

4^{ème} REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2021/098/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.....155

DECRET D/2021/099/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/0012/AN DU 16 MARS 2021.....155

DECRET D/2021/100/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE «AGUISER».....156-161

DECRET D/2021/101/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DES CHEFS DE FILE DU COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES ET INSTITUTIONS NATIONALES (CPIA).....161

DECRET D/2021/102/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES, DE PRODUCTION, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AVICOLES.....161-168

DECRET D/2021/103/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE.....168-169

DECRET D/2021/104/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, FIXANT LES STATUTS DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE (FONDEL).....169-173

DECRET D/2021/105/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION.....173-175

DECRET D/2021/106/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, REGLEMENTANT LA PHARMACIE VETERINAIRE.....175-178

DECRET D/2021/107/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES PROFESSIONS DE BOUCHER, DE COMMERÇANT D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ANIMAUX COMESTIBLES.....178-180

DECRET D/2021/108/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT EXECUTION DES MESURES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES DES ANIMAUX.....180-182

DECRET D/2021/109/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'INTERVENTION D'URGENCES ZOOSANITAIRES.....182-183

DECRET D/2021/112/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2021, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2021/077/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE CHARGEE DE L'APUREMENT DES BIENS IMMOBILIERS ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES SOUS-SEQUESTRE.....183

DECRET D/2021/114/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES «APIP-GUINÉE».....183-184

DECRET D/2021/115/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2021, FIXANT LES TAUX, ASSIETTES ET MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT.....184-185

DECRET D/2021/116/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FRANCOPHONIE.....185-186

DECRET D/2021/117/PRG/SGG DU 27 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE SOUS-PREFECTURES.....186-188

DECRET D/2021/118/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....188

DECRET D/2021/119/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT.....188

DECRET D/2021/120/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2021, PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE DES OPERATIONS DE SOUTAGE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....188-189

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2021/553/MEF/CAB/SGG DU 02 AVRIL 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT ET DES INVESTISSEMENTS PRIVES.....189-193

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/596/MHA/MEF/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION DES RIVERAINS DE L'EMPRISE DU SITE DES TRAVAUX DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE.....193-194

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ARRETE A/2021/619/MPDE/SGG DU 08 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI A LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTERNES ET A LA FORMALISATION DES ENTREPRISES (PAMORIFE).....194

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES;
MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/621/MJEJ/MPDE/SGG DU 08 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EMPLOI DES JEUNES (PATEJ).....194-195

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/629/MEF/MB/MESRS-CIPC/SGG DU 09 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE FONDS COMMUN DE L'EDUCATION (FCE).....195-196

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2021/653/MESRS/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN PROGRAMME DE LICENCE PROFESSIONNELLE A L'ECOLE SUPERIEURE DU TOURISME ET DE L'HÔTELLERIE.....196-197

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2021/668/MAE/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EVALUATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT DES SOUS-PROJETS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CESPME) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT A COUT PARTAGE (FCP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG).....197-198

ARRETE A/2021/669/MAE/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PREFECTORAUX D'APPROBATION (CPA) DES DEMANDES DE FINANCEMENT DES MICRO-PROJETS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT A COUT PARTAGE (FCP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG).....198

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2021/670/MPDE/MB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE NUMERISATION DES PAIEMENTS GOUVERNEMENTAUX DANS L'UNION DU FLEUVE MANO (DiGiGoV-UFM).....198-199

ARRETE CONJOINT AC/2021/671/MPDE/MB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DU PROJET DE NUMERISATION DES PAIEMENTS GOUVERNEMENTAUX DANS L'UNION DU FLEUVE MANO (DiGiGoV-UFM).....199-200

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/675/MVAT/CAB/SGG DU 16 AVRIL 2021, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE D'ANNULATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION.....200

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2021/698/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS.....200

ARRETE A/2021/699/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS.....200-201

ARRETE A/2021/700/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS.....201

ARRETE A/2021/701/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS.....201

ARRETE A/2021/751/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 22 AVRIL 2021, PORTANT CREATION D'UN DISTRICT.....201-202

MINISTERE DES TRANSPORTS;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/749/MT/MEF/SGG DU 22 AVRIL 2021, FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE DES TITRES DE TRANSPORTS.....202-203

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2021/754/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE BOKE.....203-205

ARRETE A/2021/755/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET

FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE LABE.....205-206

ARRETE A/2021/756/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE N'ZEREKORE.....206-208

ARRETE A/2021/757/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE KANKAN À SIGUIRI.....208-209

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

ARRETE CONJOINT AC/2021/824/MMG/BCRG/SGG DU 27 AVRIL 2021, PORTANT FIXATION ET REPARTITION DES FRAIS DE PRESTATIONS LIES À L'EXPORTATION DE L'OR ISSU DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET SEMI-INDUSTRIELLE.....209-210

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....211

DECRETS

DECRET D/2021/098/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/048/PRG/SGG du 18 Avril 2018, fixant les Statuts de la Société des Eaux de Guinée «SEG-SA»;
Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

Articler 1^{er}: Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, est nommé Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (SEG).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/099/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2021/0012/AN DU 16 MARS 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2021/0012/AN du 16 Mars 2021, portant création d'une Commune Urbaine et de dix-neuf Communes Rurales en République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/100/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE GUINEENNE DE LA SECURITE ROUTIERE «AGUISER»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG/ du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée;

Vu Décret D/2019/052/PRG/SGG du 31 Janvier 2019, portant Création Attributions Organisation et fonctionnement de l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière;

Vu le Décret D/2019/321/PRG/SGG/ du 05 Décembre 2019, portant Adoption du Plan National de la Sécurité Routière;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028-082/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier et du 19 Mars 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: L'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière en abrégé « AGUISER » est un Etablissement Public Administratif « EPA » dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'AGUISER est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports et du Ministère en charge des finances, tutelle financière.

Article 3: L'AGUISER est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4: Le siège social de l'AGUISER est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur Décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5: L'AGUISER, en tant qu'organisme directeur et de coordination nationale de la sécurité routière, a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière; en particulier du Plan National de Sécurité Routière (PNSR).

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- Coordonner, réaliser et suivre les actions de sécurité et de prévention routières en rapport avec les structures concernées notamment les Forces de sécurité et les ONG;
- Améliorer le système d'informations sur les accidents de la circulation routière;
- Exécuter les tâches liées à la sécurité des personnes et des véhicules sur la voie publique;
- Mettre en oeuvre les orientations de sécurité routière à l'échelle nationale;
- Prévenir les accidents par la signalisation, l'éducation, l'infor-

mation et la sensibilisation des usagers de la route;

- Recueillir, traiter, analyser et diffuser les données statistiques des accidents de la circulation routière;
- Mettre en place et gérer une base informatisée de données sur la sécurité routière;
- Diffuser périodiquement les données de la sécurité routière auprès de toutes les structures publiques et privées concernées, ainsi que les médias;
- Contribuer au respect de la réglementation portant entre autres sur le gabarit, la surcharge, et le transport mixte;
- Mener les études et recherches relatives, à la sécurité routière;
- Veiller au perfectionnement des conducteurs et s'assurer du niveau des candidats au Permis de Conduire;
- La formation et le recyclage des Moniteurs d'auto-écoles, des Inspecteurs du permis de conduire et des conducteurs professionnels;
- Le suivi technique et le contrôle pédagogique des auto-écoles;
- L'organisation des examens au permis de conduire;
- L'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire et universitaire;
- la réalisation des audits de sécurité routière;
- Le suivi et l'évaluation des programmes d'enseignement dans les centres de formation à la conduite automobile et à la conduite des 2 roues motorisés et tricycles;
- La planification, la mise en oeuvre et le suivi-évaluation des programmes et projets de sécurité routière;
- La coordination du contrôle routier et la répression des infractions au code de la route à travers un corps spécial de contrôleurs routiers assermentés constitué des agents de l'AGUISER, de la police et de la gendarmerie routières;
- La réalisation des contrôles inopinés de l'état mécanique des véhicules (Commission spéciale itinérante) et de vérification des documents et titres de transport (certificat d'immatriculation, permis de conduire, l'assurance et la visite technique etc.);
- L'élaboration en rapport avec les services techniques concernés des projets de textes réglementaires pour le renforcement de la sécurité routière;
- La réalisation des travaux de signalisation urbaine et interurbaine;
- Procéder à la vérification de l'état technique des véhicules d'occasion avant leur première immatriculation en Guinée;
- La gestion du registre des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la sécurité routière;
- La participation aux rencontres nationales, sous régionales, régionales et internationales relatives à la sécurité routière;
- La mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des actions relatives à la sécurité routière;
- La réalisation de toutes autres missions que la tutelle technique juge nécessaire de lui confier.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, l'AGUISER comprend:

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction Générale;
- Une Agence Comptable;
- Un contrôleur Financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres répartis comme suit:

- Un représentant du Ministère chargé des Transports;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics;
- Un représentant du Ministère chargé de la sécurité et de la protection civile;
- Un représentant du Ministère chargé de la défense Nationale;
- Un représentant du Ministère chargé de la santé;
- Un représentant du Ministère chargé de la communication;
- Un représentant du Ministère chargé du Budget;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire;

- Un représentant du Ministère chargé de l'éducation nationale;
- Une personnalité choisie pour ses compétences dans le domaine.

Article 8: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 9: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives. Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 10: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Article 11: Les Membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 13: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination. La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 14: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'AGUISER, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'AGUISER. Il définit et oriente la politique générale de l'AGUISER et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de l'AGUISER que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'AGUISER ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'AGUISER ;

- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'AGUISER ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 15: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'AGUISER.

Article 16: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée, par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de ses tutelles technique ou financière ;
- L'initiative de son Président ;
- La demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 17: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 18: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 19: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 20: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'EPA.

Article 21: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 22: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 24: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25: Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'AGUISER soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié à l'AGUISER par un contrat de Travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'AGUISER ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'AGUISER.

Article 26: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Article 27: Conformément aux attributions de l'AGUISER, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 28: Le CA peut aussi être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'AGUISER.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau CA doit être constitué.

SECTION 2: LA DIRECTION GENERALE

Article 29: L'AGUISER est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le Directeur Général assure la direction générale de l'AGUISER. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 30: Le Directeur Général de l'AGUISER est assisté par un Conseiller Technique chargé:

- De conseiller la Direction sur les questions de l'AGUISER ;
- De donner des avis sur les dossiers techniques à lui confiés par la Direction.

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 31: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'AGUISER comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;
- Les Services Déconcentrés.

Article 32: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il informe de façon permanente du fonctionnement de l'AGUISER.

Article 33: Pour exercer ses fonctions le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'AGUISER, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 34: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités (budget) de l'AGUISER en prévision et réalisation, ainsi que celles de ses agences.

Article 35: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 36: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'AGUISER. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'AGUISER (en recettes et en dépenses) qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'AGUISER ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'AGUISER ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de

la mission de l'AGUISER

Article 37: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'AGUISER.

Article 38: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 39: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 40: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'AGUISER. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 41: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes peuvent être nommés, par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 42: Le Directeur général Adjoint est obligatoirement de nationalité guinéenne, suivant les nécessités, l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjointes est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, l'animation des activités de l'AGUISER ;
 - de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'AGUISER ;
 - d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.
- Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 43: Sur proposition du CA, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 44: Les Directeurs Généraux adjointes sont révocables à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 45: L'organigramme et les missions des services et directions sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 46: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 47: Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 48: Les Services Déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'AGUISER.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION 1: LES RESSOURCES

Article 49: Les ressources de l'AGUISER proviennent :

- Des subventions de l'Etat;
- Des aides extérieures ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Des taxes parafiscales qui seront attribuées par des dispositions légales et réglementaires;
- Des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.
- Des ressources mises à sa disposition par les partenaires au développement ;
- Des prélèvements sur les titres de transport légalement institués à son profit notamment : les Permis de conduire, les immatriculations des véhicules routiers (les cartes grises, les plaques d'immatriculation), les autorisations de transport, des redevances des centres de contrôle technique des véhicules et des auto-écoles ;
- des contributions du Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 50: Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

Article 51: Les créances de l'AGUISER sont assimilées aux créances de l'Etat.

Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution. Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 52: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'AGUISER sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 53: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 54: Un programme financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'AGUISER en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 55: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'AGUISER.

Article 56: En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'AGUISER en fonction des orientations données par le CA. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 57: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 58: Les charges de l'AGUISER sont constituées par:

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- Les frais d'équipements et d'installation de l'AGUISER ;
- Les frais de fonctionnement de l'AGUISER ;
- Les frais de personnel de l'AGUISER ;
- Les frais de mission (intérieur et extérieur) ;
- Les dépenses de renforcement des capacités, etc.

SECTION 2: ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 59: Pour atteindre les objectifs sus mentionnés, la Direction Générale de l'AGUISER est dotée des Départements et Services ci-après :

- Le Département des Etudes, de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation (DEPSE) ;
- Le Département du Contrôle et de la Prévention Routière (DCPR) ;
- Le Département de la Formation et de l'Education à la Sécurité Routière (DFESR) ;

- Le Département de l'Administration et des Ressources Humaines (DARH) ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Service Juridique (SJ) ;
- Le Service de la Communication et des Relations Extérieures (SCRE).
- Les services déconcentrés.

Article 60: Le Service Juridique est chargé d'appuyer la direction générale dans tous les actes juridiques et réglementaires, notamment dans:

- La réception et la gestion des plaintes formulées par les usagers ;
- Le suivi des dossiers d'assignation de l'AGUISER en justice soumis à un Cabinet Conseil d'Avocats de l'AGUISER ;
- Le suivi et la gestion des pièces abandonnées par des automobilistes contrevenants ; le suivi des procès-verbaux relatifs aux incidents et accidents survenus lors des missions de contrôles routiers;
- L'instruction des dossiers liés à la réglementation des transports et à la circulation routière en rapport avec les services concernés;

Article 61: Le Service de la Communication et des Relations Extérieures est chargé de la promotion de la politique de l'AGUISER en matière de communication et de marketing, notamment au niveau :

- De la gestion des relations publiques avec les partenaires d'Agence de gestion de la sécurité routière ;
- Des campagnes de promotion des actions de sécurité routière ;
- De la promotion des offres de formation et autres produits de l'AGUISER ;
- De la conception et de la production de divers supports de communication ;
- Du développement du partenariat ;
- De l'organisation de la couverture médiatique des activités de l'Etablissement.

Le Service de la Communication et des Relations Extérieures comprend deux (2) sections :

- Section Communication ;
- Section Relations extérieures.

Article 62: Le Département des Etudes, de la Planification, des Statistiques et de l'Evaluation (DEPSE) est compétent pour toutes questions relatives aux études et recherches sur les accidents de la circulation routière, notamment pour

- mettre en place et formaliser un système performant d'informations et d'analyse des accidents de la circulation routière (la collecte des données concernant la nature, l'environnement et les circonstances des accidents de la circulation, la mise en place d'un manuel de procédures de collecte des données et la gestion d'une base de données des accidents) ;
- réaliser des études et recherches concernant les causes des accidents de la route et la proposition de mesures correctrices ;
- instruire les dossiers d'agrément pour les opérateurs dont les activités peuvent avoir une conséquence sur la sécurité routière ;
- capitaliser et consolider des produits, travaux d'études et de recherches ou autres activités de l'Agence au sein d'un centre de documentation relative à la sécurité routière ;
- consolider et suivre la mise en oeuvre des plans d'action et programmes d'activités de l'AGUISER ;
- consolider les rapports et bilans d'activités de l'AGUISER ;
- mettre en place le tableau de bord pour le suivi des projets de l'AGUISER ;
- élaborer et mettre en oeuvre des indicateurs de performance et autres outils d'évaluation des actions de sécurité routière (actions de formation, d'information, d'éducation, de sensibilisation, de contrôle routier) ;
- suivre les indicateurs de performance ;
- Diffuser les statistiques relatives aux accidents de la circulation et les rapports d'analyse de la situation de sécurité routière,
- Prendre en compte les textes réglementaires existants pour leur mise à jour ;

-Elaborer les projets de textes réglementaires pour le renforcement de la sécurité routière en rapport avec le service Juridique. Le Département des Etudes, de la planification, des Statistiques et de l'Evaluation (DEPSE) comprend quatre (4) services :

- Le Service Informatique et des Statistiques ;
- Le Service des Etudes, de la Réglementation et de l'Accidentologie ;
- le Service de la Planification et du Suivi-Evaluation ;
- le Centre de la Documentation.

Article 63: Le Département du Contrôle et de la Prévention Routière (DCPR) est chargé de mettre en place toutes les actions de prévention contre les accidents de la circulation routière. Il est notamment compétent pour les questions relatives à :

- la conception et la mise en œuvre des campagnes d'information et de sensibilisation thématiques en rapport avec les facteurs de risque d'accident ;
- l'encadrement et l'appui des organisations de la société civile, y compris les cellules, intervenant dans la sécurité routière ;
- la conception, la production et la vulgarisation de tous supports de communication, notamment les capsules et spots, destinés à l'information et à la sensibilisation des usagers de la route ;
- la mise en place et le suivi des plans de circulation et les systèmes de signalisation routière ;
- l'élaboration des dossiers d'appels d'offres ;
- le suivi de l'exécution des marchés et des projets d'investissement ;
- l'aménagement de dispositifs de sécurité routière au niveau des points noirs ;
- la culture de la prévention en veillant à faire enlever avec diligence tout obstacle sur les routes ;
- le suivi de l'installation des panneaux publicitaires sur la voie publique ainsi que les activités des opérateurs se rapportant à la sécurité de la circulation routière, notamment les fabricants locaux d'éléments de véhicule automobile et d'accessoires de sécurité, les vulcanisateurs, les mécaniciens, les vendeurs de pièces et pneus d'occasion ;
- le contrôle, par des moyens modernes adaptés, du respect des règles de sécurité routière et du code de la route avec l'appui des forces de l'ordre (vitesses limites réglementaires, feux tricolores, taux légal d'alcoolémie, non manipulation du téléphone mobile en situation de conduite, non port de la ceinture ou du casque de sécurité) ;
- le contrôle du niveau de qualité de l'état mécanique du parc automobile national par l'organisation de patrouilles à travers les contrôleurs routiers de l'AGUISER avec l'appui de la police routière et de la gendarmerie routière ;
- la vérification de l'état technique des véhicules d'occasion avant leur première immatriculation en Guinée ;

Le Département du Contrôle et de la Prévention Routière (DCPR) comprend trois (3) Services :

- Le Service de l'information et de la sensibilisation des usagers de la route ;
- Le Service des opérations de signalisation routière ;
- Le Service des contrôles routiers.

Article 64: Le Département de la Formation et de l'Education à la Sécurité Routière (DFESR) est chargé :

- de la formation et du recyclage des Inspecteurs de permis de conduire et des moniteurs d'auto-écoles ;
- du recyclage des chauffeurs professionnels ;
- de la formation aux métiers du transport routier et de la sécurité routière ;
- du suivi et du contrôle pédagogique des auto-écoles ;
- de l'organisation des séminaires de formation pour les gestionnaires de projets routiers, les professionnels du secteur de la sécurité routière, les gestionnaires du transport urbain, de l'aménagement du territoire, des communes et autres entités décentralisées et les ONG ;
- de la conception et la production des moyens pédagogiques visant la formation et l'éducation des usagers (revues et brochures, diapositives, films éducatifs et d'autres supports de soutien à la formation) ;
- de la conception et de la mise en œuvre des moyens pédagogiques destinés à l'éducation à la sécurité routière en

milieu scolaire ;

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de programmes d'enseignement de la conduite dans les auto-écoles et les centres de formation agréés ;
- de la conception et de l'exécution de modules de formation spécifiques aux catégories d'usagers de la route.

Le Département de la Formation et de l'Education à la Sécurité Routière (DFESR) comprend trois (3) Services :

- le Service de la formation et du recyclage des acteurs du transport routier et de la sécurité routière ;
- le Service de la pédagogie et de la production des supports audio-visuels ;
- le Service de suivi des Etablissements d'enseignement de la conduite automobile.

Article 65: Le Département de l'Administration et des Ressources Humaines (DARH) est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre de la politique de gestion administrative et des RH de l'AGUISER ;
- Gérer le recrutement, la formation, professionnelle continue et de perfectionnement du personnel ;
- Assurer le suivi des contrats de travail et des carrières ;
- Gérer la paie du personnel ;
- Gérer le patrimoine mobilier et immobilier de l'Etablissement ;
- Assurer la maintenance des équipements.

Le Département de l'Administration et des Ressources Humaines (DARH) comprend trois (3) Services :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service paie ;
- le Service de la Logistique et des Moyens Généraux.

Article 66: Les Départements et Services sont dirigés respectivement par des Directeurs de Département et Chefs de Service.

Les Directeurs de Département et les Chefs de Service sont nommés par Décision du Directeur Général de l'AGUISER.

Article 67: L'organisation des Départements et des Services ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'Agence Guinéenne de Sécurité Routière.

SECTION 3: LES SERVICES DECONCENTRES

Article 68: Selon les nécessités du service il peut être créé par décision d Directeur Général des antennes régionales de l'AGUISER.

SECTION 4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTRÔLE DE GESTION

Article 69: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'AGUISER ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'AGUISER ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'AGUISER ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 70: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle a priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux Lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'AGUISER est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 71: Le personnel de l'AGUISER est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché. Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 72: Le Ministère en charge des Transports et le Ministère en charge des finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la loi de finances 2021, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 73: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/101/PRG/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DES CHEFS DE FILE DU COMITE D'EVALUATION DES POLITIQUES ET INSTITUTIONS NATIONALES (CPIA)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/074/PRG/SGG du 09 Mars 2021, portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Comité d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales (CPIA);

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les cadres dont- les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Coordonnateur et de Chef de file au sein du Comité d'Evaluation des Politiques et Institutions Nationales (CPIA):

Coordonnateur: Péma Guilavogui; Secrétaire Général, Ministère du Plan et du Développement Economique

Chef de file Domaine A. Gestion Economique: Abdoulaye Ibrahima Diallo, Directeur National Adjoint des Etudes Economiques et de la Prévision, Ministère de l'Economie et des Finances.

Chef de file Domaine B. Politiques Structurelles: Abdoulaye Touré, Conseiller chargé de la Planification et du Cadrage Macroéconomique, Ministère du Plan et du Développement Economique.

Chef de file Domaine C. Politique de Lutte contre l'Exclu-

sion et Promotion de l'Equité : Ibrahima Camara, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie de Développement (BSD), Ministère l'Action Sociale et de l'Enfance.

Chef de file Domaine D. Gestion et Institutions du Secteur Public: Ibrahima Sory Damantang Camara, Conseiller chargé de la dépense, Ministère du Budget.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/102/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE DE VOLAILLES, DE PRODUCTION, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AVICOLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;
Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 25 Février 2021 ;

DECRETE :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, susvisée, notamment en ses article 22,46, 48, 51, 52, 70, 73 et 122, le présent Décret régleme la création, l'installation et l'exploitation des établissements cités à l'article 2 ci-dessous, dans des conditions favorisant la production, la reproduction, le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits avicoles en toute sécurité sanitaire.

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 2: Sont soumis à la présente réglementation :

- 1- les établissements d'élevage intensif avicole ;
- 2- les couvoirs d'oeufs de toutes espèces aviaires ;
- 3- les abattoirs avicoles ;
- 4- les établissements de découpe, de transformation, de conditionnement et de congélation des viandes de volaille ;
- 5- les centres d'emballage et de transformation d'oeufs;
- 6- les établissements de transport et de distribution des volailles vivantes et oeufs ;
- 7- les établissements d'import-export et de commercialisation des viandes et oeufs de volailles destinés à la consommation et à la couvaie ;
- 8- les établissements d'import-export et de commercialisation des poussins d'un jour destinés à l'élevage des pondeuses, des poulets de chair ou des reproducteurs ;
- 9- les établissements de production, d'import-export et de commercialisation des aliments pour volailles ;
- 10- toutes les volières.

CHAPITRE II: DEFINITIONS

Article 3: Au sens du présent Décret, On entend par:

1. «**élevage avicole**», l'élevage de poules, dindes, canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et autruches et toutes espèces tenues en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande, d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir et dont l'effectif par bande dépasse 500 volailles.
2. «**établissement d'élevage intensif de volailles**», tout élevage avicole dont l'effectif de volailles dépasse 500 volailles.
3. «**Bande de volailles**»: Représente l'unité de production constituée par des animaux de même espèce, du même âge et élevés dans une même ferme d'élevage.
4. «**élevage de reproducteurs**», la ferme d'élevage avicole dont l'activité consiste à produire des œufs à couvrir.
5. «**détenteur du registre de suivi sanitaire**»: toute personne physique ou morale qui a la garde, à titre permanent ou temporaire, de la tenue du registre de suivi sanitaire des élevages, avicoles/couvoir.
6. «**couvoir**», L'établissement dont l'activité consiste à l'incubation et l'éclosion d'œufs à couvrir (O.A.C).
7. «**œuf à couvrir**», les œufs produits des volailles reproductrices destinés à l'incubation.
8. «**poussins dits d'un jour**», toutes les volailles âgées de moins de 72 heures, non encore nourries, dont les types : 4-«type chair»; - «type ponte»; - reproducteurs «type chair» et «type ponte»; - grands parentaux «type chair» et «type ponte»;
9. «**fumier**», le mélange de déjections animales solides et liquides avec la litière, ce mélange contient moins de 85% d'eau ou plus de 15% de matière sèche.
10. «**Lisier**»: mélange de déjections animales solides et liquides sans litière. Ce mélange contient généralement les eaux de lavage des bâtiments d'élevage. Il contient plus de 85% d'eau ou moins de 15% de matière sèche.
11. «**Litière**»: matière végétale mélangée avec des déjections animales (solides ou liquides).
12. «**volière**», une cage réservée aux oiseaux sauvages en captivité.
13. «**abattoir avicole industriel**», tout atelier ou établissement où les volailles sont abattues, préparées, conditionnées, découpées et entreposées, répondant aux conditions sanitaires, hygiéniques et prescriptions techniques relatives à la chaîne de production prévues à l'article 3 ci-dessus, autorisé et soumis au contrôle des services vétérinaires compétents.
14. «**établissements de découpe, de transformation, de conditionnement et de congélation des viandes de volaille**», tout établissement autorisé à produire, à conditionner et classer les viandes de volailles et produits dérivés par catégorie de qualité, à congeler les viandes de volailles conformément aux conditions et exigences fixées par voie réglementaire.
15. «**centre de conditionnement d'œufs**», tout établissement autorisé à conditionner et classer les œufs par catégorie de qualité et de poids dans les conditions fixées par le présent décret.
16. «**centre de transformation des œufs**», tout établissement autorisé à produire des ovo-produits et produits dérivés conformément aux conditions et exigences fixées par arrêté du ministre chargé de l'élevage.
17. «**date recommandée de vente**», l'indication de la date limite à laquelle les œufs devraient être, offerts pour la vente aux consommateurs et après laquelle il reste un délai raisonnable de stockage à domicile. Cette date peut être libellée comme suit "à vendre de préférence avant le.....", "date recommandée de vente" ou "date limite de consommation".

TITRE II: AGREMENT SANITAIRE

CHAPITRE I : DEMANDE D'AGREMENT SANITAIRE

Article 4 : Tout projet de création d'un établissement mentionné à l'article 2 ci-dessus doit, avant sa mise en exécution, adresser une demande d'agrément sanitaire au Ministre en charge de l'Elevage, sous couvert des autorités administratives de la préfecture/Commune d'implantation de l'établissement. A cet effet, une demande est établie par l'opérateur, accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces citées à l'article 5 ci-dessous.

Article 5: La demande doit être accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces suivantes :

- une demande manuscrite précisant les nom et adresse du fondateur ;
- la description de la zone d'implantation et sa viabilisation en eau, en électricité et en réseau d'assainissement ;
- des documents justificatifs indiquant la propriété des locaux ou un contrat de bail enregistré et datant de moins d'un mois, à compter de la date de la demande, en cas de location ;
- une copie du titre foncier ;
- la nature de l'activité ;
- la liste précise des produits préparés permettant de déterminer sans ambiguïté les textes fixant leurs conditions sanitaires de préparation et de mise sur le marché ;
- un plan général descriptif des infrastructures, des équipements et matériels utilisés, indiquant les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que le circuit d'évacuation des déchets et eaux résiduaires ;
- un état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification, et un plan de sa formation ;
- un plan de nettoyage et de désinfection de l'établissement ;
- un plan de lutte contre les animaux indésirables.

Article 6: Le dossier réglementaire est déposé contre récépissé auprès de l'autorité administrative de la préfecture/commune d'implantation du projet.

Ce récépissé ne tient pas lieu d'autorisation ou d'approbation.

CHAPITRE II: COMMISSION, D'ETUDE DES DOSSIERS ET D'EVALUATION DES IMPACTS

Article 7: Suite à la demande, une visite d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux sur la sécurité sanitaire des volailles, des aliments pour volailles et des produits de volailles destinés à la consommation humaine est effectuée par une commission préfectorale ou communale chargée de l'étude desdits dossiers, et ce dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 8: Les modalités de création, de composition, de fonctionnement et les attributions de cette commission, ainsi que les modalités d'évaluation des impacts sont déterminées par arrêté du Ministre en charge d'Elevage.

Article 9: Le dossier est transmis dans un délai maximum de trente (30) jours au Ministère en charge de l'Elevage, revêtu des avis des responsables préfectoraux/communaux du service de l'élevage, des services de l'environnement, des autorités administratives préfectorales/communales concernées. A cet effet, les agents assermentés de la cellule centrale du ministère en charge de l'élevage peuvent être mobilisés pour constater les impacts du milieu environnant sur les produits des établissements cités à l'article 2 et les impacts de ces établissements sur le milieu environnant du projet envisagé.

Article 10: La mission des agents assermentés donne lieu, chaque fois que cela est nécessaire, à l'établissement d'un rapport en trois exemplaires :

- Un exemplaire est adressé au ministre en charge de l'élevage ;
- Un exemplaire est remis au responsable de l'établissement ou installation ;
- Un exemplaire est conservé dans les archives des agents assermentés.

CHAPITRE III: ATTRIBUTION DE L'AGREMENT SANITAIRE

Article 11: Au cas où les résultats des démarches prévues aux articles 8 et 10 sont satisfaites, l'agrément sanitaire du Ministre en charge de l'Elevage est attribué avec un numéro à l'établissement demandeur.

En cas de manquement à ces conditions, le Ministre en charge de l'Elevage peut sursoir à l'octroi de l'agrément sanitaire, en fixant un délai pour remédier à ces manquements.

Toutefois, l'agrément sanitaire du ministre en charge de l'élevage est accordé après concertation avec d'autres ministères dont relève administrativement l'établissement concerné, mais aussi avec les ministères en charge de l'environnement et éventuellement de l'aménagement du territoire.

Article 12: La notification de l'agrément précise les catégories de produits pour lesquels il est accordé, en indiquant pour chacune le (s) texte (s) réglementant les conditions hygiéniques et sanitaires de préparation et de mise sur le marché auxquelles elle est soumise,

Article 13: La délivrance de l'agrément sanitaire nécessite une redevance dont le montant et les modalités de paiement et de gestion seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre en charge de l'élevage.

Article 14: La liste des établissements agréés ainsi que ceux radiés est publiée par arrêté du ministre en charge de l'élevage; elle indique leurs numéros d'agrément, leurs lieux d'implantation ainsi que les catégories d'activités pour lesquelles ils sont agréés.

Article 15: En ce qui concerne les établissements d'élevage traditionnel ou familial de production d'œufs de consommation et de poulets ou de vente de ces produits sur le marché local, une simple déclaration de la part des personnes concernées à la Direction Préfectorale de l'Elevage peut servir pour avoir une autorisation de pratiquer ces activités. L'information est portée au Ministère en charge de l'élevage à travers le rapport trimestriel. Il en est de même pour les petites fabriques artisanales d'aliments pour volailles, qui produisent juste leur propre consommation.

A cet effet, Il sera attribué à chaque personne concernée un numéro d'enregistrement, permettant son identification et le contrôle technique, sanitaire et de salubrité de ses produits et de son unité.

Un fichier est ainsi ouvert aux niveaux des Directions techniques du ministère en charge de l'élevage à leur intention.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 16: Sans préjudice des sanctions pénales, toute violation des dispositions du présent décret et ses textes subséquents entraîne la suspension ou le retrait définitif de l'agrément sanitaire

Article 17: L'agrément sanitaire est suspendu pour une durée n'excédant pas six (6) mois si l'exploitant :

- modifie sensiblement son activité et pratique d'autres opérations que celles autorisées, sans aviser préalablement les autorités compétentes ;
- n'accepte pas, dans l'exercice de son métier, les contrôles prévus ci-dessus ou ne se conforme pas aux dispositions d'hygiène et de salubrité en vigueur.

Article 18: L'agrément sanitaire est retiré définitivement :

- si l'exploitant subit une condamnation pour infraction aux lois et règlements relatifs à l'exercice du métier ;
- lorsque l'exploitant cesse d'exercer, de façon active pour quelque cause que ce soit, en dehors des cas de force majeure son métier pendant plus d'un (1) an;
- lorsqu'à l'expiration de la période de suspension, l'exploitant n'a pas rempli, sauf cas de force majeure, les conditions dont la non-exécution a motivé la suspension

Les cas de force majeure sont définis par arrêté d'application du Ministre en charge de l'élevage

Article 19: La suspension et le retrait de l'agrément sanitaire sont prononcés par le ministre en charge de l'élevage, au vu d'un rapport dressé par les agents assermentés dudit ministère. Ils entraînent de droit la fermeture des établissements concernés

TITRE III : EXIGENCES TECHNIQUES HYGIENIQUES ET SANITAIRES

CHAPITRE I : EXIGENCES TECHNIQUES, HYGIENES ET SANITAIRES D'INSTALLATION DES LOCAUX, D'EQUIPEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT DES ELEVAGES INTENSIFS DE VOLAILLES ET DES COUVOIRS

Article 20: Les distances minima qui doivent être respectées entre une ferme d'élevage de volaille et une autre, entre une ferme d'élevage de volaille et un couvoir, entre deux couvoirs, entre une ferme d'élevage de volaille et les habitations, entre une ferme d'élevage de volaille et les sources d'eau seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'élevage.

Article 21: Les exigences sanitaires et hygiéniques communes et spécifiques auxquelles doivent répondre les locaux des élevages avicoles et/ou des couvoirs sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Article 22: L'eau utilisée pour l'alimentation des élevages avicoles et des couvoirs doit répondre aux critères fixés dans le code de bonnes pratiques recommandées en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement d'un couvoir, de l'élevage de reproducteurs et des volières.

En cas d'utilisation d'une eau provenant d'un puits, le responsable de l'établissement doit faire procéder à un contrôle bactériologique et chimique de cette eau au moins deux fois par an, après les premières pluies et pendant la saison sèche.

Article 23: Toutes exploitations avicoles, notamment les élevages de reproducteurs, les volières et les couvoirs doivent disposer d'un registre de suivi sanitaire. La forme et le contenu de ce registre sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Article 24: Les couvoirs doivent être séparés par espèce de volaille et par filière (ponte et chair).

Article 25: Les poussins commercialisés doivent répondre aux exigences sanitaires qui sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 26: Les exigences sanitaires spécifiques des volières sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 27: L'épandage des fumiers ne doit être réalisé qu'à une distance minimale de 500 mètres de tout élevage avicole, couvoir et volière à l'exception du fumier composté.

Le fumier doit être humidifié dans le bâtiment d'élevage avant son évacuation et les opérations de nettoyage, de lavage et de désinfection des bâtiments doivent être menées aussitôt.

CHAPITRE II: EXIGENCES HYGIENIQUES ET SANITAIRES RELATIVES AUX MOYENS DE TRANSPORT DES VOLAILLES VIVANTES ET DES ŒUFS

SECTION 1: TRANSPORT DES POUSSINS D'UN JOUR ET DES ŒUFS A COUVER

Article 28: Les poussins d'un jour et les œufs à couvrir doivent être transportés soit dans des emballages à usage unique conçus à cet effet, soit dans des emballages à réemploi à condition qu'ils soient lavés et désinfectés avant toute réutilisation. Les emballages ne doivent contenir que des poussins d'un jour ou des œufs à couvrir de même espèce, de même catégorie, de même type de volailles et provenant d'un même établissement. Ils doivent porter les indications suivantes : l'origine, l'espèce, le nombre, le type de production et le numéro d'autorisation

Article 29: Le transport des poussins d'un jour doit se faire par des engins spécialement conçus pour cet usage et bien isolés.

Article 30: Le transport des œufs à couvrir doit se faire par des engins pouvant être désinfectés et disposant d'équipements permettant de garantir une température entre 15 et 17°C et une humidité relative de 70% + ou - 2%.

SECTION 2: TRANSPORT DES VOLAILLES VIVANTES

Article 31: Les cageots et caisses de transport des volailles doivent être faits en matériau facile à laver et à désinfecter, et ne pouvant pas les blesser. L'utilisation du bois est proscrite. Ils ne doivent contenir que des volailles de même espèce, de même âge, de même catégorie et de même type provenant du même établissement et portant le numéro de l'établissement d'origine.

Article 32: Les volailles destinées à l'abattage doivent être acheminées directement aux abattoirs dans les meilleurs délais possibles.

Article 33: Les moyens de transport des volailles doivent être conçus de manière à éviter l'épandage des excréments de volailles, ainsi que des plumes en cours de route et permettre l'observation des volailles au cours de transport. Les engins devront se prêter au nettoyage, au lavage et à la désinfection.

SECTION 3: TRANSPORT DES ŒUFS DESTINES A LA CONSOMMATION

Article 34: Les œufs destinés à la consommation humaine devront être entreposés et transportés dans des conditions telles qu'ils soient maintenus propres, secs et exempts d'odeurs étrangères et préservés efficacement de chocs, des écarts excessifs de température et de l'action de la lumière.

Des températures optimales, définies par arrêté du ministre en charge de l'élevage, doivent être maintenues lors du transport des œufs en coquille destinés à la consommation humaine.

Article 35: Les engins de transport des œufs doivent être dotés d'une isolation thermique. Les caisses des camions ne doivent avoir aucune paroi en bois nu, y compris le plancher qui doit être revêtu d'une matière résistante, lavable et facile à désinfecter. Les parois et plafonds des caisses ne doivent pas être constitués de bâche même plastifiée.

CHAPITRE III: CONDITIONS ET MODALITES DE CONTROLE SPECIFIQUE, HYGIENIQUE ET SANITAIRE (C.S.H.S) DES ELEVAGES DE REPRODUCTEURS DE VOLAILLES, DES VOLIERES ET DES COUVOIRS

Article 36: Tous les établissements d'élevage de reproducteurs de volailles, de volières et de couvoirs sont soumis à un contrôle spécifique, hygiénique et sanitaire (C.S.H.S), en vue de l'obtention d'un certificat relatif au statut sanitaire attestant que ces établissements sont indemnes d'une partie ou de la totalité des maladies contagieuses dont la liste est établie par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

Article 37: Le formulaire de demande d'adhésion au C.S.H.S suscité sera rédigé sur des imprimés spéciaux, mis à la disposition des éleveurs de reproducteurs, des oiselleurs et des accouveurs concernés. Elle devra être remplie et adressée au service de l'Elevage préfectoral/communal du ministère en charge de l'élevage.

Cette demande devra préciser toutes les unités d'élevage de reproducteurs, de volières et d'accoupage qui seront concernées par ce contrôle et être accompagnée d'une copie de l'autorisation d'exercice d'activités.

Article 38: Une visite technique des unités concernées par le C.S.H.S devra être effectuée par les services vétérinaires du ministère en charge de l'élevage, et ce dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande.

Article 39: En vue de la qualification des unités concernées par le C.S.H.S, comme "unités indemnes" d'une partie ou de la totalité des maladies prévues à l'article 18 ci-dessus, les services vétérinaires doivent effectuer deux visites par an pour s'assurer du respect des dispositions du présent Décret. Les services vétérinaires peuvent également, s'ils estiment nécessaire, procéder à des visites et des investigations supplémentaires.

Article 40: Au vu de la décision des services vétérinaires et des résultats favorables des analyses de laboratoires d'auto-contrôle, le ministre en charge de l'élevage délivre les certificats relatifs au statut sanitaire de la ferme des reproducteurs, de volière ou du couvoir.

Article 41: Au cas où, pour quelque motif que ce soit, une ferme d'élevage de reproducteurs, une volière ou un couvoir ne remplirait plus les conditions exigées par le C.S.H.S ou si les résultats des analyses de laboratoires d'auto-contrôle se révéleraient non conformes, le ou les certificats correspondants seraient retirés.

CHAPITRE IV: EXIGENCES HYGIENIQUES ET SANITAIRES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ABATTOIRS AVICOLES

Article 42 : Sans préjudice des dispositions particulières à certaines espèces de volailles, qui sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'élevage, les établissements d'abattage de volailles doivent comporter une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé. Ils doivent être aménagés de telle sorte que soit assuré, depuis l'introduction de l'animal vivant dans l'abattoir jusqu'à la sortie des viandes reconnues propres à la consommation humaine, un cheminement continu sans possibilité de retour, sans croisement ni chevauchement entre animaux vivants et viandes et entre viandes et sous-produits ou déchets.

Article 43: Les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement, auxquelles doivent répondre les abattoirs, sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Article 44: Le responsable de l'établissement d'abattage est tenu de faire procéder à un contrôle régulier de l'hygiène générale des conditions de production dans son établissement, y compris les contrôles microbiologiques. Ces contrôles doivent porter sur les outils, les installations, les machines et sur les produits à tous les stades de la production.

A cet effet, il doit mettre en place un programme d'auto-contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

Le système d'auto-contrôle mis en place par l'unité doit être approuvé par les services vétérinaires relevant du Ministère en charge de l'Elevage.

Article 45: Le responsable des abattoirs avicoles doit tenir un registre à garder pendant un an permettant de contrôler :

- l'origine des animaux ;
- les entrées d'animaux et les sorties des produits d'abattage (nombre, date, poids...) ;
- les contrôles effectués et leurs résultats.

Ces données doivent être communiquées, à leur demande, aux services vétérinaires de la préfecture.

CHAPITRE V: EXIGENCES HYGIENIQUES ET SANITAIRES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ETABLISSEMENTS DE DECOUPE, DE TRANSFORMATION, DE CONGELATION ET DE CONDITIONNEMENT DES VIANDES DE VOLAILLES

Article 46: Les établissements concernés dans ce chapitre doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations, sans croisement ni chevauchement des circuits.

Les exigences sanitaires et hygiéniques de conception, d'équipement et de fonctionnement, auxquelles doivent répondre ces établissements ainsi que les conditions de manipulation des viandes sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Les responsables de ces établissements doivent garantir la salubrité de leurs produits en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'un programme d'auto-contrôle, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47: Les établissements de découpe, de transformation, de congélation et de conditionnement des viandes de volailles ne doivent être approvisionnés en viandes et abats qu'à partir d'abattoirs de volailles autorisés.

Article 48: Les viandes découpées et abats doivent être conditionnés et munis d'un dispositif d'étiquetage rendu inutilisable par l'ouverture de l'emballage. Les emballages doivent être transparents et incolores, et répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être réutilisés pour le conditionnement des viandes.

Ils doivent porter en caractères clairement visibles et facilement lisibles, les indications prévues par les textes réglementant les conditions d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires.

Article 49: Pour indiquer les modes d'élevage ou une pratique de production spéciale, à l'exception des modes d'élevage biologiques dont les conditions spécifiques sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage, ne peuvent apparaître sur l'étiquetage que les indications, mentions ou marques définies dans les cahiers des charges ou codes de bonnes pratiques régis par arrêté du Ministre en charge de l'élevage.

Article 50: Les viandes fraîches découpées, désossées ou non, doivent être transportées conformément aux textes relatifs au transport des denrées périssables.

De la sortie de l'atelier de découpe jusqu'à leur remise aux consommateurs, les viandes découpées de volailles doivent être conservées sans interruption.

- à une température comprise entre 0°C et +3°C pour les viandes réfrigérées ;
- à une température inférieure ou égale à -18°C pour les viandes congelées.

Au cours de leur transport, les viandes provenant d'un établissement autorisé sont accompagnées d'un certificat sanitaire sur lequel figurent :

- le numéro d'autorisation de l'établissement ;
- la mention en clair du mois et de l'année de congélation pour les viandes congelées ;
- la date limite de consommation.

Ce document est conservé par l'établissement destinataire pendant une période minimale d'un an pour pouvoir être présenté, à la demande, aux services vétérinaires.

CHAPITRE VI : EXIGENCES HYGIENIQUES ET SANITAIRES DES CENTRES DE CONDITIONNEMENT OU DE TRANSFORMATION D'OEUFES

Article 51: Pour qu'il soit autorisé, un centre de conditionnement d'oeufs, doit répondre aux exigences qui sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Article 52: Les oeufs destinés au conditionnement doivent être entreposés dans des locaux propres, secs et exempts d'odeurs étrangères.

Article 53: Les oeufs doivent être conditionnés dans des conditionnements portant un dispositif d'étiquette non réutilisable, une fois le conditionnement ouvert, portant les mentions suivantes

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les oeufs ;
 - le numéro d'autorisation ;
 - l'indication de la date d'emballage sous forme de «jour/mois/année» ;
 - l'indication de la réfrigération et le mode de conservation ;
 - le nombre d'oeufs ;
 - la date recommandée de vente ou de durabilité minimale.
- L'indication de toute autre date n'est pas admise.

Article 54: Le dispositif d'étiquetage apposé sur les conditionnements doit être de couleur différente selon la destination des oeufs conditionnés

- de couleur blanche pour les oeufs destinées à la consommation humaine ;
- de couleur jaune pour les oeufs destinées à l'industrie des denrées alimentaires.

CHAPITRE VII : EXIGENCES HYGIENIQUES, SANITAIRES ET D'EQUIPEMENT POUR LA COMMERCIALISATION DES VIANDES DE VOLAILLES

Article 55: Les locaux de vente des viandes de volailles doivent être implantés et ouverts en un lieu exempt d'odeurs, situé à l'abri de toute cause de pollution quelle qu'en soit la nature et susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et à la salubrité des viandes qui y sont préparées et mises en vente. Ils ne doivent être implantés que dans les quartiers alimentés en électricité et en eau potable et qui ne sont pas sujets aux inondations. Les exigences auxquelles doivent répondre ces locaux de vente sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage.

Article 56: Les viandes de volailles mises en vente doivent provenir d'abattoirs autorisés, régulièrement surveillés par les services vétérinaires.

Les viandes et les abats doivent être tenus à l'abri des souillures et soustraits à l'action du soleil et de toute source de chaleur. Ils doivent constamment être maintenus à la température n'excédant pas +4°C.

Article 57: Pour être commercialisées, conformément aux dispositions du présent décret, les carcasses de volailles doivent être présentées à la vente, éviscérées sans abats, ayant subi l'ablation totale de l'oesophage, de la trachée, des viscères thoraciques (coeur et poumons) et abdominaux (proventricule, gésier, intestin, foie), de la tête et des pattes coupées à l'articulation du jarret.

Article 58: Les propriétaires des établissements et les personnes manipulant les viandes et abats doivent observer les règles d'hygiène spécifiques relatives à l'inspection sanitaire, de salubrité et qualitative des animaux vivants et des aliments d'origine animale.

CHAPITRE VIII : EXIGENCES HYGIENIQUES, SANITAIRES ET D'EQUIPEMENT AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION, D'IMPORT-EXPORT ET DE COMMERCIALISATION DES ALIMENTS POUR VOLAILLES

Article 59: Les entreprises du secteur de l'alimentation animale en général, et de l'alimentation avicole en particulier, doivent remplir plusieurs exigences techniques, hygiéniques et sanitaires ayant trait à leurs activités et plus particulièrement aux installations, à l'équipement, au personnel, à la production, au contrôle de qualité, à l'entreposage et aux documents, afin d'assurer à la fois la sécurité des aliments pour animaux et la traçabilité des produits

A cet effet, elles doivent appliquer le principe de «Marche en avant», qui signifie que toutes les opérations, de la matière première jusqu'au produit fini, doivent respecter un circuit sans retour en arrière ou croisement.

Article 60: Les exploitants du secteur alimentaire avicole doivent utiliser des guides de bonnes pratiques d'hygiène. Ces guides, rédigés par les professionnels et validés par le ministère en charge de l'élevage, ont pour vocation d'aider les professionnels à préserver la santé des animaux et celle des consommateurs des produits animaux.

Article 61: Tout producteur d'aliments pour volailles peut disposer d'un atelier lui permettant de transformer ses produits pour les commercialiser ensuite par différentes voies dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'élevage

Article 62: La vente des produits, transformés ou non, peut être faite sur place (à la ferme), sur le marché local, sur les foires et salons, en vente itinérante, vente par correspondance, vente organisée à l'avance (paniers), et également dans les points de vente collectifs. Ceux-ci sont des structures particulières où les producteurs se relaient à la vente, et recueillent directement le produit de leur vente.

Article 63: Les producteurs d'aliments pour volailles s'engagent à respecter le cahier des charges établi par le ministère

en charge de l'élevage, décrivant les modalités de fonctionnement, permettant de les reconnaître comme effectuant de la remise directe au consommateur final. Il est complété par un règlement intérieur fixant précisément les conditions d'organisation propres au point de vente collectif.

Article 64: Les aliments doivent être conditionnés dans des conditionnements portant un dispositif d'étiquette non réutilisable, une fois le conditionnement ouvert, portant les mentions suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les aliments ;
- le numéro d'autorisation ;
- l'indication de la date d'emballage sous forme de «jour/mois/année» ;
- l'indication du mode de conservation ;
- la date recommandée d'utilisation ou de durabilité minimale.

CHAPITRE IX: EXIGENCES SANITAIRES ET HYGIENIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES VOLIERES.

Article 65: Les exigences hygiéniques, sanitaires et techniques applicables aux volières, sont définies par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

CHAPITRE X: LE CERTIFICAT DE CONFORMITE, CERTIFICAT MEDICAL ET NORMES

SECTION 1: CERTIFICAT DE CONFORMITE

Article 66: Les établissements agréés, cités à l'article 2 ci-dessus sont soumis à une certification de conformité aux normes techniques hygiénique et sanitaires, à leur ouverture ou au cours de leur exploitation.

SECTION 2: CERTIFICAT MEDICAL

Article 67: Toute personne travaillant dans un établissement cité à l'article 2 ci-dessus doit être munie d'un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant qu'elle est apte à manipuler les produits traités dans l'établissement. Ce certificat, délivré par la structure sanitaire appropriée, doit être présenté à toute réquisition des agents mandatés du ministère en charge de l'élevage. En outre, les responsables des établissements visés à l'article 2 sont tenus de mettre en place un dispositif de suivi médical de leur personnel.

SECTION 3: DES NORMES TECHNIQUE, HYGIENIQUES ET SANITAIRES

Article 68: Les normes techniques doivent être conformes aux cahiers des charges régissant le positionnement, la construction, le fonctionnement, l'entretien des établissements et la gestion des résidus. Ces cahiers des charges régissent également les types de matériel et leurs caractéristiques minimales pour chaque profession concernée.

Article 69: Les normes hygiéniques et sanitaires doivent être conformes à la réglementation internationale et nationale en vigueur, ainsi qu'au code de bonne pratique régissant l'hygiène des locaux, du matériel, des engins de transport, des vêtements, l'état de santé du personnel de l'établissement concerné, la technologie de production ou de traitement pour chaque produit concerné et le mode de gestion des résidus.

SECTION 4: CONTROLE DES NORMES TECHNIQUES, HYGIENIQUE ET SANITAIRES A LEUR OUVERTURE

Article 70: Avant l'ouverture des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, les responsables de leur exploitation soumettent au service préfectoral/communal de l'élevage une demande de certificat de conformité, suivant un formulaire préétabli. A cet effet, un contrôle de conformité aux exigences administratives, techniques, hygiéniques, sanitaires et environnementales est effectuée par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage, relevant des structures déconcentrées et ce dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 71: Le contrôle prévu à l'article 70 ci-dessus donne lieu, chaque fois que cela est nécessaire, à l'établissement d'un rapport en trois exemplaires :

- Un exemplaire est adressé au Ministère en charge de l'Elevage;
- Le deuxième est remis au responsable de l'établissement ou de l'installation ;
- Le troisième est conservé dans les archives des agents assermentés.

Article 72: Le contrôle des normes techniques doit porter sur la conformité des établissements cités à l'article 2 ci-dessus aux normes de positionnement, de construction, de fonctionnement, d'entretien et la gestion des résidus. Ce contrôle doit s'intéresser également aux types de matériel et leurs caractéristiques minimales pour chaque profession concernée. Toutes ces normes sont définies et consignées dans des cahiers des charges, par voie réglementaire.

Article 73: Le contrôle des normes hygiéniques et sanitaires vérifie la conformité aux règles du code de bonne pratique régissant l'hygiène des locaux, du matériel, des vêtements, l'état de santé du personnel de l'établissement concerné, la technologie de production ou de traitement pour chaque produit concerné et le mode de gestion des résidus. Ce code de bonne pratique est défini par voie réglementaire.

Article 74: Au cas où les résultats du contrôle prévu à l'article 70 ci-dessus sont satisfaisants, le certificat de conformité est attribué à l'établissement demandeur par le chef de service préfectoral/communal de l'élevage.

Au cas contraire, les motifs de non attribution du certificat de conformité sont notifiés au demandeur, dans le délai de trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande.

SECTION 5 : CONTROLE TECHNIQUE, HYGIENIQUE ET SANITAIRE AU COURS DE L'EXPLOITATION

Article 75: Les agents assermentés des structures déconcentrées du ministère en charge de l'Elevage sont chargés du contrôle technique, hygiénique et sanitaire semestriel des établissements cités à l'article 2 ci-dessus, au cours de leur exploitation.

Article 76: En ce qui concerne les établissements d'élevage de reproducteurs de volailles, des Volières et de couvoirs, un contrôle sanitaire spécifique devra être effectué dans les trois semaines qui suivent le dépôt du formulaire rempli par le responsable de l'établissement.

Article 77: En cas de respect de normes techniques, hygiéniques et sanitaires et du code de bonnes pratiques en matière d'hygiène pour la conception et le fonctionnement des couvoirs, des élevages de reproducteurs et des volières, un certificat de conformité est délivré par le chef de service préfectoral/communal de l'élevage.

Article 78: Le certificat de conformité, attestant le respect des normes hygiéniques, sanitaires et techniques pour une période de six (6) mois, est délivré par le chef de service préfectoral/communal de l'élevage au cours de l'exploitation des établissements cités à l'article 2 ci-dessus. Il donne autorisation d'exercer une ou des activités visées.

Article 79: Si l'établissement, avant le délai de six (6) mois, procède à la préparation d'un produit ne figurant pas sur la liste initiale ou à une modification importante des infrastructures, il formule aussitôt sa demande de contrôle de conformité tel que prévu à l'article 70 ci-dessus.

Toutefois, en cas de constat manifesté de la dégradation d'une installation, du matériel ou d'un engin de transport, le certificat de conformité en cours de validité est suspendu jusqu'à la remise en état.

Article 80: Les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont soumis à un régime d'assainissement et de désinfection des installations et équipements.

La nature des produits, les méthodes et les programmes de désinfection sont définis par arrêté du Ministère en charge de l'Élevage

Article 81: Pour la réalisation de l'auto-contrôle prévu par la réglementation en vigueur, des prélèvements sont effectués par le médecin vétérinaire désigné par l'établissement concerné pour être analysés dans le laboratoire vétérinaire agréé par l'autorité compétente.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 82 : Outre les exigences spécifiques prévues par le présent décret, les abattoirs avicoles, les établissements de découpe, de transformation, de conditionnement, de congélation et de commercialisation des viandes de volailles, les centres de conditionnement ou de transformation des oeufs doivent être implantés dans une zone équipée en eau potable, en électricité et en moyens adéquats d'assainissement et située le plus loin possible de toute source de pollution ou de contamination.

TITRE IV: AUTORISATION D'EXERCICE DES ACTIVITES D'ELEVAGE DE VOLAILLES, DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AVICOLES ET ALIMENTS POUR VOLAILLES

Article 83: Avant toute exploitation des établissements cités à l'article 2 cité ci-dessus, ayant bénéficiés d'un agrément sanitaire et détenteurs d'un certificat de conformité à leur ouverture, visé à l'article 70 ci-dessus, une autorisation d'exercice est délivré par le Ministre en charge de l'Élevage, dans les conditions prévues par le présent Décret.

L'autorisation prévue ci-dessus est demandée par le responsable de l'établissement concerné, auprès du ministère en charge de l'élevage sous couvert du Directeur préfectoral/communal de l'élevage.

CHAPITRE I: DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCICE

Article 84: La demande est accompagnée d'un dossier comportant, selon l'activité, les pièces suivantes :

- déclaration sur l'honneur, légalisée, précisant les distances avec les plus proches établissements à activité avicole ;
- ladite demande d'autorisation doit préciser : l'adresse de l'établissement, la nature de l'activité, la capacité de production ;
- pour une personne physique: l'identité et le domicile du demandeur et
- pour les personnes morales: la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de la société ou du groupement ;
- une copie de l'agrément sanitaire ;
- une copie du certificat de conformité ;
- un contrat d'encadrement sanitaire établi avec un vétérinaire privé, visé par le Président du Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires de Guinée et le Président de la CONASEG ;
- un document contenant: un plan de situation à l'échelle de 1/1000 indiquant l'emplacement des locaux et la délimitation de l'établissement et un plan de masse de l'ensemble de l'établissement, à l'échelle de 1/100 à 1/300 selon la taille des locaux, indiquant la disposition des locaux de travail et leurs dimensions au mètre carré couvert, des locaux à usage du personnel et le plan d'évacuation des eaux résiduaires ;
- la liste des équipements et du matériel utilisés ;
- pour les élevages avicoles et les couvoirs un bulletin d'analyses chimiques et bactériologiques de l'eau qui relate sa qualité, et éventuellement des traitements à apporter, à défaut une attestation de raccordement au réseau public ;
- pour les activités d'abattage, de transformation, de découpe, de conditionnement et de congélation un document prouvant la potabilité de l'eau ou à défaut, une attestation de raccordement au réseau public ;
- l'autorisation de construction ou d'aménagement délivrée

par les autorités locales :

- l'indication des cheminements des produits et le déplacement du personnel ;
- la liste des produits et les diagrammes de leur production ;
- la capacité de ressuage et de stockage des chambres froides positives et négatives ;
- le plan de nettoyage et de désinfection des locaux et matériels.

CHAPITRE XII : AUTORISATION D'EXERCICE

Article 85: L'autorisation est subordonnée au respect des exigences techniques, hygiéniques et sanitaires d'installation des locaux et des équipements ainsi que le respect des prescriptions hygiéniques et techniques relatives à la chaîne de production et qui sont fixées par voie réglementaire. Cette réglementation devra préciser :

1. Pour les fermes d'élevage avicole et les couvoirs :
 - les distances minima qui doivent être respectées entre une ferme d'élevage avicole et une autre ou entre une ferme d'élevage avicole et un couvoir ou entre deux couvoirs ;
 - le plan des locaux et leurs équipements ;
 - les dispositions techniques relatives à la protection vis-à-vis des vecteurs d'agents pathogènes, à l'évacuation des fumiers et eaux usées, à l'élimination des cadavres et des déchets, à l'aménagement et l'équipement, au nettoyage et à la désinfection ;
 - la mise en place d'un plan de prophylaxie sanitaire et médicale ;
 - les informations qui devront être portées sur les registres tenus obligatoirement sous la responsabilité du propriétaire.
2. Pour les centres de conditionnement ou de transformation des oeufs :
 - la conception des locaux et leur équipement ;
 - les conditions sanitaires et d'hygiène à respecter ;
 - les moyens utilisés pour le calibrage, le marquage et l'emballage ;
 - le système d'étiquetage.
3. Pour les abattoirs avicoles industriels, les établissements de découpe, transformation, conditionnement et congélation des viandes de volailles ;
 - le site d'implantation ;
 - la conception des locaux et leur équipement ;
 - les exigences sanitaires et techniques de la chaîne de production.
4. Pour les moyens de transports et transporteurs des volailles vivantes et des oeufs:
 - la conception et l'équipement des engins affectés au transport des volailles vivantes et des oeufs ;
 - les conditions d'exercice de l'activité de transporteurs de volailles vivantes et des oeufs ;
 - les modalités de désinfection des moyens de transport ;
 - la nature et conception des cageots destinés au transport.
5. Pour la commercialisation des viandes de volailles et des oeufs de consommation :
 - les conditions sanitaires et hygiéniques ;
 - les équipements de base nécessaires
6. Pour les établissements de production, d'import-export et de commercialisation des aliments pour volailles :
 - la conception des locaux et leur équipement ;
 - les conditions sanitaires et d'hygiène à respecter ;
 - le système d'étiquetage ;
 - les exigences sanitaires et techniques de la chaîne de production et de commercialisation ;
 - les modalités de désinfection des moyens de transport

Article 86: L'autorisation est délivrée par le ministre en charge de l'élevage, s'il est constaté que les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus sont réunies, elle sera retirée ou refusée par décision motivée lorsque ces conditions ne sont pas respectées, et ce dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la date de la visite sanitaire

CHAPITRE XIII: MESURES SPECIFIQUES

Article 87: Les fermes d'élevage avicole de reproducteurs et les couvoirs sont soumis à un contrôle sanitaire et hygiénique spécifique dont les modalités et les conditions sont fixées par voie réglementaire

Pour bénéficier des certificats sanitaires officiels attestant

que leurs établissements sont indemnes des maladies contagieuses dont la liste est fixée par le ministère en charge de l'élevage, les propriétaires des fermes d'élevage avicole de reproducteurs et les couvoirs doivent adhérer à ce contrôle.

Article 88: Les frais afférents aux prélèvements, analyses et toutes investigations sanitaires sont à la charge du demandeur de l'adhésion au contrôle sanitaire et hygiénique Spécifique visé à l'article 87 ci-dessus.

Article 89: Lorsque pour quelque motif que ce soit, les conditions prévues à l'article 87 ci-dessus ne sont plus remplies, ou si les résultats des analyses prescrites se révèlent non conformes, le ou les certificats sanitaires ainsi que toute marque de labellisation ou de distinction sont rétrécis.

Article 90: Dans le cadre du programme national de lutte contre les maladies contagieuses affectant les volailles, les propriétaires de volailles doivent prendre toutes dispositions édictées par le ministère en charge de l'élevage, pour faire assurer l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire. Les propriétaires des fermes d'élevage avicole et des couvoirs sont tenus de désigner un médecin vétérinaire dûment autorisé à exercer, à titre privé, la médecine et la pharmacie vétérinaires conformément à la législation en vigueur en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie sanitaire contre les maladies contagieuses citées à l'alinéa précédent de cet article. Des indemnités pour abattage sanitaire ou pour sinistre épi-zootique peuvent être accordées par l'administration. Dans ce cas, sont applicables les dispositions des articles 70- 73 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018 susvisée.

Article 91: Ne peuvent prétendre aux indemnités prévues que les propriétaires détenteurs de certificats sanitaires visés à l'article 7 ci-dessus.

Article 92: Il est interdit d'alimenter les volailles avec des additifs ou aliments non autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Il est également interdit d'administrer, par quelque moyen que ce soit, toute substance chimique médicamenteuse dont l'utilisation n'est pas autorisée conformément à la réglementation en vigueur. L'inobservation des prescriptions d'utilisation de ces produits, notamment celles relatives au respect des délais d'attente au cours desquels, l'utilisation desdits produits est interdite, est passible de sanctions fixées par la loi en vigueur.

Article 93: Les volailles destinées aux abattoirs avicoles industriels doivent être accompagnées d'un document établi et signé par le propriétaire de la ferme d'élevage ou son représentant, justifiant l'origine de ces volailles.

Article 94: Lorsque le vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection sanitaire décèle lors des opérations d'inspection et sur la base des investigations, la présence de résidus de médicaments vétérinaires ou d'additifs non autorisés ou de toute autre substance à des teneurs dépassant les limites dûment admises, il est tenu de procéder à une enquête permettant de s'enquérir de la qualité des produits avicoles destinés à la consommation humaine. Les propriétaires de ces produits avicoles sont tenus de se soumettre à cette enquête.

Article 95: Le dépôt ou l'enfouissement de cadavres ou de déchets provenant des fermes d'élevage avicole, des couvoirs, des abattoirs, des centres de conditionnement ou de transformation d'œufs et des Marchés de gros de volailles, est interdit en dehors des lieux autorisés par l'administration à cette fin. Les cadavres de volailles doivent être éliminés par incinération ou par des moyens autorisés par l'administration, sans que cette élimination nuise à la population, aux établissements et à l'environnement limitrophes.

Article 96: Le stockage et l'épandage des fumiers et des lisiers en vue de leur enfouissement doivent être réalisés sans que cela représente une nuisance ou un danger pour les habitants ou les établissements du voisinage ou pour l'environnement, les eaux de surface ou la nappe phréatique.

Article 97: Les moyens de transport des volailles et des œufs doivent être aménagés pour ce type d'activité. Ils doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les volailles vivantes doivent être transportées dans des cageots fabriqués avec des matériaux qui peuvent être lavés et désinfectés. Les véhicules et matériel servant au transport des animaux vivants et œufs doivent, après chaque utilisation, être soigneusement nettoyés, ensuite désinfectés avec une solution d'un produit officiellement reconnu efficace par l'administration.

Article 98: Un système de lutte contre les rongeurs doit être mis en place dans tous les lieux où les activités citées à l'article premier ci-dessus sont exercées. A la demande des services de contrôle, le propriétaire est tenu d'apporter la preuve matérielle justifiant que ledit système est mis en œuvre.

Article 99: Il est interdit d'utiliser sur les emballages des produits avicoles des mentions ou marques pouvant laisser croire que lesdits produits sont issus d'un mode d'élevage particulier ou d'une pratique de production spéciale sans que ces produits répondent à des prescriptions et des engagements relatifs à ces modes de productions, qui auraient fait l'objet de cahiers de charges ou conditions établies par l'administration à cette fin.

Article 100: Le commerce simultané, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 101: Tout établissement déjà existant, ne remplissant pas les dispositions du présent Décret dispose d'une période transitoire de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent Décret, pour régulariser sa situation.

Article 102: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret.

Article 103: Le Ministre en charge de l'élevage fixera par voie réglementaire, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 104: Le Ministre en charge de l'Elevage, du Commerce, de l'Industrie et des PME, de l'Environnement, du Transport, de l'Administration du Territoire et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 105: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/103/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux,

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage,

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-026/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement,

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 25 Février 2021.

DECRETE:

Article 1^{er}: En application de l'article 54 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018 sus visée, Il est créé un réseau de surveillance épidémiologique des maladies animales en Guinée, dénommé en abrégé **REMAGUI**

Ce réseau est chargé de la surveillance et de l'observation permanente des maladies réputées contagieuses du cheptel et de la faune sauvage et qui peuvent avoir aussi une incidence sur la santé publique.

Article 2: Le **REMAGUI** a pour mission d'assurer l'animation, la coordination et le suivi des activités des différents acteurs impliqués dans le réseau de surveillance des maladies, conformément aux recommandations de son Comité de Pilotage. La Coordination du **REMAGUI** est assurée par le Ministre en charge de l'Elevage ou son représentant.

Article 3: Le réseau comprend :

- 1)- Un comité de pilotage ;
- 2)- Un comité technique ;
- 3)- Des agents de surveillance, appartenant au secteur public et au secteur privé, dont les qualifications, l'effectif et la répartition sont arrêtés par le ministre en charge de l'élevage sur proposition du comité technique.

Article 4: Le comité de pilotage est l'organe de réflexion et d'orientation du réseau.

Il établit la liste des maladies pour lesquelles la surveillance et le suivi épidémiologique sont mis en oeuvre, et donne des orientations pour les activités de surveillance conformément à la politique sanitaire en vigueur. Il évalue le niveau de réalisation des programmes.

Article 5: Le comité de pilotage comprend:

1. Le Conseiller en Santé Animale du Ministre en charge de l'Elevage ;
2. Un (01) représentant du Ministère de la Santé (Direction Nationale en charge de l'épidémiologie et de la lutte contre la maladie) ;
3. Un (01) représentant du Bureau de Stratégie et de Développement ;
4. Le Directeur National des Services Vétérinaires ;
5. Un (01) représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
6. Un (01) représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
7. Quatre (04) représentants de l'Organisation Nationale des Eleveurs, dont 1 par région naturelle ;
8. Le Président de l'Association des commerçants de bétail ou son représentant ;
9. Le Président de la Coopérative Nationale des Bouchers de Guinée ou son représentant ;
10. Un (01) représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée

Le Comité de pilotage peut, en outre, inviter à participer aux réunions, toute personne physique ou morale qualifiée pour sa compétence dans un domaine en rapport avec les tâches du comité. Le comité désigne un Président et un rapporteur pour une période d'un an avec un système tournant. Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Article 6: Le Comité technique, présidé par le Directeur National Adjoint des Services Vétérinaires, fournit un appui technique, scientifique et opérationnel pour la mise en oeuvre des recommandations du comité de pilotage.

Il a pour mission

- l'élaboration et la standardisation des procédures et protocoles de surveillance et d'enquêtes ;
- la supervision de la mise en oeuvre des examens de laboratoire pour le traitement et l'analyse des prélèvements transmis par les agents du réseau ;
- la définition du traitement et de l'analyse des données du terrain ;
- la détermination des principes d'encadrement, des programmes de formation et des modalités de suivi des agents du réseau ;

- l'évaluation des risques liés aux échanges d'animaux et des produits animaux

Il assure l'approvisionnement en équipements et en matériels nécessaires aux activités du réseau et élabore les budgets correspondants, ainsi que ceux relatifs au fonctionnement.

Il veille au bon déroulement des opérations du **REMAGUI**, depuis la collecte des renseignements et des prélèvements jusqu'à la diffusion des résultats.

Pour l'accomplissement de ses tâches, il fait appel, sous couvert des responsables hiérarchiques concernés, aux agents des services centraux, déconcentrés et rattachés du ministère en charge de l'élevage.

Article 7: Le comité technique, dont la composition est déterminée par arrêté du ministre en charge de l'élevage, se réunit une fois par trimestre pour examiner le niveau d'exécution des activités.

Article 8: Le Ministre en charge de l'Elevage, les Ministres en charge de la Santé, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/104/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, FIXANT LES STATUTS DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE (FONDEL)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevage et des Produits Animaux ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;
Vu le Décret D/2018/239/ PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'application de la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;
Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie des Finances ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 25 Février 2021 ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}: Le Fonds National pour le Développement de l'Elevage en abrégé «FONDEL» est un Etablissement Public Ad-

ministratif «EPA» doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Article 2: Le FONDEL est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Élevage et du Ministère de l'Économie et des Finances assure la tutelle financière

Article 3: Le FONDEL est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4: Le siège social du FONDEL est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5: Le FONDEL a pour mission de participer à l'effort de développement durable du secteur de l'Élevage en République de Guinée.

Article 6: Pour accomplir sa mission, le Fonds National pour le Développement de l'Élevage «FONDEL» est chargé de

- préparer le compte prévisionnel des recettes et dépenses ;
- examiner d'une manière générale toutes les actions pour lesquelles l'intervention du Fonds est requise ;
- contrôler l'exécution des recettes et dépenses ;
- promouvoir les investissements ;
- appuyer le développement des systèmes de financement de l'élevage.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Pour accomplir sa mission, le FONDEL comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un contrôleur Financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8: Le Conseil d'Administration comprend neuf (09) membres répartis comme suit:

1. Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
2. Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
3. Un (1) représentant du Ministère en charge du Budget ;
4. Un (1) représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
5. Un (1) représentant du Ministère en charge de la Coopération ;
6. Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
7. Un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ;
8. Deux (2) représentants des organisations socio-professionnelles de l'Élevage

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante

Article 10: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 11: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs com-

pétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Article 12: Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. À l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 14: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination. La majorité des Membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA. Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil, d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 15: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant du FONDEL, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale du FONDEL. Il définit et oriente la politique générale de FONDEL et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale du FONDEL que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme du FONDEL ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale du FONDEL ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier du FONDEL ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts

Article 16: Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du FONDEL.

Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 18: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 19: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 20: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la ses-

sion, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit remises directement à leurs destinataires respectifs contre accusé de réception.

Article 21: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances l'EPA.

Article 22: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 23: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 24: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 25: Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 26: Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par le FONDEL, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié au FONDEL par un contrat de travail. Toutefois, le budget de fonctionnement du FONDEL ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour le FONDEL.

Article 27: En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Article 28: Conformément aux attributions du FONDEL, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leurs fournit un rapport annuel d'activités.

Article 29: Le CA peut aussi être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du FONDEL.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois délai avant le terme duquel, un nouveau CA doit être constitué.

SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 30: Le FONDEL est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions. Le Directeur Général assure la direction générale du FONDEL. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 31: Le Directeur Général du FONDEL est assisté par un Conseiller Technique chargé :

- De conseiller la Direction sur les questions du FONDEL ;
- De donner des avis sur les dossiers techniques à lui confiés par la Direction.

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est éga-

lement assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 32: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du FONDEL comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Techniques ;

Article 33: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du FONDEL.

Article 34: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions du FONDEL, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 35: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités du FONDEL en prévision et réalisation, ainsi que celles de ses agences.

Article 36: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 37: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général du FONDEL. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget du FONDEL qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom du FONDEL ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget du FONDEL ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du FONDEL.

Article 38: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le FONDEL. Un salarié peut être nommé Directeur Général du FONDEL.

Article 39: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 40: Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 41: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus ne peut être allouée au Directeur Général soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du FONDEL. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 42: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint peut être nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 43: Le Directeur général Adjoint est obligatoirement une personne physique de nationalité guinéenne, suivant les nécessités.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général. A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- D'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités du FONDEL.
- D'assurer la coordination technique des services;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du FONDEL.
- D'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 44: Sur proposition du CA, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation.

Article 45: Le Directeur Général adjoint est révocable à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration.

Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 46: L'organigramme et les missions des services et directions sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 47: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 48: Les Directions Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

SECTION 1: LES RESSOURCES

Article 49: Les ressources du FONDEL proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des aides extérieures ;
- Des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- Les redevances de gestion et d'exploitation des infrastructures placées sous l'autorité du Ministère en charge de l'élevage ;
- Les recettes provenant des prestations de service ;
- Le recouvrement de frais de couverture sanitaire ;
- Une part des taxes d'abattage ;
- Les redevances sur délivrance de mandat zoo-sanitaire ;
- Une part des droits de stationnement du bétail ;
- Une part des taxes de transfert du bétail ;
- Le certificat zoo-sanitaire ;
- Les redevances sur le tatouage ;
- Une part des taxes et redevances de la transhumance ;
- Les prélèvements à l'exportation d'aliments de bétail de cours, peaux et phanères ;
- Les prélèvements à l'importation de denrées animales et d'origine animale, autres que les produits halieutiques ;
- Les prélèvements à l'importation des intrants vétérinaires et zootechniques ;
- Les produits des amendes, infligées par l'application des dispositions des codes de l'élevage et pastoral ;
- Les recettes issues de la vente des produits ou objets saisis ou confisqués par application des codes de l'élevage et pastoral et de leurs textes d'application ;
- Toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au fong.

Article 50: La fixation des assiettes et les modalités de perception des ressources citées à l'article 48 sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, du Budget et de l'Elevage.

Article 51: Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

Article 52: Les créances du FONDEL sont assimilées aux créances de l'Etat. Leurs recouvrements bénéficient des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 53: Les crédits nécessaires au fonctionnement du FONDEL sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 54: L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 55: Un programme financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du FONDEL en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 56: Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du FONDEL.

Article 57: En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général du FONDEL en fonction des orientations données par le CA. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 58: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 59: Les charges du FONDEL sont constituées par :

- Les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- Les frais d'équipements et d'installation du FONDEL ;
- Les frais de fonctionnement du FONDEL ;
- Les frais de personnel du FONDEL ;
- Les dépenses de renforcement des capacités, etc

SECTION 2: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE DE GESTION

Article 60: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du FONDEL ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du FONDEL ;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du FONDEL ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie ;

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 61: Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Contrôleur Financier exerce le contrôle a priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux Lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le FONDEL est également soumis au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes

SECTION 3: LE PERSONNEL

Article 62: Le personnel du FONDEL est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché. Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 63: Le Ministère en charge de l'Elevage et le Ministère de l'Economie et des Finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la Loi de finances 2021, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'agence.

Article 64: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature. sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/105/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE LA SECURITE SANITAIRE DES ANIMAUX ET DES PRODUITS ANIMAUX A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 04 Mars 2021 ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALES

Article 1^{er}: En application du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA), le présent Décret précise les modalités de réglementation de la sécurité sanitaire des animaux et des produits animaux à l'importation et à l'exportation.

Il définit les conditions d'exécution des contrôles sanitaires et des inspections sanitaires de salubrité et de qualité par les agents habilités

Article 2 : DEFINITION

Aux termes du présent Décret, on entend par

- La Sécurité sanitaire, l'ensemble des décisions, programmes et actions visant à protéger la population contre tous les dangers et les risques pour la santé considérés comme échappant au contrôle des individus et relevant donc de la responsabilité des pouvoirs publics ;

- L'Inspection Vétérinaire (IV), l'ensemble des examens, contrôles et investigations conduit par les agents habilités, sur les animaux, les produits, les véhicules et les établissements ou les personnes soumises aux prescriptions du Code de l'Elevage

et des produits animaux (CEPA) et des règlements pris pour son application.

- L'International Symposium Software Quality (ISSQ), l'ensemble des examens, contrôles et investigations conduits par les agents habilités sur les matières premières, les locaux, le matériel, les personnels, les procédures, les fabrications ainsi que les denrées détenues, permettant de vérifier leur conformité aux normes sanitaires et de s'assurer de la salubrité des aliments d'origine animale produits, transformés, stockés, transportés ou distribués à l'exclusion de ceux en possession du consommateur final.

Article 3: Sont soumis à l'Inspection vétérinaire (IV) sur le territoire national et aux frontières:

1- les établissements visés aux articles 46 et 81 du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA) et les produits qu'ils préparent, manipulent, transforment, conservent, transportent ou remettent au consommateur final ;

2- les animaux et leurs produits soumis à des obligations techniques ou sanitaires en vertu du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA) et des textes pris pour son application;

3- les établissements et les personnes soumis à des mesures de police sanitaire ou des obligations relatives à la protection animale.

Article 4: Sont soumis à l'International Symposium Software Quality (ISSQ) sur le territoire national et aux frontières :

1 - Les aliments d'origine animale définis par l'article 116-11 du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA);

2 - Les aliments pour animaux visés à l'article 12 du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA);

3 - Les établissements visés à l'article 46 du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA) et les personnes visées à l'article 123 du Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA): qui préparent, manipulent, transforment, conservent, transportent ou remettent au consommateur final des aliments d'origine animale ou des aliments pour animaux mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2^o du présent article.

Article 5: Sont habilités à exercer l'Inspection Vétérinaire et procéder à l'International Symposium Software Quality (ISSQ) définies à l'article 2 du présent Décret :

1. Les Docteurs Vétérinaires ;

2. Les Ingénieurs zootechniciens ;

3. Les Contrôleurs Techniques d'élevage ;

4. les Assistants Techniques d'élevage ayant la qualité d'agent titulaire du Ministère en charge de l'élevage ;

5. les agents non titulaires de l'Etat compétents en matière sanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Services Vétérinaires, pour les missions définies par leur contrat ou leur convention de stage ;

6. les vétérinaires privés dans les conditions du Décret D/97/214/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, instituant le mandat sanitaire vétérinaire

Les agents appartenant aux catégories énumérées aux points 1, 5 et 6 du présent article qui détiennent un diplôme de docteur vétérinaire ont la qualité de vétérinaires officiels.

Les agents appartenant aux catégories énumérées aux points 2 et 5 du présent article qui détiennent un diplôme d'ingénieur zootechnicien ont la qualité d'ingénieurs officiels.

Article 6: Les agents habilités pour l'exécution des Inspections vétérinaires (IV) ou des International Symposium Software Quality (ISSQ) sont commissionnés par le Ministre en charge de l'Elevage et reçoivent une carte nominative délivrée par le Directeur en charge des Services Vétérinaires. La forme et les modalités de délivrance sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage

Elle doit être présentée à toute personne soumise à une Inspection vétérinaire (IV) préalablement à celle-ci

Les agents commissionnés exercent leur compétence

1- Sur l'étendue du territoire national lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale

2- sur l'étendue du territoire administratif correspondant à leur affectation par le Directeur Préfectoral de l'Elevage ou le Directeur Communal (Conakry)

Les agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que celle des agents du service d'accueil.

Les agents commissionnés du ministère de l'élevage effectuent les International Symposium Software Quality (ISSQ) relatives aux produits de la pêche pour le compte du ministre chargé des pêches dans les lieux où celui-ci ne dispose pas des agents nécessaires.

Article 7: Les agents chargés de l'inspection vétérinaire (IV) ou de l'International Symposium Software Quality (ISSQ) sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur National des Services Vétérinaires, du Directeur régional, du Directeur préfectoral ou du Directeur communal du lieu d'affectation qui déterminent la programmation des inspections et en assurent éventuellement, sous l'autorité du Ministre, du Gouverneur ou du Préfet, la coordination avec les autres départements ministériels intervenant dans les mêmes établissements ou sur les mêmes objets à raison de leurs compétences propres.

Les contrôleurs techniques d'élevage et les assistants techniques d'élevage conduisent leurs inspections sous le contrôle des vétérinaires officiels ou des ingénieurs officiels.

Les vétérinaires officiels et les ingénieurs officiels sont seuls responsables des conclusions de l'inspection et des suites à donner ou à proposer à l'autorité administrative ou judiciaire.

CHAPITRE II: REALISATION DES INSPECTIONS

Article 8: Pour l'exercice des Inspections vétérinaires (IV) ou des International Symposium Software Quality (ISSQ), les agents commissionnés ont libre accès, à toute heure du jour ou de la nuit à laquelle l'accès du public est autorisé ou lorsqu'une activité soumise à l'IV ou à l'International Symposium Software Quality (ISSQ) est en cours, aux établissements visés aux articles 3 et 4 du présent décret, notamment :

- 1. aux abattoirs et à leurs annexes
- 2. aux lieux professionnels de stationnement ou de détention des animaux

Article 9: Sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle, les agents commissionnés peuvent procéder ou faire procéder à toute heure, à l'ouverture des véhicules dans lesquels sont transportés des animaux, des aliments d'origine animale, des aliments pour animaux ou des sous-produits animaux et y pénétrer pour procéder aux contrôles.

Pour effectuer les contrôles des véhicules en circulation dans tout autre lieu qu'un poste d'inspection frontalier, les agents commissionnés doivent être accompagnés par un agent de la police routière ou de la gendarmerie.

Article 10:

I. Les vétérinaires officiels sont qualifiés, dans l'exercice de leurs fonctions :

- 1- Pour assurer l'application des mesures de police sanitaire relatives aux animaux d'élevage et celles concernant les animaux vivants destinés à être introduits ou introduits dans les établissements d'abattage,
- 2- Pour effectuer les actes relevant de l'exercice de la médecine vétérinaire et notamment les examens cliniques et la certification y afférente ainsi que les prélèvements spécialisés sur les animaux,

II- Les vétérinaires officiels et les ingénieurs officiels sont qualifiés, dans l'exercice de leur fonction :

- 1- Pour interdire temporairement l'abattage d'un animal dont l'examen sanitaire doit être complété ou renouvelé par le vétérinaire
- 2- Pour déterminer les utilisations particulières des aliments d'origine animale ou des aliments pour animaux qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrés en l'état à la consommation humaine ou animale
- 3- pour procéder à la saisie ou au retrait de la consommation des produits, des aliments d'origine animale ou des aliments pour animaux, qu'ils ont reconnus dangereux ou insalubres.
- 4- pour consigner tous animaux ou tous produits soumis à l'inspection vétérinaire (IV), pour effectuer sur ces animaux ou ces produits, tous prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire

III. En attendant l'examen et la décision du vétérinaire officiel ou de l'ingénieur officiel, les contrôleurs ou les assistants techniques d'élevage peuvent :

- 1. Consigner les produits soumis à l'inspection vétérinaire (IV), les aliments d'origine animale, les aliments pour animaux ou, dans les établissements d'abattage, prescrire l'isolement des animaux vivants suspects de maladie ou suspendre l'abattage d'un animal ;
- 2 - Prélever des échantillons pour analyse.

Article 11: Lorsque des animaux ou leurs produits, des aliments d'origine animale, des aliments pour animaux, des sous-produits animaux ou des médicaments vétérinaires sont susceptibles

- 1. de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ou
 - 2. de ne pas répondre aux normes qualitatives ou sanitaires ou
 - 3. de ne pas répondre aux conditions de fabrication, d'entreposage, de transport ou de distribution exigibles,
- Les agents commissionnés peuvent les consigner sur place ou dans les lieux qu'ils désignent en vue d'en compléter ou d'en renouveler l'inspection ou le contrôle par tout moyen, notamment des analyses de laboratoire, dans l'attente de la décision du vétérinaire officiel ou de l'ingénieur officiel.

Les animaux ou les choses consignés sont placés sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur qui doit en assurer à ses frais l'entretien ou la conservation notamment les soins et l'alimentation des animaux.

Article 12: La saisie administrative a pour objet de retirer le libre usage de l'animal, ou de la chose saisie et d'en imposer une destination compatible avec ses qualités sanitaires et substantielles ou d'en assurer la protection

La Saisie est prononcée par le vétérinaire officiel dans le cadre de l'inspection sanitaire ou par le vétérinaire officiel ou l'ingénieur officiel dans les autres cas.

L'agent procédant à la saisie peut imposer la dénaturation et la destruction de la chose saisie ou l'abattage d'un animal et fixe les modalités de son exécution.

Les opérations résultant de la saisie sont effectuées à la diligence, sous la responsabilité et aux frais du détenteur sous le contrôle d'un agent commissionné.

La saisie est prononcée devant le détenteur des produits et fait l'objet d'un certificat de saisie motivé contresigné du détenteur. Le détenteur dispose d'un délai de 48 heures pour introduire un recours hiérarchique auprès du directeur préfectoral ou communal. Il peut, à l'issue de ce recours, introduire un recours contentieux.

Article 13: Pour l'exercice de l'inspection vétérinaire (IV) ou de l'International Symposium Software Quality (ISSQ), les agents habilités

- 1. Peuvent demander la communication, obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents professionnels de toute nature, en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions et peuvent recueillir sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire.
- 2. Ont accès, pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins de l'inspection

Article 14: A l'occasion des contrôles qu'ils réalisent et pour l'exercice de leurs missions, notamment pour la vérification de la conformité aux normes qualitatives et sanitaires requises, les agents commissionnés peuvent effectuer ou faire effectuer selon des modalités fixées par arrêté du Ministre en charge de l'élevage tous prélèvements et analyses sur les animaux et produits soumis à l'inspection vétérinaire (IV)

Article 15: Sans préjudice des sanctions administratives et pénales encourues, l'opérateur quelconque qui ne respecte pas les règles auxquelles il est soumis peut être mis en demeure par le Gouverneur, le Préfet ou le Maire selon le cas, sur proposition du Directeur Préfectoral ou du Directeur Communal.

- 1. De cesser la production des produits soumis à l'inspection non conformes, de ne pas vendre le stock qu'il détient, le cas

échéant, de rappeler la production déjà vendue et de lui mettre en oeuvre pour respecter ces règles.

2. De prendre les mesures de désinfection et de nettoyage indiquées;

3. De satisfaire à ses obligations dans les délais qu'elle détermine.

Article 16: En cas d'observation des prescriptions prévues à l'article 15 dans les délais prescrits, le Préfet, le Gouverneur ou le Directeur National peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

Les mesures conservatoires pendant la période de suspension sont à la charge de l'exploitant.

En cas de danger grave et immédiat pour la santé ou la sécurité publique, le Préfet le Gouverneur ou le Directeur National peuvent ordonner la suspension de l'activité sans délai et sans mise en demeure préalable et l'exécution d'office des mesures prescrites au frais de l'opérateur concerné.

Article 17: Sous réserve d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux démontrant la faute de l'agent ayant réalisé le contrôle ou celle de l'autorité compétente, les frais et les pertes résultant des décisions prises à l'issue d'une Inspection vétérinaire (IV) sont à la charge de l'opérateur contrôlé sans préjudice des recours susceptibles d'être exercés par ce dernier contre les tiers.

Article 18: Toute personne ou tout responsable d'établissement soumis à l'Inspection vétérinaire (IV) est tenu :

1. De laisser pénétrer l'agent commissionné en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires ;

2. De faciliter l'examen des locaux, des véhicules, des animaux et des produits et d'apporter aux agents de contrôle l'aide nécessaire à cet examen ;

3. De présenter sur sa demande tous documents et de donner tous renseignements concernant l'objet du contrôle.

Toute personne transportant ou détenant des produits soumis à l'Inspection vétérinaire (IV) est tenue aux obligations prévues en 2° et 3°.

Article 19: En cas d'opposition à leurs fonctions et sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, les agents commissionnés peuvent faire appel à la force publique pour l'exécution de leur mission.

Article 20: Les agents commissionnés sont tenus au devoir de réserve et au secret professionnel

En dehors des constats transmis à l'autorité judiciaire et les observations qu'ils transmettent à l'autorité compétente dont ils relèvent ou pour laquelle ils agissent, ils ne peuvent divulguer à des tiers ou utiliser personnellement aucune des informations recueillies au cours de leur investigations.

Sans préjudice de leur droit de recours auprès des juridictions civiles et pénales compétentes, les personnes victimes d'une contravention à l'obligation au secret professionnel, peuvent demander l'ouverture d'une enquête au Ministre en charge de l'élevage. Celui-ci informe le requérant de ses conclusions

CHAPITRE III: POLICE JUDICIAIRE

Article 21: Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, les agents visés aux points 1 à 5 de l'article 5 sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le Code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA) et les textes pris pour son application ainsi que les infractions prévues et réprimées par la 94/003 relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services et à la répression des fraudes commerciales pour ce qui concerne les animaux et leurs produits, les aliments d'origine animale, les aliments pour animaux, et les médicaments vétérinaires

À cet effet, ils sont assermentés conformément aux dispositions du code de procédure pénale

Mention de la prestation de serment est portée sur la carte de commissionnement par les soins de l'autorité judiciaire ayant reçu le serment.

Article 22: Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les huit jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Sauf instruction contraire de ce dernier, une copie en est également transmise dans le même délai à l'intéressé lorsqu'il est connu.

Article 23: Outre les pouvoirs qu'ils détiennent pour l'exécution des Inspections vétérinaires (IV), les agents mentionnés à l'article 5 peuvent sous le contrôle de l'autorité judiciaire et dans le respect des procédures pénales en vigueur et des règles de protection animale:

1- Recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations ;

2- Procéder à la consignation des animaux ou des choses inspectées ;

3- procéder à la saisie ;

a) Des documents utiles à la constatation de l'infraction ;

b) Des produits, objets, estampilles, marques, documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction.

Les documents et objets saisis sont transmis au procureur de la République avec les procès-verbaux constatant les infractions.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS PENALES

Article 24: La plupart des infractions entrent dans le champ de l'opposition à fonction. Prévoit de plus :

- La rupture de confidentialité

- Le refus d'accès aux lieux d'inspection

- Le refus de collaborer

- La non-exécution des mises en demeure

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le Ministre en charge de l'élevage fixera par voie réglementaire, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 26: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/106/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, REGLEMENTANT LA PHARMACIE VETERINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-026/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 11 Mars 2021 ;

DECRETE:

CHAPITRE 1: DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: On entend par

• Médicament vétérinaire, toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, toute substance

ou préparation pouvant être administrée aux animaux en vue d'établir le diagnostic des maladies animales, de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques ;

- Etablissement pharmaceutique vétérinaire, tout site géographique où sont regroupés des moyens-humains et matériels affectés à des opérations industrielles ou commerciales dans le domaine du médicament à usage vétérinaire ;
- Fabrication de médicaments vétérinaires, toute activité pharmaceutique à caractère industriel qui conduit à la production d'un médicament vétérinaire, à savoir l'approvisionnement ou l'acquisition des matières premières et des articles de conditionnement, la mise en forme galénique, le contrôle de la qualité, la libération des lots de médicaments, ainsi que les opérations de stockage correspondantes telles qu'elles sont définies par les bonnes pratiques applicables à cette activité ;
- Fabriquant de médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire ou tout établissement public ou société de droit guinéen propriétaire, d'un établissement de préparation se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ;
- Grossiste répartiteur de médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire, ou tout établissement public ou société de droit guinéen, propriétaire d'un établissement se livrant à la vente en gros en détail de médicaments vétérinaires aux personnes autorisées à les recevoir, soit pour leur utilisation directe soit pour la vente au détail ;
- Spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament préparé à l'avance et présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale ;
- Expérimentation des médicaments vétérinaires tous essais, recherches ou expérimentations, ci-après dénommés essais, auxquels il est procédé en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché ou une modification de celle-ci ;
- Importation : L'entrée sur le territoire national des lots de médicaments vétérinaires, en vue de leur vente en gros, de leur cession à titre gratuit ou de leur utilisation lors d'essais cliniques sur l'animal, en provenance d'Etats tiers ;
- Exportation : L'expédition hors du territoire national des lots de médicaments vétérinaires fabriqués à l'intérieur du pays ou précédemment importés ;
- Distribution en gros de médicaments vétérinaires : Toute activité pharmaceutique à caractère commercial qui comprend l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation des médicaments vétérinaires ou toute autre activité commerciale portant sur des médicaments vétérinaires à des fins lucratives ou non

Article 2: En application des dispositions de la loi L/2018/026/AN portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux du 03 Juillet 2018, notamment en ses articles 88 et 89, les établissements pharmaceutiques vétérinaires sont soumis à une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, après enquête de l'autorité compétente.

Pour les établissements où est effectuée la fabrication ou l'importation de médicaments vétérinaires, l'autorisation précise les formes pharmaceutiques concernées ou, le cas échéant, la nature des médicaments concernés.

Cette autorisation peut, après mise en demeure être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions du Code de l'Elevage et des Produits Animaux et textes réglementaires.

CHAPITRE II: DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE FABRICATION

Article 3: L'autorisation de fabrication de médicaments vétérinaires est accordée à une personne physique ou morale remplissant les Conditions ci-dessous :

- Être une personne physique (Pharmacien ou Docteur vétérinaire) dûment inscrit(e) au tableau de l'Ordre professionnel correspondant ;
- Être une société de droit guinéen dans laquelle est recruté un vétérinaire conseil ou un pharmacien responsable ;
- Disposer toutes les ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour l'implantation et la mise en œuvre

des installations nécessaires à la fabrication de Médicaments ;
- Suivre les normes de Bonnes Pratiques de fabrication de médicaments en se référant à la pharmacopée universelle.

Article 4: Une demande d'autorisation de fabrication de médicaments est accompagnée par les éléments suivants :

1. Les documents administratifs et juridiques de l'établissement ;
2. Les pièces justificatives attestant la qualification du personnel technique de l'établissement ;
3. Les documents techniques décrivant les bonnes pratiques de fabrication des médicaments depuis l'acquisition des matières premières jusqu'aux produits finis ;
4. Les Procédures d'essais cliniques et de libération des lots de médicaments finis ;
5. L'indication précise du site de l'établissement devant assurer la fabrication des médicaments ;
6. Le schéma de l'établissement de fabrication de médicaments et ses dépendances.

Article 5: Toute modification de l'infrastructure et des installations est subordonnée à une autorisation préalable des autorités en charge de la délivrance des actes juridiques de l'établissement ou de la société.

Article 6: Si, dans le délai de deux ans qui suit la notification des autorisations et que, l'établissement ne fonctionne pas, ces autorisations deviennent caduques. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration dudit délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7: Les fabricants de médicaments vétérinaires doivent pouvoir justifier, à tout moment, que tous les produits qu'ils utilisent, fabriquent et livrent sont conformes aux caractéristiques auxquelles ils doivent répondre et qu'il a été procédé aux contrôles nécessaires.

Article 8: Les fabricants de médicaments vétérinaires faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un enregistrement veillent à ce que toutes les opérations de fabrication soient conduites dans le respect des données du dossier de cette autorisation ou de cet enregistrement. Ils sont tenus de réévaluer et, si nécessaire, de modifier leurs méthodes de fabrication en fonction des progrès scientifiques et techniques. Le cas échéant, le fabricant avise le titulaire de l'autorisation ou de l'enregistrement et, s'il est distinct l'exploitant du médicament vétérinaire de ces modifications.

Article 9: Tout établissement pharmaceutique vétérinaire se livrant à la vente en gros, à la cession à titre gratuit ou à la distribution en gros doit conserver, pour chaque transaction d'entrée et de sortie au moins les informations suivantes :

- a) La date de la transaction ;
- b) La dénomination du médicament vétérinaire ;
- c) Le numéro du lot de fabrication et la date de péremption ;
- d) La quantité reçue ou fournie ;
- e) Les noms et adresses du fournisseur et du destinataire

Article 10: Tout établissement pharmaceutique vétérinaire mentionné au premier alinéa doit s'assurer que les personnes morales ou physiques destinataires de sa livraison sont habilitées à délivrer au détail des médicaments vétérinaires.

Article 11: Expérimentation des médicaments vétérinaires, un Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage. Pris sur proposition du responsable en charge de la pharmacie, fixe les protocoles applicables à l'expérimentation des médicaments vétérinaires.

Article 12: Les documentations relatives aux essais d'innocuité et à l'étude des résidus :

- Pour les médicaments non immunologiques ;
- Pour les médicaments immunologiques ;

Seront définies par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 13: Le pharmacien ou le vétérinaire assurant la responsabilité de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux aliments médicamenteux doit être lié par convention à l'entreprise concernée et exercer au moins les attributions suivantes :

1° Il est responsable de la qualité des aliments médicamenteux fabriqués, importés ou distribués par les établissements concernés ;

2° Il organise et contrôle les activités de fabrication, d'importation ou de distribution dans le respect des bonnes pratiques applicables à ces activités et assure la liaison avec le pharmacien ou vétérinaire responsable de ces entreprises en ce qui concerne leur publicité ;

3° Il contrôle les registres ou enregistrements ;

4° Il vérifie le respect des conditions de délivrance ;

5° Il organise un plan d'urgence pour le retrait des lots d'aliments médicamenteux ;

6° Il propose toutes mesures d'amélioration qu'il juge utiles pour assurer la mise en oeuvre des bonnes pratiques.

Article 14: Pour l'exercice de ces attributions, le pharmacien ou le vétérinaire procède à des visites régulières dont la périodicité, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des opérations concernant les aliments médicamenteux, est fixée par les bonnes pratiques applicables à cette activité. Le pharmacien ou le vétérinaire enregistre les dates de ses visites ainsi que ses observations par tout système approprié permettant une édition immédiate à la demande des autorités de contrôle et n'autorisant aucune modification des données après validation de leur enregistrement.

Article 15: En cas de changement de propriété d'un établissement, l'autorisation d'ouverture est transférée au nouveau propriétaire sur demande adressée par le pharmacien ou le vétérinaire responsable au Ministre en charge de l'Elevage.

Article 16: Les établissements de fabrication de médicaments vétérinaires bénéficiant de l'autorisation administrative font l'objet d'une inspection des agents de la direction nationale des services vétérinaires.

Les inspecteurs s'assurent que l'établissement respecte les bonnes pratiques établies.

Chaque inspection donne lieu à un rapport qui sera communiqué selon le cas au pharmacien ou vétérinaire responsable ou à la direction de la société concernée.

CHAPITRE III: AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 17: Il est créé une commission d'Autorisation de Mise Sur le Marché des médicaments à usage vétérinaire, ci-après désignée «**commission d'AMM**».

Article 18: La commission d'Autorisation de Mise sur le Marché comprend six (6) Membres désignés par le Ministre en charge de l'Elevage.

Le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires est membre de droit de la commission d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 19: Le Président de la commission d'Autorisation de Mise sur le Marché est désigné par le Ministre en charge de l'Elevage.

Article 20: La commission d'Autorisation de Mise sur le Marché donne son avis au Ministre en charge de l'Elevage sur toutes questions relatives à la mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire.

Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offre public, les médicaments à usage vétérinaire retenus bénéficient pour le seul secteur public d'une autorisation de Mise sur le Marché limitée à la durée du marché prévu dans l'appel d'offre.

Article 21: La commission d'Autorisation de Mise sur le Marché se base sur l'un ou plusieurs des critères suivants pour l'élaboration de son avis :

- 1- Conformité du médicament à usage vétérinaire, et du dossier de présentation avec la législation et la réglementation en vigueur.
- 2- compatibilité avec les objectifs nationaux, et éventuellement internationaux, acceptés par la République de Guinée, et avec la réglementation nationale en matière de défense sanitaire .
- 3 - utilisation et coût du médicament à usage vétérinaire dans

le cadre de la pathologie locale actuelle ;

4 - conformité analytique, innocuité, efficacité du médicament à usage vétérinaire.

Article 22: La commission d'Autorisation de Mise sur le Marché statue sur le dossier, mais peut également faire effectuer aux frais du demandeur, des examens, analyses ou expertises complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

Article 23: La composition et les conditions de fonctionnement de la commission, d'Autorisation de Mise sur le Marché sont précisées par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 24: Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché d'un médicament à usage vétérinaire fait l'objet de la part du fabricant, de l'importateur ou du grossiste, du dépôt d'un dossier administratif et technique, dont la composition est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Ce dossier doit comporter, entre autres, une quittance de redevance dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 25: S'agissant des médicaments à usage vétérinaire visés à l'article 5 (2) ci-dessus, le dossier joint à la demande se limite à une attestation d'Autorisation de mise sur le Marché de moins de six (6) mois, dès lors que les pays d'origine, ou groupes de pays ont déjà fait l'objet d'un agrément de principe.

Article 26: Aucune Autorisation de Mise sur le Marché ne peut être délivrée par le Ministre en charge de l'Elevage, pour un médicament à usage vétérinaire, sans avis préalable de la commission d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 27: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée pour une durée de Cinq années renouvelable. Elle peut être assortie de restriction, de limitation et de conditions d'utilisation.

Article 28: Toute Autorisation de Mise sur le Marché d'un médicament à usage vétérinaire peut être suspendue ou retirée par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, après consultation de la commission d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 29: L'Arrêté de retrait ou de suspension d'une Autorisation de Mise sur le Marché doit être motivé. IL se prononce toujours sur le devenir des médicaments à usage vétérinaire en cause et déjà en circulation.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30: Les fonctions de pharmacien ou de vétérinaire responsable d'un établissement de fabrication, de gros ou d'importation de médicaments à usage vétérinaire, sont incompatibles avec l'exercice de la pharmacie d'officine, de la clientèle vétérinaire libérale et de toute autre forme de vente au détail de médicaments à usage vétérinaire.

Article 31: La délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de médicaments à usage vétérinaire est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une prescription qui sera remise à l'utilisateur (éleveur). Ce document est exclu quand le vétérinaire délivre lui-même les médicaments, dans le cadre de l'exercice privé de la clientèle, soit à un éleveur, soit à un groupe agréé d'éleveurs.

Article 32: La remise d'échantillon est considérée comme une délivrance de médicaments à titre gratuit.

Article 33: Le vétérinaire ne peut céder au détail des médicaments à usage humain, sauf quand il les administre en personne à l'animal malade.

Il a la faculté de prescrire, pour des animaux, des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain.

La prescription doit alors être satisfaite par un pharmacien d'officine.

Article 34: La publicité concernant le médicament à usage vétérinaire se conforme à la législation en vigueur en matière de

médicaments et assimilés, de profession vétérinaire, y compris le Code de déontologie vétérinaire.

Article 35: Exonérés ou non, l'importation des médicaments à usage vétérinaire en République de Guinée est subordonnée à l'obtention d'un visa du Ministère en charge de l'Élevage.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36: Les médicaments à usage vétérinaire et produits assimilés, déjà commercialisés dans le pays à la date de promulgation du présent décret, continuent de figurer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas.

Article 37: Dans un délai de deux ans, les responsables de la commercialisation des produits visés à l'article 25 ci-dessus devront, sous peine de perdre la faculté de les commercialiser, avoir déposé une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Article 38: En matière de médicaments à usage vétérinaire, les établissements de fabrication, de vente en gros, les sociétés d'importation existant à la date de la promulgation du présent décret, continuent de fonctionner.

Ils perdent cette faculté, s'ils n'ont pas fait, dans les deux mois, une déclaration d'existence au Ministre en charge de l'Élevage. Un délai de deux ans leur est accordé pour se mettre, si besoin est, en conformité avec la législation et la réglementation de la pharmacie vétérinaire.

Article 39: Les délais se comptent à partir de la date de promulgation du présent décret.

Article 40: Sans préjudice des sanctions pénales, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait :

1- Pour le pharmacien ou le vétérinaire responsable d'un fabricant de ne pas déclarer immédiatement aux autorités lorsqu'il en a connaissance, après la commercialisation d'un lot de médicament vétérinaire, un incident ou accident survenu lors de la fabrication et susceptible d'entraîner des dommages pour la santé animale ou humaine.

2- Pour le pharmacien ou le vétérinaire responsable, de ne pas déclarer immédiatement, après en avoir eu connaissance à l'autorité compétente tout effet indésirable susceptible d'être due à ce médicament.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 41: Des arrêtés du Ministre en charge de l'Élevage fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Décret.

Article 42: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/107/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT REGLEMENTATION DES PROFESSIONS DE BOUCHER, DE COMMERÇANT D'ANIMAUX ET DE PRODUITS ANIMAUX COMESTIBLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Élevage et des Produits Animaux ;
Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Élevage ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, por-

tant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 04 Mars 2021 ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er}: En application du Code de l'Élevage et des produits Animaux, le présent décret s'applique au commerce d'animaux et de produits animaux alimentaires sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Pour l'application du présent décret, il faut entendre par produits animaux comestibles ceux définis à l'article 106, points 9, 10 et 11 de la Loi L/018/026/AN du 03 Juillet 2018 susvisée.

Article 3: Sont soumises aux dispositions ci-après toutes les catégories professionnelles définies à l'article 123 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018 susvisée.

CHAPITRE II: DEFINITIONS DES PROFESSIONS

Article 4: Est considérée comme marchand d'animaux, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'acheter et de revendre en gros ou au détail des animaux sur les marchés officiels du territoire national.

Article 5: Est considérée comme boucher grossiste ou chevillard, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'acheter et de faire abattre des animaux puis de revendre en gros viandes et abats.

Article 6: Est considérée comme boucher abattant-détaillant, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'acheter et d'abattre des animaux, puis de revendre au détail viandes et abats.

Article 7: Est considérée comme boucher détaillant, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est de s'approvisionner auprès des chevillards ou importateurs en gros dans le but de revendre au détail viandes et abats.

Article 8: Est considérée comme charcutier, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'acheter des viandes et abats ou de faire abattre des animaux, puis de revendre au détail viandes et abats transformés en produits de charcuterie.

Article 9: Est considérée comme traiteur, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est d'acheter des viandes et abats ou de faire abattre des animaux, puis de revendre au détail viandes et abats préparés et directement consommables.

Article 10: Est considérée comme professionnel de lait et produits laitiers, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est de produire, de traiter, de transformer le lait ou d'acheter le lait à l'état naturel et ses produits dérivés, puis de les vendre en gros ou au détail aux consommateurs.

Article 11: Est considérée comme professionnel d'oeufs et ovo-produits, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est de produire, de traiter, de transformer les oeufs, ou d'acheter les oeufs à l'état naturel et leurs produits dérivés, puis de les vendre en gros ou au détail aux consommateurs.

Article 12: Est considérée comme professionnel de miel et produits dérivés, toute personne physique ou morale agréée, dont la profession est de produire, de traiter, de transformer le miel ou d'acheter le miel à l'état naturel et des produits dérivés puis de les vendre en gros ou au détail aux consommateurs.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXERCER

Article 13: Nul n'a le droit d'exercer les professions visées aux articles 4 à 12 ci-dessus, s'il n'a été dûment agréé par l'autorité compétente qui lui délivre à cet effet, une carte professionnelle.

Article 14: Les charcutiers et traiteurs, sont tenus de faire abattre du bétail, s'il y a lieu, dans les abattoirs ou aires d'abatage agréés et contrôlés par les services vétérinaires.

Article 15: Le cumul de l'exercice des professions définies aux articles 4 à 12 ci-dessus est interdit.

Article 16: Par dérogation à l'Article 13 ci-dessus, les producteurs artisanaux et les petits vendeurs des produits concernés par le présent décret doivent être seulement enregistrés en vue d'une inspection de salubrité régulière.

CHAPITRE IV: MODALITES D'OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE ET DE SON RENOUVELLEMENT

Article 17: Les candidats à l'exercice des professions visées aux articles 4 à 12 ci-dessus doivent solliciter les cartes professionnelles auprès des autorités préfectorales de l'intérieur du pays et communales de Conakry.

Article 18: La demande de carte professionnelle, accompagnée d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois, d'une photocopie de la carte d'identité nationale et d'un certificat de résidence, est adressée au Préfet/Maire sous couvert du chef du service préfectoral/communal de l'élevage. La carte professionnelle est délivrée, pour une durée de deux ans, par le Préfet/Maire de commune de Conakry sur avis d'une commission préfectorale/communale présidée par le chef de service préfectoral/communal de l'élevage, composée d'un représentant du service préfectoral du commerce, d'un représentant du service préfectoral des impôts, ainsi que d'un représentant de l'organisation de la catégorie professionnelle concernée.

Article 19: En ce qui concerne particulièrement le commerce de viandes, il n'est pris en considération que les candidatures des personnes possédant une réelle compétence professionnelle ou disposant d'un personnel répondant à ce critère.

Article 20: Les personnes appelées à manipuler les viandes et abats, le lait et le miel doivent subir un examen médical annuel sanctionné par un certificat délivré par un médecin officiel attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses. Ce certificat devant être daté de moins de 3 mois, complète les pièces exigées à l'article 18 ci-dessus.

Article 21: La demande de la carte professionnelle, dûment visée par la commission préfectorale/communale prévue à l'article 18 ci-dessus, permet aux postulants d'obtenir leur inscription nominative au registre du commerce et d'acquitter les droits de patente afférente à la classe de la catégorie professionnelle dont ils relèvent.

Article 22: Sur présentation des pièces justificatives relatives à l'accomplissement des formalités d'exercice de la profession, le Préfet/Maire délivre la carte professionnelle.

Article 23: Les employés des professionnels cités aux articles 4 à 12 sont obligatoirement porteurs d'une attestation d'emploi annuelle, délivrée par les employeurs, et visée par le chef de service préfectoral/communal de l'élevage. Cette attestation porte la référence de la carte professionnelle de l'employeur.

Article 24: Le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité dans les deux mois qui précèdent son expiration, auprès des autorités qui l'ont délivrée. Il suffit au postulant de s'acquitter des droits de patente et de respecter la réglementation en vigueur relative à l'exercice de sa profession pour que la carte professionnelle soit renouvelée. Pour les employés manipulant viandes et abats, du lait et du miel, le renouvellement de leur attestation d'emploi est soumis à la présentation du certificat médical prescrit à l'article 20 ci-dessus.

Article 25: Les professionnels étrangers exerçant dans les domaines des animaux et produits concernés par le présent décret, établis ou résidant légalement sur le territoire national, sont soumis aux dispositions générales du présent décret sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par les différents codes ou textes relatifs au statut des étrangers.

CHAPITRE V: INTERDICTIONS

Article 26: Il est interdit à tout professionnel cité aux articles 4 à 12 ci-dessus, satisfaisant aux dispositions de ce Décret, de réaliser un acte de commerce avec un autre professionnel qui, soumis à ces mêmes dispositions, n'est pas régulièrement autorisé à exercer.

Article 27: Les professionnels concernées par le Décret ainsi que leur employés doivent produire à toute réquisition des autorités administratives habilitées, les cartes professionnelles, attestations d'emploi, certificats médicaux et autres documents dont la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI: DES SANCTIONS

Article 28: Toute personne qui aura exercé illégalement l'une des professions prévues au présent décret sera punie des peines prévues par la loi en vigueur.

Article 29: Sans préjudice des sanctions ou peines prévues par la législation en vigueur, les personnes physiques ou morales qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- Saisie des produits concernés ;
- Retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle ;
- Fermeture provisoire du commerce.

Article 30: Sans préjudice des dispositions de la loi en vigueur, la saisie des produits concernés est opérée pour l'un des motifs suivants :

- Vente ou tentative de vente desdits produits sans carte professionnelle ;
- Vente ou tentative de vente desdits produits impropres à la consommation ;
- Vente ou tentative de vente desdits produits n'ayant pas subi l'inspection sanitaire et de salubrité des services vétérinaires. Les produits saisis, reconnus impropres à la consommation humaine sont mis à la disposition des autorités administratives compétentes. S'ils sont dangereux et insalubres, ils sont dénaturés et enfouis ou détruits, sous couvert des mêmes autorités, par tout moyen physique ou chimique approprié.

Article 31: Le retrait provisoire de la carte professionnelle est effectué pour non-respect des dispositions prévues par le présent décret, pour une période de 15 jours à deux mois.

Ce retrait est décidé par le Préfet/Maire sur proposition de la commission préfectorale/communale chargée de l'examen des demandes de la carte professionnelle.

Article 32: Le retrait définitif de la carte professionnelle est prononcé pour l'un des motifs suivants

- Non-respect renouvelé des dispositions du présent Décret par un professionnel ayant déjà fait l'objet d'un retrait provisoire de la carte professionnelle ;
- Motif de santé empêchant le titulaire d'une carte professionnelle de satisfaire aux dispositions de l'article 20 ci-dessus ;
- Pratiques commerciales délictueuses répétées, notamment tromperie du client sur le poids ou la qualité de la marchandise vendue, constatées par des procès-verbaux des agents assermentés ;
- Refus répété de s'acquitter des obligations fiscales.

Le retrait définitif de la carte professionnelle est décidé par le Préfet/Maire sur avis de la commission préfectorale/communale citée à l'article 18 du présent Décret.

Article 33: La fermeture provisoire du commerce est prononcée à l'encontre des professionnels utilisant du personnel, du matériel et des locaux qui ne satisfont pas aux normes techniques, sanitaires et hygiéniques.

Cette mesure est prise par le Préfet/Maire sur proposition de la commission préfectorale citée à l'article 18 ci-dessus.

Elle ne peut être levée par le Préfet/Maire qu'après constatation par la commission qu'il a été remédié aux défauts ou manquements qui avaient provoqué la fermeture provisoire.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Sont habilités à procéder à toutes les vérifications nécessaires, et s'il y a lieu les saisies des produits concernés, les agents assermentés du Ministère en charge de l'élevage.

Article 35: Dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, les professionnels concernés devront impérativement régulariser leur situation, faute de quoi ils se verront interdire toute activité.

Article 36: les tarifs des cartes professionnelles seront fixés par un Arrêté conjoint des Ministres en charges de l'Elevage et des Finances.

Article 37: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D /2021/108/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT EXECUTION DES MESURES DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES DES ANIMAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 04 Mars 2021 ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Décret détermine les conditions d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux

Article 2: Les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective sont déterminées par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage

Article 3: On entend par prophylaxie collective, la conduite de façon concertée des opérations de prévention et de surveillance contre les maladies animales dans une zone donnée

Article 4: Pour chaque opération de prophylaxie, le Ministre en charge de l'Elevage, après avoir recueilli l'avis de la Direction en charge des services vétérinaires, détermine

1° La localité sur laquelle cette opération s'applique ;

2° Les périodes pendant lesquelles la campagne se déroule ;

3° Les modalités pratiques de sa mise en oeuvre ;

4° Le tarif des interventions, le cas échéant.

CHAPITRE II: INTERVENTION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

Article 5: Les fonctionnaires et agents relevant de la Direction en charge des services vétérinaires, peuvent être appelés à exécuter les interventions que nécessitent les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux organisées et dirigées par le Ministre en charge de l'Elevage. Ils peuvent appartenir à la structure nationale et / ou à la structure déconcentrée y compris les unités mobiles d'intervention de santé animale.

Article 6: En application de l'article 168 du code de l'Elevage et des produits animaux (CEPA) et conformément au Décret fixant les statuts du Fonds National pour le Développement de l'Elevage (FONDEL), une redevance pour services rendus est due par les éleveurs et autres opérateurs chez lesquels interviennent des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 7: Les modalités d'application de l'article ci-dessus, notamment en ce qui concerne la perception de la redevance, sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Elevage et du Budget.

Article 8: Avant le début de chaque campagne de prophylaxie collective, le Directeur en charge des services vétérinaires, porte à la connaissance des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire, les dispositions réglementaires applicables à cette campagne, notamment celles relatives aux délais.

Article 9: Lorsque les opérations de prophylaxie concernent plusieurs maladies, elles constituent, pour les vétérinaires titulaires du mandat sanitaire, un tout indissociable.

Article 10: Toute décision d'abattage devant faire suite à des constatations opérées par les fonctionnaires ou agents participant aux opérations de prophylaxie collective, ne peut être prise en charge par le Ministre en charge de l'Elevage après confirmation par le Directeur en charge des services vétérinaires.

Article 11: Les mesures collectives de prophylaxie peuvent être rendues obligatoires, par arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, pris après avis de la Commission Nationale Vétérinaire ou, à défaut, du comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel.

Si l'aire d'application des mesures de prophylaxie collective n'intéresse qu'une préfecture, un arrêté préfectoral est pris après avis d'une commission préfectorale.

CHAPITRE III: LA POLICE SANITAIRE

Article 12: Les autorités préfectorales et régionales avisent d'urgence le Ministre en charge de l'Elevage de tous cas d'épizootie qui lui seraient signalés dans leurs zones. Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation de la maladie.

Article 13: Les maladies réputées contagieuses qui donnent lieu à déclaration et à application des mesures sanitaires figurent dans une liste établie par Décret.

Article 14: Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies de la liste, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité vétérinaire où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être, immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Est également tenu de faire la déclaration tout vétérinaire appelé à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que l'autorité administrative, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Article 15: L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie réputée contagieuse sont interdites.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de racheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action ne puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du Ministère public, la prescription ne sera opposable l'action civile, comme à l'alinéa précédent, que conformément aux règles du droit commun.

Article 16: Après la constatation de la maladie, le Préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier. Il prend, si nécessaire, une Décision portant déclaration d'infection et de mise sous surveillance.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et le marquage des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
- 2° La mise en interdit de ce même périmètre ;
- 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ;
- 4° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- 5° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;
- 6° L'obligation de détruire les cadavres ;
- 7° L'interdiction de vendre les animaux malades ;
- 8° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;
- 9° Le traitement ou la vaccination des animaux.

Un Arrêté du Ministre en charge de l'élevage détermine celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies.

CHAPITRE IV : LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES ANIMAUX

Article 17 Le Ministre en Charge de l'Elevage peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses, en vertu du présent chapitre.

Article 18: Des Arrêtés conjoints des Ministres en charge de l'Elevage et de l'Economie et des Finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision appartient au Ministre en charge de l'élevage, sauf recours à la justice.

Article 19: Tout entrepreneur de transport par terre, par eau ou par air qui aura transporté des animaux, est tenu en tout temps de désinfecter le véhicules qui auraient servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, les quais et les cours où les animaux ont séjourné.

Article 20: Les vétérinaires, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, ont qualité, dans les limites de leurs domiciles professionnels, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions sur la lutte contre les maladies des animaux et des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 21: Les vétérinaires ont libre accès de jour et de nuit dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domes-

tiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de lutte contre les maladies des animaux. Lors de ces visites, ils peuvent procéder à la constatation des infractions aux dispositions des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 22: Le Ministre en charge de l'Elevage peut prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Les vétérinaires, les laboratoires vétérinaires et les organisations professionnelles d'élevage peuvent être associés, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.

Des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique, reconnus par l'autorité administrative. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus d'adhérer au réseau qui les concerne et de se soumettre aux mesures de surveillance permettant de s'assurer de la qualité sanitaire des exploitations. Dans le cadre de ces réseaux, des missions peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire. Les frais du réseau sont à la charge des éleveurs.

CHAPITRE V: MESURES GENERALES DE LUTTE DANS LES FOYERS

Article 23: Lorsque des maladies contagieuses à déclaration obligatoire, entraînant des mesures de police sanitaire sont suspectées ou signalées dans une localité, le vétérinaire en informe immédiatement le Préfet et/ou le Sous-préfet et leur fait connaître les mesures qu'il a prises, conformément aux dispositions du présent chapitre, pour empêcher l'extension de la contagion.

Article 24: Doivent être considérés comme suspects d'une maladie contagieuse et doivent, comme tels, donner lieu à la déclaration prescrite par l'article précédent, les animaux présentant des symptômes ou des lésions qui ne peuvent être rattachés d'une façon certaine à une maladie non contagieuse. Lorsqu'une maladie contagieuse prend un caractère envahissant, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion. Doivent être considérés comme contaminés, les animaux qui ont cohabité avec des animaux atteints de maladie contagieuse ou qui ont subi le contact d'animaux, de personnes ou d'objets qui auraient été eux-mêmes en contact avec des animaux atteints de maladie contagieuse.

Article 25: Les cadavres ou parties de cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladie contagieuse sont soit traités conformément aux prescriptions déterminées par un arrêté du Ministre en charge de l'Elevage, soit transportés dans un établissement chargé du service public de l'équarrissage pour y être détruits.

Dans le cas où aucun de ces moyens ne peut être employé, on a recours à la destruction par le feu ou à l'enfouissement. Un terrain situé à une distance d'au moins cent mètres des habitations et des cours d'eau et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux, peut être réservé pour la destruction par le feu ou l'enfouissement.

L'entrée de ce terrain est interdite à toutes personnes autres que celles à qui la garde en sera confiée ou qui procéderont aux opérations de l'enfouissement ou de l'incinération. Aucune récolte de fourrages ne pourra y être effectuée, les herbes poussant sur ce terrain seront brûlées sur place.

Article 26: Les locaux, cours, enclos, herbages et pâturages où ont séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses, ainsi que les objets qui ont été en contact avec les animaux malades, doivent être désinfectés. Les aliments sont détruits et les fumiers et lisiers sont désinfectés ou détruits.

Le mode et les procédés de désinfection sont déterminés par des Arrêtés du Ministre en charge de l'Elevage rendus après avis de la Commission Nationale Vétérinaire (CNV).

Article 27: Il est interdit de conduire, sous aucun prétexte, même pendant la nuit, aux abreuvoirs communs, les animaux atteints de maladies contagieuses. Cette interdiction s'applique

même aux animaux suspects ou simplement contaminés dont la circulation a été permise exceptionnellement.

Article 28: Dans le cas d'abattage d'un animal ou de saisie de viande sur instruction de l'administration, le propriétaire joindra à sa demande d'indemnité les pièces qui, pour chaque maladie, seront déterminées par un Arrêté ministériel.

CHAPITRE VI: RESPONSABILITES SPECIFIQUES A CERTAINES COLLECTIVITES OU ADMINISTRATIONS

Article 29: L'autorité militaire reste chargée de toutes mesures à prendre en ce qui concerne les animaux relevant du ministère de la défense, pour éviter l'introduction et la propagation des maladies contagieuses.

Article 30: Les écoles nationales vétérinaires sont tenues de déclarer au Préfet des localités d'origine, les maladies contagieuses constatées sur les animaux amenés à la consultation. Dans l'intérieur de ces établissements, les mesures de police sanitaire sont appliquées par les Directeurs ou Recteurs qui font également la déclaration.

CHAPITRE VII : MESURES APPLICABLES LORS DE LA TENUE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 31: Le vétérinaire chargé de l'inspection sanitaire des animaux exposés aux foires et marchés est tenu de porter sans retard à la connaissance du maire et du préfet tous les cas de maladie contagieuse ou de suspicion constatés par lui. Les animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses sont immédiatement séquestrés. Le vétérinaire fait en urgence une enquête et adresse son rapport au maire et au préfet.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: Le Ministre en charge de l'Elevage fixe par voie réglementaire, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Décret.

Article 33: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/109/PRG/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'INTERVENTION D'URGENCES ZOOSANITAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2018/254/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du Jeudi 11 Mars 2021 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

En application des dispositions des articles 69, 70 et 71 de la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevage et des produits Animaux, il est créé, sous la tutelle du

Ministère en charge de l'élevage, un comité national d'intervention d'urgences zoosanitaires. Ce comité regroupe tous les intervenants concernés par la gestion des urgences relatives à l'émergence présumée ou confirmée d'une maladie réputée contagieuse, ou d'une contamination majeure des hommes à travers les animaux ou leur produits.

Article 2 : ATTRIBUTIONS

Le comité national d'intervention d'urgences zoosanitaires est chargé :

- d'établir et de réviser périodiquement la liste des maladies animales susceptibles de créer des situations d'urgence chez les animaux et chez les hommes;
- de proposer le cadre réglementaire permettant la mise en place rapide des mesures d'urgence pour chaque maladie ou groupe de maladies animales considérées;
- d'approuver, d'évaluer et de réviser périodiquement le plan national d'intervention d'urgence pour chaque maladie susceptible de créer une situation d'urgence;
- de faire inscrire un budget au fonds National de Développement de l'Elevage (FONDEL) pour permettre, le moment venu, d'acquiescer les intrants indispensables à l'action immédiate et aux indemnités prévues par les textes en vigueur;
- de tenir une liste complète des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales cités à l'article 46 du Code de l'Elevage et des Produits Animaux, pour des besoins de surveillance;
- de tenir une liste d'organismes et de sociétés pour l'approvisionnement en matériels et intrants;
- de statuer sur l'émergence présumée ou confirmée d'une contamination majeure des hommes à travers les produits animaux;
- d'établir un protocole d'accord avec les services et organismes à consulter en vue d'une mobilisation immédiate en cas de nécessité ;
- d'évaluer les conditions d'aide et d'indemnisation des éleveurs soumis à des mesures de police sanitaire.

Article 3: COMPOSITION

Le comité national d'intervention d'urgences zoosanitaires est composé ainsi qu'il suit:

- **Président:** Le Ministre en charge de l'Elevage ou son Représentant;
- **Vice-président:** Le Représentant du Ministère en charge de la Santé;
- **Rapporteur:** Le Directeur en charge des Services Vétérinaires;
- **Membres :**
 - Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
 - Un Représentant du Ministère en charge de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
 - Un Représentant du Ministère en charge du Budget;
 - Les Représentants des Partenaires Techniques et Financiers
 - Un Représentant du Ministère en charge de la Justice
 - Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
 - Un Représentant du Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine
 - Un Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 - Un Représentant du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 - Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Elevage ;
 - Trois représentants de la Direction en charge des services vétérinaires ;
 - Le Président de l'Organisation Nationale des éleveurs ;
 - Le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires ;

Article 4: FONCTIONNEMENT

Le comité national d'intervention d'urgences zoosanitaires se réunit en session ordinaire une fois tous les six (6) mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire selon l'importance de l'urgence, sur convocation de son Président.

Il élabore son règlement intérieur et peut constituer des sous-co-

mités spécifiques à une ou groupe de maladies considérées. Pour favoriser la collecte et l'analyse d'informations, en vue d'une prise de décision rapide, le comité national d'intervention d'urgences zoonosaires peut utiliser les services des experts nationaux et internationaux individuellement ou en groupe. Il a pour organe d'exécution le groupe d'actions d'urgences zoonosaires, créé par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

Article 5: DISPOSITIONS FINALES

Les Ministres en charge de l'Elevage, de la Santé, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité et de la Protection Civile et tous autres Ministères concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/112/PRG/SGG DU 21 AVRIL 2021, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2021/077/PRG/SGG DU 09 MARS 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE NATIONALE CHARGEE DE L'APUREMENT DES BIENS IMMOBILIERS ISSUS DU REGLEMENT FINANCIER DU CONTENTIEUX FRANCO-GUINEEN ET DE CEUX PLACES SOUS-SEQUESTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2019/244/PRG/SGG du 10 Août 2019, Déclarant Propriété de l'Etat Guinéen, les Biens Immeubles issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et ceux placés sous-séquestre ;

Vu le Décret D/2020/084/PRG/SGG du 30 Avril 2020, portant Composition, Attributions et Fonctionnement de la Commission Administrative Nationale chargée de l'Apurement des Biens Immeubles Issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et de ceux placés Sous-séquestre ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En application du Décret D/2020/084/PRG/SGG du 30 Avril 2020, les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés en qualité de «membre» de la Commission Administrative Nationale chargée de l'Apurement des Biens Immobiliers Issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et de ceux Placés Sous-séquestre

1. PRESIDENT DE LA COMMISSION:

- Docteur Alfa Ousmane DIALLO, Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

2. VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION :

- Monseigneur Albert David GOMEZ, Ancien Directeur National du Patrimoine Bâti Public.

3. RAPPORTEURS DE LA COMMISSION :

- Monsieur Ibrahima Sory BANGOURA, Conservateur Foncier Adjoint de Conakry, premier Rapporteur
- Monsieur Rahim Damou SACKO, Ingénieur de Bâtiment

4. LES MEMBRES :

Présidence de la République :

- Monsieur Badara NIANG ;

Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire :

- Monsieur Mamady KOUROUMA, Conseiller Juridique

- Monsieur Aboubacar DOUNOH, Directeur Général du Fonds de l'habitat ;

- Monsieur Mamadou THIAM, Directeur National Adjoint des Domaines et Cadastres ;

- Monsieur Kabinet DOUMBOUYA, Conservateur Foncier de Conakry ;

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

- Monsieur Iya DOUMBOUYA, Conseiller Politique ;

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage :

- Monsieur Fodé Karamo TRAORE, Directeur National Adjoint du Foncier Rural ;

Ministère du Commerce :

- Monsieur Bafodé Boua SOUMAH, Conseiller principal ;

Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises:

- Monsieur Boubacar BARRY, Chef de Division des Infrastructures industrielles;

Ministère de l'Economie et des Finances:

- Monsieur Ibrahima Kalil SANGARE, Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements ;

Ministère de la Justice :

- Monsieur Lamfne KABA, Directeur National de la Législation ; Agence Judiciaire de l'Etat ;

- Monsieur Falilou BARRY, Chef de Division du Contentieux ;

Direction Générale du Patrimoine Bâti Public:

- Monsieur Mounir CISSE, Directeur Général Adjoint ;

- Monsieur Abdoul Karim CAMARA, ISFC ;

- Monsieur Boubacar Koukou TOURE, Administrateur Civil ;

- Monsieur François KAMANO, Administrateur Civil.

5. LES PERSONNES RESSOURCES:

- Monsieur Ibrahima Sory Kobelé KEITA, Expert immobilier.

- Monsieur Mamy CAMARA, Juriste.

- Monsieur Jacques CAMARA, Ingénieur Topographe.

- Monsieur Thierno Mamoudou DIALLO, Ingénieur Aménagiste.

- Monsieur Lansana CONDE, Directeur Général Adjoint du Fonds de Sécurisation Foncière.

- Monsieur Amadou KANTE, Administrateur Civil.

Article 2: La Commission Administrative Nationale chargée de l'Apurement des Biens Immobiliers Issus du Règlement Financier du Contentieux Franco-Guinéen et de ceux Placés Sous-séquestre. Elle pourra requérir le concours et l'assistance de toute personne dont l'expertise lui est utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3: Les Membres des Commissions Administratives Régionales seront désignés par Arrêté du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Président de la Commission Administrative Nationale.

Article 4: La compétence de la Commission Administrative Nationale couvre l'ensemble du Territoire national et porte également sur la récupération du patrimoine immobilier de l'Etat ainsi que la sécurisation des Domaines Publics Maritimes (DPM)

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/114/PRG/SGG DU 22 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES «APIP-GUINÉE»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre, 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics-Privés ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021 par-

tant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/078/PRG/SGG du 12 Mars 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés « APIP-GUINEE » ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE) est constitué comme suit :

1. Présidente:

– Madame Diaby Mariama SYLLA, Administratrice Civile, ancienne Ministre;

2. Membres :

- Ministère en charge des investissements et des Partenariats Publics-Privés : Monsieur El Hadj Mamadou Cellou DIALLO ;
- Ministère de l'Economie et des Finances: Monsieur Abdoulaye Ibrahima DIALLO ;
- Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises: Monsieur Aguibou BERETE ;
- Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune: Monsieur Sékou KONATE ;
- Ministère des Droits et de l'Autonomisation des Femmes: Madame Marie TOURE ;
- Ministère de la Justice: Monsieur Saa Foré MILLIMONO ;
- Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée: Docteur Lansana FOFANA ;
- Association Professionnelle des Etablissements de Crédit de Guinée : Docteur Guy Laurent FONDJO ;
- Patronat de Guinée : Monsieur Abdoulaye Dima DABO ;
- Confédération Patronale des Entreprises de Guinée: Monsieur Mansa Moussa SIDIBE ;

Article 2: Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry le 22 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/115/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2021, FIXANT LES TAUX, ASSIETTES ET MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2014/063/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant création de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2014/064/PRG/SGG du 31 Mars 2014, portant création de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire,

Vu le Décret D/2014/255/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2014/256/PRG/SGG du 18 Décembre 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement

Vu les Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Protocole d'Accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical signé le 14 Décembre 2012,

Vu le Protocole d'Accord de négociations entre le Gouvernement, le Patronat et le Mouvement Syndical signé le 19 Février 2016;

Vu les conclusions des études actuarielles du régime d'assurance maladie obligatoire géré par l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire et du Régime portant sur les trois branches de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat ;

Vu la lettre en date du 28 Janvier 2021, des Organisations syndicales Représentatives (CNTG, USTG, SLECG) relative à l'accord de prélèvement des cotisations sociales sur les salaires des agents publics de l'Etat;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application de la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat notamment en son article 63, le paiement des cotisations sociales pour la pension de retraite et la protection sociale est obligatoire pour les fonctionnaires et l'Etat employeur.

Article 2: Les organismes de gestion des cotisations pour la protection sociale sont la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE) et l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO) et le Fonds Social de la Police et de la Protection Civile.

CHAPITRE II: LES MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article 3: Les taux de cotisations sociales sont fixés comme suit :

- 5% du salaire indiciaire mensuel pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- 18% de la masse salariale mensuelle pour l'Etat employeur ;
- 2% de la pension de retraite pour les retraités de la Fonction publique.

Article 4: L'assiette des cotisations sociales est définie selon le statut de la rémunération ou du revenu des personnes assujetties. Pour les fonctionnaires de l'Etat, la cotisation est assise sur le salaire indiciaire ;

Pour les titulaires de pensions (retraités), la cotisation est assise sur le montant de la pension servie par les régimes de retraite de l'assuré à l'exclusion de la pension de retraite complémentaire.

Article 5: La déclaration de cotisations par l'Etat Employeur, suivie de paiement ou non, doit indiquer le montant total des rémunérations ayant servi de base au calcul des cotisations dues ou versées

Article 6: Le relevé nominatif des rémunérations soumises à cotisations doit être fourni par l'Etat employeur selon la même périodicité et les mêmes modalités que le versement des cotisations.

Article 7: L'Etat employeur est débiteur vis-à-vis des organismes de gestion de la totalité des cotisations et est responsable de leur versement.

Article 8: Pour les fonctionnaires en activité, la cotisation est constituée de deux parts :

- la part de l'Etat employeur ;
- la part des fonctionnaires.

Article 9: Pour les retraités de la Fonction Publique, la cotisation est unique et prélevée sur la pension de retraite par l'Etat employeur

Article 10: Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'Etat employeur puis versées aux organismes de gestion tels que indiqués à l'article 2 du présent Décret.

Article 11: Les cotisations des assurés et les contributions de l'Etat employeur sont versées mensuellement au plus tard dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du mois de référence aux organismes de gestion.

Article 12: Les cotisations des retraités de la Fonction Publique sont versées mensuellement au plus tard dans les cinq (05) jours qui suivent la clôture du mois de référence au compte ouvert à cet effet de l'organisme de gestion de l'assurance maladie obligatoire (INAMO) par l'Etat Employeur.

Article 13: Les taux de cotisations sociales prélevés sont répartis comme suit :

- 14,25% du personnel actif pour la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE) ;
- 8,75% du personnel actif pour l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO) ;
- 2% des pensions pour le personnel retraité ;
- 18% payé par l'Etat Employeur et 5% prélevés sur le salaire du fonctionnaire de police et de la protection civile au compte du Fonds Social de la Police et de la Protection civile.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/116/PRG/SGG DU 26 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

LE PRESEDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de l'Organisation Internationale de la Francophonie du 23 Novembre 2005 ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du Jeudi 22 Avril 2021,

DECRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé, auprès du Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, un organe consultatif dénommé «Commission Nationale de la Francophonie» en abrégé CNF

Article 2: La Commission Nationale de la Francophonie est chargée

- d'organiser la participation de la Guinée à toutes les instances

de la Francophonie, notamment au sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernements des pays ayant le français en partage ;

- d'organiser la participation de la Guinée aux Conférences des Ministres en charge de la Francophonie ;
- de représenter la Guinée dans les relations avec toutes les Institutions de la Francophonie ;
- de proposer et de donner son avis sur les programmes et activités relatifs à la Francophonie ;
- de coordonner, au niveau national, les activités relevant de la Francophonie et de veiller à l'application des conventions internationales en la matière ;
- de coordonner l'organisation de la journée annuelle de la Francophonie ;
- d'harmoniser et de rationaliser les programmes multilatéraux francophones ;
- de participer à la promotion des investissements de pays membres de la Francophonie en Guinée en facilitant les échanges entre les organismes francophones d'investissement et les promoteurs de projets nationaux ;
- de constituer et de promouvoir une documentation sur la francophonie.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: La Commission comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Secrétariat Général ;
- les Comités Techniques.

Article 4: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Commission. Elle est composée comme suit :

- Le Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, Président ;
- Le représentant du Président de la République au Conseil Permanent de la Francophonie, Vice-président ;
- Le représentant du Premier Ministre ;
- Les représentants des Ministères dont les activités ont un lien avec la Francophonie ;
- Un représentant des communes membres de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) ;
- Un représentant des parlementaires membres de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie (APF) ;
- Une personne ressource choisie en raison de son expérience, de ses travaux et ou de sa formation ;
- Le Secrétaire Général de la Commission, Rapporteur.

Article 5: Sont notamment concernés par les activités de la Francophonie, les Ministres en charge des thématiques suivantes : Culture ; Éducation ; Justice et Droit de l'Homme ; Egalité du Genre ; Économie ; Communication ; Jeunesse ; Sport ; Mines ; Énergie ; Environnement et Développement Durable ; Numérique ; Commerce ; Emploi ; Sécurité et Gouvernance Démocratique.

Article 6: L'Assemblée Générale a pour attributions :

- De définir l'orientation et les grandes lignes de la politique de la Commission ;
- D'adopter les programmes prévisionnels, les budgets ainsi que les rapports d'activités du Secrétariat Général.

Article 7: L'Assemblée Générale se réunit deux (2) fois par an, en formation plénière ou en formation restreinte sur convocation du Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger.

La formation plénière est composée des membres de l'Assemblée Générale déterminés à l'article 4 du présent décret. Les ordres du jour des réunions des formations de l'Assemblée Générale sont fixés par le Ministre des Affaires Étrangères à travers une lettre sur proposition du Secrétaire Général de la Commission.

La formation restreinte réunit le Président de la Commission, le représentant du Président de la République au Conseil Permanent de la Francophonie, le représentant du Premier Ministre et les représentants des Ministres ou les Ministres spécialement invités à la réunion.

La formation restreinte statue, en cas de besoin, sur les questions techniques importantes et soumet ses décisions à l'approbation de la formation plénière.

Sont également conviées aux réunions de la formation restreinte toutes personnes et toutes les Institutions Nationales, Internationales ou Étrangères dont les compétences et l'expertise sont utiles au regard de l'ordre du jour de la réunion

Article 8: Le Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, Président de la Commission, est le représentant de la République de Guinée à la Conférence Ministérielle de la Francophonie. Il joue en outre le rôle de coordinateur politique de toutes les instances nationales de la Francophonie à l'échelle internationale. Le Secrétariat Général assiste le Ministre dans la préparation et le suivi de ces réunions.

Article 9: Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution des décisions de la Commission. A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les travaux de l'Assemblée Générale et des Comités techniques ;
- de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement relative à la Francophonie ;
- de préparer les Sommets de la Francophonie ainsi que les réunions et séminaires organisés dans le cadre de la Francophonie ;
- d'assurer la collecte et la diffusion des informations sur la Francophonie et ses activités ;
- de concevoir et d'exécuter les programmes de formation.

Article 10: Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret. Il a rang et statut d'ambassadeur. Le Secrétaire Général est assisté de deux Secrétaires Généraux Adjointes :

- Un Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- Un Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coordination des Opérations et des Relations Extérieures.

Les Secrétaires Généraux Adjointes sont nommés par arrêté du Ministre en charge des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Commission entretient, sur autorisation du Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, une étroite coopération avec les associations intervenant dans le domaine de la Francophonie, notamment les Associations Internationales Francophones non gouvernementales et l'Association Internationale des Parlementaires de la Langue Française, en abrégé AIPLF.

Article 12: Le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances assure la gestion des affaires administratives et financières de la Commission.

Article 13: Le Secrétaire Général Adjoint chargé de la Coordination des Opérations et des Relations Extérieures est chargé, :

- de coordonner les opérations relevant de la Francophonie, déployées dans les Ministères et Organismes concernés ;
- d'entretenir des relations avec les Institutions Nationales et Internationales, le secteur privé, ainsi que toute personne qui apporte des contributions à la Commission.

Article 14: Les Comités Techniques sont créés par arrêté du Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, sur proposition du Secrétaire Général de la Commission. Ils sont chargés de mener des réflexions sur les différents axes d'intervention retenus par les Sommets francophones.

Article 15: Il est alloué aux membres de l'Assemblée Générale, du Secrétariat Général et des Comités Techniques de la Commission Nationale de la Francophonie une indemnité représentant les frais de missions et de défraiement occasionnés par leurs fonctions.

Les indemnités des membres de la Commission sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger, du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre du Budget.

Les charges de fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget du Ministère des Affaires Étrangères et des Guinéens de l'Étranger.

La commission peut recevoir des aides extérieures, legs, dons et libéralités de toutes natures.

Article 16: Le personnel de la Commission Nationale de la Francophonie est composé de fonctionnaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le Ministre en charge des Affaires Étrangères, le Ministre en charge de la Culture, le Ministre en charge des Finances et le Ministre en charge du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 18: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/117/PRG/SGG DU 27 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE SOUS-PREFECTURES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Districts de Tomba-Kanssa, Tomboni, Fidaako, Koumandjanbouyou, Diomabana, Mignada, Kanséréah, Guélo-N'Faly, Kondémbadouet Fonocou, relevant précédemment de leurs Sous-préfectures de rattachement dans les Préfectures respectives, sont érigés en Sous-préfectures.

Article 2: Les Sous-Préfectures comprennent les Districts et secteurs relevant de leurs Circonscriptions Administratives, conformément à la constitution des différentes entités.

A- REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN PREFECTURE DE SIGUIRI

I. SOUS-PREFECTURE DE TOMBA-KANSSA

1. District de Tomba-Kanssa 1

Secteurs : Tomba-Kanssa 1-Centre, Madina Koura et Tomba-Doula

2. District de Tomba-Kanssa 2

Secteurs : Tomba-Kanssa 2-Centre, Tomba-Boufè, Tomba-Fontou et Tomba-Kobafé

3. District de Tomba-Kobila

Secteur : Tomba-Kobila-Centre

4. District de Tombani

Secteurs : Tombani-Centre, Tombani-Béréla, Tomba-Koko, Tombani-Guéniko et Démouko

5. District de Bougoulan

Secteurs : Bougoulan-Centre et Kebésabaya

6. District de Béréla

Secteurs : Béréla-Centre, Béréla-Douja et Béréla-Kansa

II. SOUS-PREFECTURE DE TOMBONI

1. District de Tomboni

Secteurs : Tomboni 1, Tomboni 2, Koundô et Hérémakôni

2. District de Kongnanfara 2
Secteur : Kongnanfara 2-Centre

3. District de Diabèrèko
Secteur : Diabèrèko-Centre

4. District de Dalamban
Secteur : Dalamban-Centre

5. District de Fanka
Secteurs : Fanka 1 et Fanka 2

6. District de Sounounna-Boudaködö
Secteur : Sounounna-Boudaködö Centre

III. SOUS-PREFECTURE DE FIDAKO

1. District de Fidako
Secteurs : Fidako-Centre, Samakourou, Kokounfara-Kouda, Lènkèkoro, Bouïda, Sanka, Kolendjaré et Hérémakônô

2. District de Farabalén
Secteur : Farabalén-Centre

3. District de Séourou
Secteurs : Séourou-Centre, Mandèn-Bendougou, Diarrala, Konködökolén, Tomiködöda et Tanssa

4. District de Kignékourou
Secteurs Kignékourou-Centre et Koma-Koda

5. District de Kignélemba
Secteur : Kignélemba-Centre

6. District de Kédala
Secteur : Kédala-Centre

7. District de Kokounfara
Secteur Kokounfara-Centre

8. District de Kouya-Kouya
Secteurs : Kouya-Kouya-Centre

9. District de Dar-es-salam
Secteur : Dar-es-salam-Centre

10. District de Dora
Secteur : Dora-Centre

11. District de Magnaka
Secteur : Magnaka-Centre

12. District de Kodjougoulén
Secteur : Kodjougoulén-Centre

IV. SOUS-PREFECTURE DE DIOMABANA

1. District de Diomabana 1
Secteur : Diomabana-Centre

2. District de Diomabana 2
Secteur : Diomabana 2-Centre

3. District de Baladougou
Secteur : Baladougou 2-Centre

4. District de Konomakoura 1
Secteur : Konomakoura 1-Centre

5. District de Konomakoura 2
Secteur : Konomakoura 2-Centre

6. District de Karakoro
Secteur : Karakoro-Centre

7. District de Djéya
Secteur : Djéya-Centre

8. District de Frénkamaya
Secteur : Frénkamaya-Centre

9. District de Toguifing
Secteur : Toguifing-Centre

10. District de Togui-Oulén 1
Secteur : Togui-Oulén 1-Centre

11. District de Togui-Oulén 2
Secteur : Togui-Oulén 2-Centre

12. District de Bafinda
Secteur : Bafinda-Centre

13. District de Bafinkoba
Secteur : Bafinkoba-Centre

14. District de Faradjan
Secteur : Faradjan-Centre

V. SOUS-PREFECTURE DE MIGNADA

1. District de Mignada
Secteur : Mignada-Centre

2. District de Dantinia
Secteurs : Dantinia-Centre, Hamdallaye, Iroda et Missira

3. District de Missira
Secteur : Missira-Centre

4. District de Brèko
Secteur : Brèko-Centre

VI. SOUS-PREFECTURE DE KOUMANDJANBOUGOU

1. District de Koumandjanbougou
Secteur : Koumandjanbougou-Centre

2. District de Leyba
Secteur : Leyba-Centre

3. District de Mansala
Secteur : Mansala-Centre

4. District de Kokoun
Secteur : Kokoun-Centre

PREFECTURE DE KOUROUSSA SOUS-PREFECTURE DE KANSEREAH

1. Districts de Kanséréah
Secteurs : Mouléyah et Famboriah

2. District de Kanséréyah-Doula
Secteurs : Morowa et Yenté

3. District de Landy
Secteur : Landy

4. District de Diarra
Secteurs : Diarra, Sidibora et Bènin

5. District de Nongowa
Secteurs : Nongowa, Kénko et Sidakoro

6. District de Djindo
Secteur : Djindo

7. District de Sonasidiya
Secteurs : Sonasidiya et Souiokouya

B- REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE PREFECTURE DE BEYLA

SOUS-PREFECTURE DE FONODOU

1. District de Fonodou
Secteurs : Fonodou-Centre et Kogbédou

2. District de Madina

Secteurs : Madina-Centre, Banissilaïla, Soumaillasso et Dagnonou

3. District de Sokoya

Secteurs : Sokoya-Centre et Sèwoulindou

4. District de Koïma

Secteurs : Koïma-Centre, Gnigbédou et Kognamodou

5. District de Dougounadou

Secteurs : Dougounadou-Centre et Fandou-Sokorô

6. District de Komorodou

Secteurs : Komorodou-Centre et Késséso

PREFECTURE DE GUECKEDOU**I.SOUS-PREFECTURE DE GUELO-N'FALY****1. District de Guélo-N'Faly**

Secteurs : Guélo-N'Faly-Centre, Féroh, Kouentoh, Kolia, Kpawa, Teinguia, Yaliamba, Yomandou et Youadou

2. District de Bongoyallakala

Secteurs : Bongoyallakala-Centre, Laboulo, Ouendé et Konian

3. District de Samgbawaly

Secteurs : Samgbawaly-Centre, Gbéngbédou, Komah Kénémanin, Kamah, Fassaba, Domba et Bendou

II.SOUS-PREFECTURE DE KONDEMBADOU**1. District de Kondémbadou**

Secteurs : Kondémbadou-Centre, Bafassou, Kôkôssou-Pombo, Guélo, Othio et Kouélassou

2. District de Bakama-Léla

Secteurs : Bakama-Léla-Centre, Malékôma, Foréah, Tamasou, Boundou, Fassou et Samgbokouélô

3. District de Némia-Toly

Secteurs : Némia-Toly -Centre, Tènèwa et Bomei

Article 3: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Sous-préfectures, sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 4: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/118/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/250/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Dr Dialikatou DIALLO Députée à l'Assemblée Nationale, est nommée **Ministre de la Citoyenneté et de l'Unité Nationale**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/119/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2021, PORTANT NOMINATION DU PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Tibou KAMARA, Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du Président de la République, Ministre de l'Industrie, des petites et Moyennes Entreprises, est nommé, **cumulativement à ses Fonctions, Porte-parole du Gouvernement**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/120/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2021, PORTANT CADRE REGLEMENTAIRE DES OPERATIONS DE SOUTAGE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 Décembre 1982 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ratifiée par la République de Guinée le 06 Septembre 1985 et entrée en vigueur le 16 Novembre 1994 ;

Vu la Loi L/2015/007/AN du 25 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2021/002/AN du 28 Janvier 2021, instituant un Monopole d'importation des produits pétroliers en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2020/226/PRG/SGG du 02 Septembre 2020 portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

DECRETE:

ARRETES

Article 1^{er}: Objet

Le présent Décret a pour objet de fixer le cadre général de l'exercice des opérations de soutage en République de Guinée.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Décret :

On entend par le terme « soutage » toute opération d'avitaillement d'un navire ou d'une installation offshore (en mer) en produits pétroliers et dérivés dans les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction de la République de Guinée.

L'avitaillement, au plan opérationnel, a lieu à partir soit d'un dépôt de carburant sous douane ou directement d'un navire à un autre « ship to ship » sans stockage préalable dans un entrepôt. Le terme « Produits pétroliers d'avitaillement ou de soutage » désigne un des produits suivants :

- Fuel oil lourd
- Fuel oil léger
- Le gas-oil
- Les lubrifiants et produits spéciaux de marine.

Article 3: Organisation de l'activité de soutage en République de Guinée

Dans le cadre de la régulation de l'espace maritime guinéen, l'activité de soutage dans les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction de la République de Guinée est organisée comme suit :

1. L'approvisionnement du pays en produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires est assuré par un Partenaire technique de qualification avérée dans le domaine du soutage international.
2. Le Partenaire technique est l'importateur exclusif des produits pétroliers destinés au soutage. Il est l'unique fournisseur agréé pour approvisionner les avitailleurs locaux.
3. Une convention de partenariat définissant les droits et obligations du Partenaire technique est signée par les Ministres en charge des Hydrocarbures, des Finances, du Budget, des Mines et de la Pêche.
4. Pour l'exercice de leur activité, les avitailleurs locaux signent une convention d'avitaillement avec le Ministère du Budget sur la base d'un agrément délivré par le Ministère des Hydrocarbures.

Article 4: Redevance

Le Partenaire technique s'acquitte d'une redevance sur le tonnage (Tonne Métrique) de produits vendus, dont le montant et les modalités de répartition seront fixés par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Hydrocarbures, des Finances et du Budget.

Article 5: Structures de prix de commercialisation

Les structures de prix de vente destinées aux opérations de soutage local, international et de « ship to ship » seront établies conjointement par les Ministres en charge des Hydrocarbures, du Budget et des Finances tout en tenant compte de la législation fiscale en vigueur, des accords internationaux ratifiés par la République de Guinée et des besoins de développement des capacités de stockage dédiées à l'avitaillement.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Les Ministres en charge des Hydrocarbures, de la Défense Nationale, des Finances, du Budget, des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, des Mines, des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 7: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2021

Prof. Alpha CONDE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2021/553/MEF/CAB/SGG DU 02 AVRIL 2021, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT ET DES INVESTISSEMENTS PRIVES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances,
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Application de la Loi L/032/2017/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé ;
Vu le Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Organisation du cadre Institutionnel applicable aux Partenariats Public-Privé ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**A-DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre en charge des Finances, la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés a pour mission de contribuer à la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion du patrimoine de l'Etat, de la coordination des investissements privés et d'en assurer la mise en oeuvre et le suivi. A cet effet, elle est particulièrement chargée

- de coordonner la gestion du patrimoine de l'Etat,
- de coordonner la gestion des opérations de cession de la propriété de l'Etat et d'acquisition des actions, parts sociales, biens mobiliers, immobiliers et financiers ;
- de préparer et de suivre la mise en oeuvre des décisions de l'Etat relatives à ses droits et participations financières et non-financières dans les entreprises à participation publique de droit national et international ;
- d'assurer le contrôle, la restructuration et la privatisation des entreprises publiques et les cessions d'actifs et d'actions ;
- de suivre la gestion financière des entreprises du portefeuille

en rapport avec les administrateurs représentants l'Etat dans les Conseils d'Administration et les commissaires aux comptes :

- de faire des propositions de nomination des administrateurs représentant le Ministère en charge des Finances dans les Conseils d'Administration des entreprises du portefeuille et tenir un fichier de suivi du mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes ;
- de participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les investisseurs privés et à la recherche de financements notamment avec les départements ministériels ;
- d'assurer l'interface entre les administrations publiques et les investisseurs privés en ce qui concerne leurs relations de partenariat public-privé et assurer la garantie des investissements ;
- de suivre avec le Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat la conservation foncière, le cadastre et la gestion financière du domaine de l'Etat ;
- de s'assurer du suivi de la mise en œuvre de la position de l'Etat actionnaire dans les entreprises à participation ;
- d'assister le Ministre chargé des finances dans l'exercice de la tutelle financière de tous les organismes publics ;
- de suivre l'endettement des entreprises publiques et la gestion de la liquidation ;
- de représenter l'Etat dans les assemblées constitutives, les assemblées générales des sociétés du portefeuille ;
- de proposer la nomination des analystes-évaluateurs dans les entreprises publiques et mixtes ;
- de proposer une stratégie et un programme de désengagement de l'Etat ;
- de participer à la préparation et à la mise en œuvre de programmes de réinsertion/reconversion du personnel touché par la réforme des entreprises publiques ;
- de mettre en œuvre les décisions du gouvernement et réaliser ou faire réaliser les opérations de restructuration, de privatisation et de réinsertion sociale dans tous leurs aspects et ce jusqu'à la cession effective de l'Entreprise ;
- de formuler des recommandations sur la stratégie et les modalités pour chaque opération de désengagement de l'Etat et/ou de privatisation d'entreprises publiques ;
- d'assurer la promotion du programme de privatisation auprès des investisseurs privés ;
- de préparer et mettre en œuvre le programme d'information et de communication du gouvernement sur les privatisations à l'intention de l'ensemble des acteurs sociaux et des institutions ;
- d'émettre un avis sur l'étude de faisabilité des projets soumise par l'autorité contractante ;
- d'examiner les projets de création d'établissements publics administratifs ainsi que d'entreprises dont le capital est à souscrire totalement ou conjointement, directement ou indirectement par l'Etat ;
- de participer à la gestion du portefeuille de l'Etat, la reprise des entreprises en difficulté et à la mise en œuvre de toute décision affectant sa structure et sa rentabilité ;
- de préparer, en concertation avec les ministères concernés, les contrats de programmes à conclure avec les Organismes Publics destinés à définir les relations entre l'Etat et ces derniers et d'en suivre l'exécution ;
- de participer à l'élaboration de stratégies de développement et à la conduite de plans d'actions de rationalisation des entreprises publiques ;
- d'examiner les projets d'investissements des établissements publics administratifs et des sociétés publiques et s'assurer de leur rentabilité économique et financière ;
- d'émettre son avis sur le financement extérieur des projets d'investissements des Organismes Publics ;
- d'évaluer et rendre compte des performances de gestions des Organismes Publics et développer, à cet effet, une banque de données économiques, financières et sociales sur le secteur public au service du gouvernement ;
- de requérir des dirigeants des Organismes Publics la communication de tous documents, études, renseignements et informations concernant lesdites entités ;
- de suivre les travaux et l'exécution des décisions des Conseils d'Administration des Organismes Publics ;

Article 2 : La Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés est dirigée par un Directeur National

nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Directeur National anime, coordonne, supervise et évalue les activités de la Direction ;

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur National dans le cadre du fonctionnement de la Direction.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour assurer sa mission, la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés comprend :

- Des Services d'Appui ;
- Des Divisions Techniques ;
- Des Services Déconcentrés ;
- Un service rattaché.

Article 5 : Les Services d'Appui sont :

- Le Secrétariat Central ;
- Le Service Administratif et Financier ;
- Le Service Réglementation et Contentieux

Article 6 : Le Secrétariat Central de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargé :

- de gérer les courriers à l'arrivée et au départ ;
- de saisir les textes, classer les dossiers et assurer la reprographie des documents ;
- de tenir à jour les archives.

Article 7 : Le Service Administratif et Financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de préparer le budget de la Direction ;
- de gérer les crédits alloués à la Direction sous l'autorité du Directeur National ;
- de gérer le personnel, le matériel et les équipements en relation avec les divisions en charge des affaires financières et des ressources humaines du département ;
- de veiller à l'entretien des équipements et matériels de la Direction et en établir l'inventaire ;
- de programmer et de suivre la formation des cadres en rapport avec la Direction Nationale.

Article 8 : Le Service Réglementation et Contentieux est chargé :

- de suivre l'élaboration des actes constitutifs des Organismes Publics ;
- d'émettre des avis juridiques sur les prises de participation ou les cessions d'actifs ou d'actions de l'Etat ;
- d'assurer le suivi et l'exécution des engagements pris par l'Etat, au terme des contrats et conventions examinés par la Direction ;
- de traiter toutes les affaires litigieuses intéressant la Direction, en rapport avec les ministères techniques et l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- d'examiner et/ou de proposer les actes juridiques relevant de la compétence de la Direction

Article 9 : Les Divisions Techniques sont :

- La Division Gestion du Portefeuille ;
- La Division Gestion du Patrimoine de l'Etat ;
- La Division Suivi des Etablissements Publics Administratifs (EPA) ;
- La Division Désengagement de l'Etat ;

Article 10 : La Division Gestion du Portefeuille est chargée :

- d'assurer la tutelle financière des sociétés publiques, mixtes

et à participation publique ;

- d'évaluer et de suivre les participations de l'Etat dans les entreprises publiques ;
- de développer et d'entretenir un système d'informations générales sur les entreprises publiques ;
- d'assurer le suivi de la gestion des entreprises publiques à participation financière publique, notamment, recevoir et exploiter les procès-verbaux des Conseils d'Administration et les rapports des commissaires aux comptes ;
- de participer à la création des Organismes Publics ainsi qu'aux acquisitions de participations directes et indirectes de l'Etat ;
- d'émettre un avis sur les demandes de subventions, prêts rétrocédés et autres interventions financières de l'Etat aux entreprises publiques et à participation publique ;
- de négocier et de suivre les contrats de programmes entre l'Etat et les entreprises publiques ;
- de coordonner l'assainissement des relations financières entre l'Etat et les entreprises publiques et les entreprises publiques entre elles (compensation des dettes et créances, notamment) ;
- de recevoir et d'analyser les états financiers des entreprises publiques, mixtes et à participation publique en vue de l'amélioration de leur performance ;
- de suivre l'élaboration des actes constitutifs des entreprises publiques ;
- de suivre l'application des textes juridiques relatifs aux entreprises publiques ;
- d'assurer le suivi du paiement des dividendes et des prêts rétrocédés pour les entreprises d portefeuille ;
- d'immatriculer les entreprises publiques dans un registre spécial ;
- de procéder à l'émission des titres de l'Etat et en assurer la garde matérielle ;
- d'émettre un avis sur les prises de participation, les cessions d'actions ou d'actifs de l'Etat ;
- de proposer la nomination des analystes-évaluateurs dans les entreprises du portefeuille par secteur d'activités ;
- de préparer le rapport sur les entreprises du portefeuille conformément aux dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017, relative à la Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

Article 11: La Division Gestion du Portefeuille comprend :

- Une Section chargée des Secteurs Primaire et Secondaire ;
- Une Section chargée des Secteurs Tertiaire et Quatenaire ;
- Une Section chargée des Institutions Financières Nationales et Internationales

Article 12: La Section des Secteurs Primaire et Secondaire est chargée d'assurer le suivi des entreprises des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'électricité, des hydrocarbures, de l'hydraulique, de l'assainissement et des mines.

Article 13: La Section des Secteurs Tertiaire et Quatenaire est chargée d'assurer le suivi des entreprises des secteurs des transports, de la santé, de l'éducation, des BTP, de la technologie, des télécoms, des postes, des médias, du tourisme, des services militaires, paramilitaires et autres services.

Article 14: La Section des Institutions Financières Nationales et Internationales est chargée :

- d'assurer le suivi des entreprises du secteur des finances, des banques nationales et internationales, des institutions de micro-crédits et autres
- Les sections visées aux articles 12, 13 et 14 précédents sont chargées, en fonction de leurs secteurs d'intervention, de procéder pour le compte de leur Division de rattachement à l'exécution des tâches de suivi des entreprises du portefeuille de l'Etat

Article 15: La Division Suivi des Etablissements Publics Administratifs (EPA) est chargée :

- d'assurer la tutelle financière de tous les établissements publics administratifs ;
- d'examiner des projets de création d'établissements publics administratifs en relation avec les tutelles techniques ;
- de préparer en concertation avec les ministères concernés,

- les contrats de programmes à conclure avec les établissements publics administratifs et d'en suivre l'exécution ;
- d'examiner les projets de budget de fonctionnement et d'investissement des établissements publics administratifs ;
- d'émettre un avis sur le financement extérieur des projets d'investissements des établissements publics administratifs ;
- d'évaluer et rendre compte des performances de gestion des établissements publics administratifs ;
- de tenir à jour une banque de données économiques, financières et sociales des établissements publics administratifs ;
- de requérir des dirigeants des établissements publics administratifs la communication de tous documents, études, renseignements et informations concernant lesdites entités ;
- de suivre l'exécution des décisions des Conseils d'Administration des établissements publics administratifs ;
- de donner un avis sur les demandes de subvention des EPA.

Article 16 : La Division Suivi des EPA comprend :

- Une Section Suivi des EPA des Secteurs Primaire et Secondaire ;
- Une Section Suivi des EPA des Secteurs Tertiaire et Quatenaire ;
- Une Section Suivi des EPA des Secteurs de Gouvernance.

Article 17: La Section du Suivi des EPA du Secteur Primaire et Secondaire est chargée d'assurer le suivi des EPA des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'électricité, des hydrocarbures, de l'hydraulique, de l'assainissement et des mines.

Article 18: La Section du Suivi des EPA des Secteurs Tertiaire et Quatenaire est chargée d'assurer le suivi des EPA des secteurs des transports, de la santé, de l'éducation, des BTP, de la technologie, des télécoms, des postes, des médias, du tourisme, des services militaires et paramilitaires et autres services.

Article 19: La Section Suivi des EPA du Secteur de la Gouvernance est chargée d'assurer le suivi des EPA des secteurs des finances, du plan, de la coopération, des affaires étrangères, sociales et religieuses.

Les Sections visées aux articles 17, 18 et 19 précédents sont chargées, en fonction de leurs secteurs d'intervention, de procéder pour le compte de leur Division de rattachement, l'exécution des tâches de suivi des EPA.

Article 20: La Division Désengagement de l'Etat est chargée :

- de formuler des recommandations au Ministre en charge des Finances sur la stratégie et les modalités pour chaque opération de désengagement de l'Etat et/ou de privatisation d'entreprises publiques ;
- d'élaborer le programme de privatisation en rapport avec les ministères concernés ;
- de mettre en œuvre le programme d'information et de communication du gouvernement sur les privatisations à l'intention des acteurs sociaux et des institutions ;
- de participer à la mise en œuvre de la stratégie de privatisation ;
- de réaliser ou faire réaliser les opérations de privatisations dans tous leurs aspects et ce, jusqu'à la cession effective de l'entreprise ;
- d'assurer et rendre compte au Ministre de l'Economie et des Finances de l'exécution de la stratégie de privatisation retenue pour chacune des entreprises et de ses résultats, en veillant en particulier au respect par les repreneurs de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de restructuration/privatisation/réinsertion des entreprises publiques et à participation publique ;
- de participer en rapport avec les services compétents en charge de la tutelle aux études d'évaluation économiques des entreprises publiques en vue de leur restructuration

Article 21: La Division Désengagement de l'Etat comprend :

- Une Section Restructuration ;
- Une Section Privatisation ;
- Une Section Suivi-Evaluation

Article 22: La Section Restauration est chargée

- d'assurer la mise en oeuvre du programme de restructuration des entreprises publiques ;
- de faire assurer l'audit financier et la valorisation des entreprises du portefeuille et de participer en collaboration avec les services compétents du département à la préparation des documents d'offres publiques de vente d'actions ;
- de préparer les rapports périodiques sur le niveau d'exécution du programme de restructuration des entreprises publiques ;
- de proposer les plans de restructuration et de réforme des entreprises publiques ;
- de proposer le programme de restructuration des entreprises publiques ;
- de participer à la recherche du financement pour l'exécution de ce programme de restructuration des entreprises publiques;

Article 23: La Section Privatisation est chargée :

- de participer au calcul et règlement des droits des personnes touchées par la privatisation : arriérés de salaires, droits légaux de séparation, cotisations sociales ;
- de formuler des recommandations au Ministre chargé des Privatisations sur la stratégie et les modalités pour chaque opération de désengagement de l'Etat et/ou de privatisation d'entreprises publiques ;
- élaborer les rapports périodiques sur l'exécution de la stratégie de privatisation ;
- de coordonner les opérations de privatisations des entreprises publiques en liaison avec les ministères de tutelle technique ;
- d'identifier et de satisfaire des besoins de perfectionnement ou de recyclage du personnel dans le cadre de la reconversion/réinsertion.

Article 24: La Section Suivi-Evaluation est chargée :

- de centraliser, exploiter et diffuser en direction des départements concernés, toutes informations sur la gestion du programme de restructuration et privatisation ;
- de suivre l'exécution des plans de restructuration des entreprises et les contrats/conventions de privatisation ;
- de suivre le recouvrement des créances de l'Etat liées aux opérations de privatisation/liquidation des entreprises et de la cession de la propriété de l'Etat ;
- de participer aux études portant sur l'impact des privatisations/restructuration sur l'économie nationale ;
- de suivre et le cas échéant de mettre en oeuvre les recommandations des cabinets d'audits ;
- de procéder aux études d'impact de restructuration et de privatisation sur le personnel, le budget de l'Etat et l'économie nationale

Article 25: La Division Gestion du Patrimoine de l'Etat est chargée :

- d'assurer la gestion des opérations de cession de la propriété de l'Etat en biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels ;
- de s'assurer de la mise à jour du tableau complet des prestations rémunérées des ministères techniques impliqués dans la gestion financière du domaine de l'Etat ;
- d'assurer le suivi du respect par les occupants du domaine de l'Etat de leurs obligations ;
- de produire les situations périodiques relatives à la gestion du domaine de l'Etat ;
- de suivre le fonctionnement des services déconcentrés de la Direction Nationale au niveau des Régions Administratives, des Communes de Conakry et des Préfectures ;
- d'assurer en relation avec les ministères techniques concernés les travaux des commissions mixtes de suivi de la gestion du domaine de l'Etat ; de la conservation foncière et du cadastre ;
- de contrôler l'application des textes réglementaires relatifs aux prestations assujetties à des redevances ;
- de valider la conception des imprimés techniques de la Division ;
- d'assurer le traitement des données statistiques de la Division ;

Article 26 : La Division Gestion du Patrimoine de l'Etat comprend :

- Une Section Etudes
- Une Section Suivi des Contrats Domaniaux
- Une Section Coordination des Services Déconcentrés

Article 27 : La Section Etudes est chargée

- de collecter auprès des ministères techniques concernés les données et informations relatives aux opérations ;
- i. de constitution, de gestion et/ou d'aliénation du domaine de l'Etat ;
- ii. d'établir des fichiers du domaine de l'Etat en rapport avec les services compétents des ministères techniques concernés ;
- de mener toutes études relatives aux enquêtes, aux évaluations et à l'expertise du domaine Public ;
- de collecter les informations relatives au prix du marché immobilier appartenant au domaine de l'Etat ;
- d'élaborer les prévisions de redevances domaniales de la Division conformément aux inscriptions budgétaires des lois de finances ;
- de concevoir et de mettre à jour les imprimés techniques de la Division ;
- de centraliser et de traiter les données statistiques de la Division ;
- de préparer les programmes d'activités de la Division ;

Article 28: La Section Suivi des Contrats Domaniaux est chargée

- de mettre à jour le fichier général des contrats ;
- d'établir les fiches individuelles de suivi de chaque contrat ;
- de veiller à la régularité de l'application de l'arrêté conjoint portant fixation des barèmes des redevances domaniales ;
- d'évaluer et d'expertiser les biens domaniaux de l'Etat et des autres collectivités publiques devant faire l'objet de cession à titre temporaire ou définitif en relation avec les ministères techniques concernés ;
- de soumettre au régisseur pour recouvrement, les actes matérialisant les sommes dues par les redevables ainsi que les échéanciers de paiements éventuels ;
- d'établir en rapport avec les services compétents du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire un fichier du patrimoine de l'Etat soumis aux baux emphytéotiques, à construction et de mettre en place un système de gestion dynamique.

Article 29 : La Section Coordination des Services Déconcentrés est chargée :

- de coordonner les activités de tous les services déconcentrés (Régions, Préfectures et Communes) ;
- de recueillir toutes les difficultés liées au bon fonctionnement des services déconcentrés et d'en proposer des solutions ;
- d'examiner les rapports des services déconcentrés et rendre compte à l'autorité.

Article 30: Les services déconcentrés de la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés sont :

- Les Services Régionaux du Patrimoine de l'Etat ;
- Les Services Préfectoraux du Patrimoine de l'Etat ;
- Les Services Communaux du Patrimoine de l'Etat.

Ils sont chargés :

- de coordonner et de contrôler les activités de la Direction au niveau des Communes de Conakry, des Préfectures et des régions ;
 - de produire les situations mensuelles de suivi des obligations des occupants du domaine de l'Etat ;
 - de suivre les opérations de cession de la propriété de l'Etat en biens mobiliers et immobiliers en collaboration avec les départements techniques concernés et d'en informer l'autorité ;
- Les services déconcentrés sont les représentants administratifs de la Direction au niveau des Régions, des Préfectures et des Communes sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont concernés et responsables de l'exécution des tâches relevant des attributions de la Direction.

Article 31: Le Service Rattaché - Unité PPP

L'Unité PPP a pour mission d'assister les autorités contractantes dans la mise en oeuvre de leur politique PPP, d'assurer le développement et la promotion des PPP en rapport avec le Ministère en charge des Investissements et des PPP.

A ce titre, l'Unité PPP est chargée

- d'assurer le suivi et la coordination des investissements privés ;
- de participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de partenariat avec les investisseurs privés ;
- de participer à la mise en oeuvre des politiques et actions de

promotion de l'investissement privé tant national qu'étranger en collaboration avec les ministères techniques ;

- de participer à la conception, à la mise en place et à l'animation d'un cadre déterminant les relations entre l'Etat et les investissements privés ;
- de participer à l'élaboration et aux discussions des contrats et conventions entre l'Etat et les investisseurs privés ;
- d'émettre un avis sur l'étude de faisabilité soumise par l'autorité contractante ;
- de donner un avis sur la version initiale de l'avis d'appel public à concurrence, sur le dossier de pré-qualification et sur le DAO ;
- d'identifier les secteurs et les projets prioritaires pour la réalisation d'infrastructures publiques en PPP ;
- de veiller à ce que les projets PPP s'inscrivent dans une programmation globale et à long terme ;
- de participer à la diffusion et à la promotion de l'utilisation des PPP, notamment à travers des formations ;
- d'élaborer et soumettre au Ministre en charge des Finances un rapport annuel d'activités ;
- d'élaborer les documents-types suivants :

- a) l'étude de faisabilité et l'étude de faisabilité simplifiée pour les petits PPP ;
 - b) l'avis d'appel public à concurrence type pour les PPP ;
 - c) le rapport-type d'analyse des offres spontanées initiales, un modèle d'accord-cadre de l'offre spontanée et le rapport-type d'analyse des offres spontanées finales ;
 - d) le dossier-type de pré-qualification et le DAO-type ;
 - e) un clausier PPP visant à assister les autorités contractantes dans la rédaction des contrats ;
- d'élaborer et publier un manuel PPP ;
 - d'évaluer les pratiques PPP des autorités contractantes et de soumettre au Ministre en charge des Finances des recommandations de bonnes pratiques et des réformes législatives et réglementaires qui lui paraissent nécessaires ;
 - d'élaborer tout document utile favorisant un retour d'expériences à soumettre au Ministre en charge des Finances.

L'organisation et le fonctionnement de l'Unité PPP sont régis par un règlement intérieur approuvé par le Ministre en charge des Finances conformément au Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant organisation du cadre Institutionnel applicable aux Partenariats Public-Privé

B: DISPOSITIONS FINALES

Article 32: La mobilisation des redevances domaniales, des droits topographiques, des cessions de terrains et tous autres produits des opérations de cessions de la propriété de l'Etat en bien mobilier ou immobilier est assurée par une régie de recettes créée à cet effet par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 33: Les Chefs de Division, le Coordonnateur de l'Unité PPP, les Coordonnateurs Régionaux, les Chefs de Section, les Chefs de Services Préfectoraux et Communaux sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés

Article 34: Les Chefs de Service Régionaux, Préfectoraux et de la Ville de Conakry ainsi que tous autres départements impliqués dans la gestion financière du domaine et du cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté

Article 35: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 02 Avril 2021

Mamadi CAMARA

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/596/MHA/MEF/SGG DU 06 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION DES RIVERAINS DE L'EMPRISE DU SITE DES TRAVAUX DU PROJET URBAIN EAU DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2019/101/PRG/SGG du 23 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu l'Accord de financement conclu le 26 Juillet 2017 entre le Gouvernement Guinéen et la Banque Mondiale (IDA), entré en vigueur le 11 Janvier 2018 et amendé le 16 Juin 2020 pour le financement du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG) ;

Vu les Recommandations formulées par la mission de supervision du projet par la Banque Mondiale (IDA), ayant eu lieu du 27 Mai au 02 Juin 2020, pour le paiement par le Gouvernement Guinéen des Fonds de contrepartie dudit projet avant fin Septembre 2020;

Vu les nécessités de Service ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Création-Attributions

Il est créé dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet Urbain Eau de Guinée (PUEG), notamment la réhabilitation des réseaux de distribution d'eau potable dans les communes de Manéah, Matoto, Matam et Kaloum ; une Commission interministérielle d'Indemnisation.

A ce titre, la Commission est particulièrement chargée :

- De réexaminer et réévaluer au besoin l'évaluation de base faite par les études EIES et PAR/C, menées par les consultants indépendants recrutés par le PUEG

- D'assurer et de faire assurer toutes les opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les activités du projet ;

- D'assurer le programme d'information et de sensibilisation au niveau de toutes les zones affectées par le projet ;

- D'établir au terme du processus d'indemnisation des PAPs, un rapport de mission, qui sera adressé au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2: Composition-Fonctionnement.

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président: Mr Mamadou Diouldé DIALLO, Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Vice-Président: Mr Souleymane Dokoré BAH, Coordonnateur du Projet Urbain Eau de Guinée.

Rapporteur: Mr Kémoko CAMARA, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Régisseur: Mr Vincent Folo TOLNO, Chef Comptable du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Régisseur-Suppléant : Mr Ibrahim TRAORE, Responsable du Service Administratif et Financier du Projet Urbain Eau de Guinée.

Membres :

Ministère de l'Economie et des Finances:

-Mr Amadou Yaya DIALLO, Inspecteur des Finances

Ministère du Plan et du Développement Economique

– Mr Ousmane MARENA, chargé d'études ;

Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts

– Mr Siry ABOLY

Gouvernorat de la Ville de Conakry :

– Mr EH Mamadou Bhoie BARRY

Représentants des communes concernées :

– Mr Yombouno Louis de la Commune de Manéah ;

– Mr Aboubacar SYLLA de la Commune de Matoto ;

– Mr Ibrahima KEITA de la Commune de Matam ;

– Mr Gassim SOUMAH de la Commune de Kaloum.

Article 3: La Commission peut faire appel à toute autre personne physique ou morale dont l'expertise est nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Article 4: La Commission, pour son bon fonctionnement, peut être assistée par toutes les autorités civiles, paramilitaires et militaires des zones concernées.

Article 5: Les charges de fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget du projet inscrit dans le BND.

Article 6: Les demandes de paiement sont conjointement signées par le Président de la Commission et le Régisseur.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président le remplace dans la plénitude de ses attributions. Il en est de même pour le Régisseur et son Suppléant.

Article 8: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2021

Le Ministère de l'Hydraulique
et de l'AssainissementLe Ministre de l'Economie
et des FinancesElhadj Papa Koly KOUROUMAMr Mamadi CAMARA**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

ARRETE A/2021/619/MPDE/SGG DU 08 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PROJET D'APPUI A LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTERNES ET A LA FORMALISATION DES ENTREPRISES (PAMORIFE).

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021 ;

Vu l'Accord de Don N°5900155016461 du 15 Janvier 2021 ;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministère du Plan et du Développement Economique, un Projet intitulé projet d'appui à la mobilisation des ressources internes et à la formalisation des entreprises (PAMORIFE).

Article 2: Le PAMORIFE vise à contribuer et à consolider le cadre macroéconomique à travers une meilleure mobilisation des recettes fiscales et douanières.

Article 3: Pour la mise en œuvre et la coordination au niveau national, le projet est géré par une agence d'exécution et un Comité de Pilotage.

Article 4: Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique du projet, pour assurer sa mise en œuvre complète et efficiente ;

Article 5: Le Comité de pilotage est chargé des responsabilités suivantes :

I) Approuver le plan de travail annuel ainsi que le budget connexe ;

II) Examiner et approuver les rapports annuels sur l'état d'avancement du projet ;

III) Veiller à ce que les recommandations des missions de la Banque soient prises en compte et mises en œuvre avec diligence ;

IV) Veiller à ce que les mesures de sauvegarde pour les activités fiduciaires soient respectées dans toutes les étapes du processus d'acquisitions ; et

V) Veiller à ce que les recommandations de vérification soient mises en œuvre avec diligence.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission le Comité de Pilotage est structuré ainsi qu'il suit :

Président : Représentant du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Ministère Gouverneur de la Banque ;

Rapporteur : Coordonnateur de l'UCEP, Agence d'Exécution du projet ;**Membres :**

1. Un Représentant du Ministère du Budget ;

2. Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

3. Un Représentant de la Direction Nationale des Impôts ;

4. Un Représentant de la Direction Générale des Douanes ;

5. Un Représentant de la Direction Nationale des Systèmes Informatiques ;

6. Un Représentant de la Direction Générale de l'Agence de Promotion des Investissements Privés ;

7. Un Représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

8. Un Représentant de la Cour des Comptes ;

9. Un Représentant de la Mission d'Appui à la Mobilisation des Ressources Internes ;

10. Un Représentant de Plateforme de Concertation du Secteur Privé Guinéen.

Article 7: Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an ou plus régulièrement si les besoins du projet le requièrent et sur convocation de son Président.

Article 8: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté de la Ministre du Plan et du Développement Economique.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2021

Kanny DIALLO

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES.**

ARRETE CONJOINT AC/2021/621/MJEJ/MPDE/SGG DU 08 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EMPLOI DES JEUNES (PATEJ)

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 ;
Vu l'Accord de Don N°5900155016461 du 15 Janvier 2021 ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, un Projet intitulé Projet d'Assistance Technique à l'Emploi des Jeunes (PATEJ) ;

Article 2: Le Projet PATEJ vise à créer un cadre institutionnel et réglementaire favorable au développement des compétences et à l'emploi des jeunes en Guinée ;

Article 3: Pour la mise en oeuvre et la coordination au niveau national, le projet est géré par une agence d'exécution et un Comité de Pilotage.

Article 4: Le Comité de Pilotage supervise la mise en oeuvre du projet et apporte un soutien technique et opérationnel à l'agence d'exécution,

Article 5: Le Comité de Pilotage est chargé des responsabilités suivantes :

- i) Examiner et adopter le plan d'exécution du projet ;
- ii) Examiner et adopter les rapports d'activités et financiers périodiques ;
- iii) Examiner et adopter les programmes annuels, les budgets et les plans de passation des marchés ;
- iv) Approuver les états financiers du projet ;
- v) Formuler les avis et suggestions sur la mise en oeuvre du projet à l'Unité de Coordination et d'Exécution de Projets (UCEP) qu'aux autres acteurs impliqués dans la mise en oeuvre

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, le Comité Pilotage est structuré ainsi qu'il suit .

Président: Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes,
Rapporteur: Coordonnateur de l'Unité de Coordination et d'Exécution de Projets (UCEP) ;

Membres :

1. Ministère du Plan et du Développement Economique ;
2. Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
3. Ministère de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises ;
4. L'Agence Guinéenne pour la promotion de l'Emploi ;
5. L'Agence de Promotion des Investissements Privés

Article 7: Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son Président et en session extraordinaire sur la demande du tiers des membres .

Article 8: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au budget du Projet

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté conjoint de la Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et de la Ministre du Plan et du Développement Economique.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 08 Avril 2021

La Ministre de la Jeunesse
et de l'Emploi des Jeunes

La Ministre du Plan et du
Développement Economique

Mme Assiatou BALDE

Mme Kanny DIALLO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2021/629/MEF/MB/MESRS-CIPC/
SGG DU 09 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, COMPOSITION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
FONDS COMMUN DE L'EDUCATION (FCE)

LE PRESIDENT DU CIPC, REPRESENTANT DES
MINISTRES EN CHARGE DE L'EDUCATION ET DE LA
FORMATION,

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2021/014 /PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2015/196 du 16 Février 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Cadre de Concertation et de Coordination entre le Gouvernement et les partenaires au développement, mettant en place le Groupe Sectoriel de l'Education (GSE) ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6215/MESRS/METFP-ET/ME-PU-A/MASPFE du 10 Octobre 2016, mettant en place le Comité Interministériel de Pilotage et Coordination du Secteur de l'Education et de la Formation ;
Vu les Dispositions du Protocole de Financement Conjoint du ProDEG signé le 23 Janvier 2020 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Dispositions Générales

Le Fonds Commun de l'Éducation (FCE) est une aide budgétaire, sous forme d'un Budget d'Affectation Spéciale (BAS) pour chaque Ministère en charge de l'éducation et de la formation inscrit dans les lois de finances. En vue de réguler le fonctionnement et les interventions du Fonds, il est créé un Comité «Fonds Commun de l'Education» qui est un sous-groupe thématique du Groupe Sectoriel de l'Education dénommé «Comité FCE » pour l'efficacité de la dépense publique en éducation.

Article 2: Composition du comité

Pour garantir un dialogue constructif et dynamique, le «Comité FCE» est composé des membres suivants ou de leurs représentants permanents désignés

- Le Secrétaire Général du Ministère du Budget ou son représentant ;
- Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge de l'éducation et de la formation ou leurs représentants ;
- Le Directeur National du Budget ;
- Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Le Directeur National des Investissements Publics ;
- Le Directeur National du Système informatique ;
- Le Directeur de l'ANAFIC ;
- Le Secrétaire Permanent du STCP/ProDEG ;
- Les PTFs du BAS/FCE

Les directeurs nationaux selon leur domaine de compétence pourront être invités au comité FCE en fonction de l'ordre du jour. Les expertises en appui au fonctionnement du FCE ou des personnes ressources pourront, en fonction des besoins, être invitées à participer au Comité FCE. Il est du ressort du Président

et du co-président d'inviter de commun accord ces personnes. Les réunions du comité FCF resteront ouvertes à tout PTF qui souhaiterait y participer

Article 3 : Attributions du comité FCE

Le rôle du comité est de veiller à l'efficacité de la gestion des dépenses publique du BAS/FCE par un suivi de la planification et de l'utilisation des budgets à travers la chaîne de dépenses, les procédures de passation des marchés, les plans de trésorerie et d'alerter les acteurs sur les dysfonctionnements éventuels et proposer des mesures correctives.

Le Comité est particulièrement chargé de :

- Conseiller et valider la programmation budgétaire initiale et rectificative des BAS/FCE avant leur transmission au Ministère du Budget pour prise en compte dans le projet de loi de finances ;
 - Proposer les modification de crédits ;
 - Faciliter le suivi de la bonne exécution des BAS/FCE ;
 - Examiner et valider les plans de trésorerie trimestriels ;
 - Faciliter la circulation de l'information sur les opérations et la gestion des BAS/FCE ;
 - Faciliter le dialogue entre les Ministères des finances, du budget et du secteur de l'éducation ainsi qu'avec le CIPC à travers le STCP ProDEG et les PTFs au stade de la programmation, d'exécution et de rapportage des BAS/FCE ;
 - S'assurer du respect des règles et procédures décrites dans le manuel de procédures d'exécution de la dépense publique et dans le manuel du BAS/FCE ;
 - S'assurer de la qualité et de l'exhaustivité des rapports techniques et financiers trimestriels/semestriels et de leur production dans les délais convenus ;
 - Suivre le développement des capacités d'exécution des opérations et des ressources des Ministères à travers les BAS/FCE ;
 - Veiller à la coordination, la pertinence et la qualité des expertises techniques en appui aux Ministères concernés par le FCE ;
 - Orienter les appuis techniques vers les services centraux et déconcentrés des Ministères concernés par le FCE ;
 - Faire le suivi du dispositif d'assistance technique en appui au FCE ;
 - Veiller à la production des notes à transmettre au PME (liées au FCE) ;
 - Examiner les résultats du contrôle interne et des audits externes des entités publiques exécutant les ressources du FCE ;
 - Assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits internes et externes ;
 - Identifier les mesures correctives à mettre en place pour améliorer le fonctionnement du FCE
- Les réunions du comité pourront également permettre d'identifier des points de discussion sectoriels notamment en lien avec l'efficacité de la dépense publique qui mériteront d'être abordés en GSE.
- Pour bien assurer ces attributions, le Comité FCE est doté d'une présidence et d'une coprésidence :
- La présidence du Comité FCE est assurée par le Secrétaire Général du Ministère du Budget ;
 - La co-présidence du Comité FCE est assurée par le représentant « porte-parole » des PTFs du FCE. Il est co-responsable avec la présidence et du bon fonctionnement du Comité FCE.
- Les attributions du Président du Comité FCE sont les suivantes :
- proposer et valider les points à l'ordre du jour des réunions du Comité FCE en concertation avec le Co-président ;
 - proposer et arrêter la liste des invités non membre du comité FCE en fonction des points à l'ordre du jour ;
 - convoquer les réunions du Comité FCE et diffuser l'ordre du jour aux participants ;
 - présider et animer les réunions du comité FCE ;
 - contribuer à la préparation des comptes rendu des réunions, les valider et les diffuser ;
 - veiller à l'exécution des décisions du Comité, en particulier pour les décisions qui concernent les Ministères en charge du FCE ;
 - coordonner les activités du Comité
- Les attributions du Co-président du Comité FCE sont les suivantes :
- assurer le secrétariat du Comité FCE ;
 - appuyer la préparation des projets d'ordre du jour avant leur diffusion ;
 - faciliter la circulation de l'information avant et après les réunions du Comité FCE ;
 - co-présider et animer les réunions du Comité FCE ;

- rédiger les projets de compte rendu des réunions du Comité FCE et les partager avec le Président ;

- veiller à l'exécution des décisions / recommandations du Comité FCE, en particulier pour les décisions qui concernent les PTFs du FCE ;

Les rôles du comité peuvent évoluer en fonction des orientations du FCE

Article 4: Fonctionnement

Le comité se réunit mensuellement, en session ordinaire, vers le 15 du mois pour présenter les résultats du mois n-1. Les secrétaires généraux pourront se faire représenter, mais ils participeront en personne à minima à une réunion tous les deux mois pour prise de décisions.

Le comité FCE peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un membre, avec l'autorisation de la présidence du comité.

Le format court et espacé des réunions du Comité ne nécessite pas un appui financier spécifique.

Article 5: Dispositions finales

Le présent Arrêté conjoint qu prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2021

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ismael DIOUBATE

Mamadi CAMARA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Président du Comité Interministériel de Pilotage et de Coordination du Secteur de l'Education et de la Formation (CIPC)

Aboubacar SYLLA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2021/653/MESRS/SGG DU 13 AVRIL 2021, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN PROGRAMME DE LICENCE PROFESSIONNELLE A L'ECOLE SUPERIEURE DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

Vu la Loi L/2005/011/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/176/PRG/SGG/89 du 27 Septembre 1989, régissant les Emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGRSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAO) ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, por-

tant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2008/4708/MESRS/SGG du 18 Octobre 2008, portant érection de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie en Etablissement Public Autonome ;
Vu l'Arrêté A/2019/4965/MESRS/SGG du 29 Juillet 2019, portant Modalités de Création et d'Ouverture de Programmes Pédagogiques dans les Institutions d'Enseignement Supérieur ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est autorisé à l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie (ESTH) l'ouverture du Programme de Licence Professionnelle de Guide Touristique.

Article 2: Toute modification majeure relative notamment à l'intitulé, aux objectifs et à la structure entraînerait de facto la nullité de l'autorisation de ce programme.

Article 3: L'ouverture de tout autre programme de Licence, Master et Doctorat doit faire l'objet d'une demande adressée à Monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 4: Ce programme doit être soumis à la procédure d'accreditation selon les référentiels de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ), et les frais d'évaluation sont à la charge de l'ESTH.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Avril 2021

Aboubacar SYLLA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE A/2021/668/MAE/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EVALUATION DES DEMANDES DE FINANCEMENT DES SOUS-PROJETS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CESPME) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT A COUT PARTAGE (FCP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG)

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu l'Accord de Financement du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) ;
Vu les nécessités de service,

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG), conformément au manuel de procédure du Financement à coût partagé pour une meilleure gestion et sur proposition du Comité de pilotage du Projet et l'approbation de la Banque Mondiale (BM), il est créé et mis en place un Comité d'Evaluation des demandes de financement des sous-projets formulées par les Petites et Moyennes Entreprises (CESPME) évoluant sur les filières prioritaires ciblées et dans la zone d'intervention du Projet.

Ce Comité constitue un maillon important du processus de traitement et d'évaluation sur la base de critères bien définis pour l'octroi de subventions à coût partagé pour la réalisation des projets de moindre envergure portés par ces catégories d'entreprises. A ce titre, le CESPME est une instance de décision finale pour la sélection des demandes de subventions dans le cadre du co-financement des sous-projets après la formation des promoteurs.

Article 2: Le Comité d'Evaluation des demandes de financement des sous-projets (CESPME) est régi par les dispositions du Manuel de procédure du Financement à coût partagé et du présent arrêté.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Comité d'Evaluation (CESPME) est chargé d'évaluer et sélectionner les demandes de financement des sous-projets soumis par les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au niveau national.

Il a pour attributions :

- Examiner les propositions de sous-projets jugés recevables après la formation des promoteurs sur la base des critères d'éligibilité bien définis ;
- Valider les propositions ainsi examinées en attribuant des notes selon les différents critères et sur la base d'une grille d'évaluation ;
- Etablir sur cette base, la liste des propositions finançables sur le Fonds à coût partagé (FCP) en les classant par chaîne de valeurs, zone de production, secteur d'activités et par ordre de mérite ;
- Dresser un Procès-Verbal d'évaluation des propositions sur la base des délibérations ;
- Soumettre ce procès-verbal à la signature de tous les membres ;
- Transmettre le Procès-Verbal signé à l'Unité de Coordination du Projet.

TITRE III: COMPOSITION

Article 4: Le Comité d'Evaluation des demandes de financement des sous-projets (CESPME) est composé de différentes parties prenantes choisies par le Comité de Pilotage du Projet selon des critères de compétence technique, d'impartialité, d'efficacité, d'économie, de confidentialité et de prévention de conflits d'intérêts.

Article 5: Le comité est composé comme suit :

- 1)- **Président:** Le Directeur Général du BSD du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- 2)- **Vice-Président:** Le Directeur National des PME
- 3)- **Rapporteur:** Le Coordonnateur du Projet

4) Membres :

- Un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un (1) représentant de l'Agence de la Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Un (1) représentant de la Direction Nationale des Productions Industrielles Animales ;
- Un (1) représentant de l'Agence Nationale de l'Aquaculture ;
- Un (1) représentant de l'Agence Guinéenne de la Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- Six (6) Experts de chaînes de valeurs agricoles (déterminés par le Comité de pilotage du Projet) ;
- Deux (02) Représentants des Institutions Financières (IF) ;
- Le Spécialiste de Gestion des fonds de rucp du Projet ;
- Un (1) représentant de la Firme Spécialisée

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité d'Evaluation des demandes de financement des sous-projets (CESPME) se réunit trois (3) fois par an en fonction des besoins et des circonstances. Chaque session du Comité est sanctionnée par un PV qui est transmis à l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

Article 7: Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité de Pilotage sur proposition du Coordonnateur de l'Unité de Gestion du Projet.

Les dépenses liées à la tenue des sessions sont imputables aux ressources du Projet PDAIG.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2021

Roger Patrick MILIMONO

ARRETE A/2021/669/MAE/CAB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PREFECTORAUX D'APPROBATION (CPA) DES DEMANDES DE FINANCEMENT DES MICROS PROJETS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT A COUT PARTAGE (FCP) DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE EN GUINEE (PDAIG)

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu l'Accord de Financement du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG) ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet de Développement Agricole Intégré en Guinée (PDAIG), conformément au manuel de procédure du Financement à coût partagé pour une meilleure gestion, il est créé et mis en place un Comité Préfectoral d'Approbation (CPA) des demandes de financement des micros projets à travers le mécanisme de financement à coût partagé dans chacune des dix (10) Préfectures couvertes par le PDAIG.

Ce Comité constitue un maillon important du processus de traitement et d'approbation pour les micros projets. A ce titre, le CAP est une instance de décision pour l'évaluation et la sélection des demandes de subventions de co-financement formulées par les promoteurs de microprojets dans les Préfectures concernées après la formation de ceux-ci et sur la base de critères bien définis.

Article 2: Le Comité Préfectoral d'Approbation (CPA) des demandes de financement des microprojets est régi par les dispositions du Manuel de procédure du Financement à coût partagé et du présent Arrêté

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: Le Comité Préfectoral d'Approbation (CPA) est chargé d'évaluer et sélectionner les demandes de financement au niveau de chaque Préfecture.

A ce titre, il examine les demandes de subvention soumises par les promoteurs de microprojets.

Comme tel, il a pour rôle :

- d'examiner les dossiers de demandes de subvention (y compris les plans d'affaires) pour le co-financement des microprojets sur la base du rapport d'évaluation et de sélection initiale établi par la Firme Spécialisée et du manuel de gestion du Fonds à coût partagé (FCP) assorti d'un Procès-verbal ;
- de valider ou rejeter ces demandes sur la base de critères bien définis ;
- de dresser un procès-verbal signé par tous les membres statutaires qui stipulera les décisions relatives à l'attribution ou non des subventions

- de transmettre les dossiers retenus à l'Unité de Coordination du Projet pour la notification aux ayant droits (les promoteurs de micros projets recevables et les promoteurs dont les demandes ont été rejetées).

TITRE III : COMPOSITION

Article 4: Le Comité Préfectoral d'Approbation (CPA) des demandes de financement des micros projets est composé de différentes parties prenantes dont principalement les agences agricoles, les ONGs actives dans les chaînes de valeur ciblées, le Projet et les institutions financières présentes dans la Préfecture.

Article 5: Le Comité est composé de membres statutaires et de personnes ressources choisis selon les critères de compétence technique, d'impartialité, d'efficacité, d'économie, de confidentialité et de prévention de conflits d'intérêts.

Membres statutaires:

1)- Président: Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de la Préfecture

2)-Vice- Président: Le Directeur Préfectoral de l'Agriculture/ Elevage

3)- Rapporteur : Le Coordonnateur du Projet ou son représentant et/ou l'antenne de la Firme Spécialisée (FS) au niveau de la méfecture (si cela est prévu)

4) Membres :

- Le Directeur Préfectoral des micros réalisations
- Le Directeur Préfectoral de Elevage ou son représentant
- Le Directeur Préfectoral de la pêche ou son représentant
- Le Président de la Chambre Préfectorale d'Agriculture
- Un (01) Représentant de la Société Civile Préfectorale
- Le Spécialiste en Gestion de fonds
- Un (01) Représentant des Institutions Financières (IF) évoluant dans la préfecture

Personnes ressources :

Sur proposition du Président du Comité, toutes autres personnes physiques ou morales jugées compétentes et nécessaires pourront être conviées aux sessions du Comité

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 6: Le Comité Préfectoral d'Approbation (CPA) des demandes de financement des micros projet se réunit deux (2) à trois (3) fois par an en fonction des besoins et des circonstances. Chaque session du Comité est sanctionnée d'un PV qui est transmis à l'Unité de Coordination du Projet par le Président du Comité

Article 7: Les sessions du comité sont convoquées par le Président du Comité Préfectoral d'Approbation (CPA) des demandes de co-financement sur proposition du Coordonnateur de l'UCP

Les dépenses liées à la tenue des sessions sont imputables aux ressources du Projet PDAIG.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 15 Avril 2021

Roger Patrick MILIMONO

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2021/670/MPDE/MB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE, PILOTAGE DU PROJET DE NUMERISATION DES PAIEMENTS GOUVERNEMENTAUX DANS L'UNION DU FLEUVE MANO (DIGIGoV-UFM).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;
Vu l'Accord de Don N°5900155016190 du 26 Mai 2020 ;

ARRETEMENT:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministère du Budget, un Projet intitulé Projet de Numérisation des Paiements Gouvernementaux dans l'Union du Fleuve Mano (DiGiGoV-UFM) ;

Article 2: Le Projet DiGiGoV-UFM vise à accroître la digitalisation des transactions au service des administrations publiques et des populations en Guinée ;

Article 3: Pour la mise en œuvre et la coordination au niveau national, le projet est géré par une Agence d'Exécution et un Comité de Pilotage ;

Article 4: Le Comité de Pilotage approuve le programme de travail et les rapports d'activités préparés par l'UCEP ;

Article 5: Le Comité de Pilotage est chargé des responsabilités suivantes :

- i) Approuver le plan de travail annuel ainsi que le budget connexe ;
- ii) Examiner et approuver les rapports annuels sur l'état d'avancement du projet ;
- iii) Veiller à ce que les recommandations des missions de la Banque soient prises en compte et mises en œuvre avec diligence ;
- iv) Veiller à ce que les mesures de sauvegarde pour les activités fiduciaires soient respectées dans toutes les étapes du processus d'acquisitions ; et
- v) Veiller à ce que les recommandations de vérification soient mises en œuvre avec diligence.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Pour accomplir sa mission, le Comité de Pilotage est structuré ainsi qu'il suit.

Président : Ministère du Budget ;

Rapporteur : Coordonnateur de l'UCEP ;

Membres :

- 1 Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 2 Direction Nationale des Impôts ;

Article 7: Le Comité de Pilotage se réunit trimestriellement sur convocation de son Président ;

Article 8: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au budget du Projet ;

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les Membres du Comité de Pilotage sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre du Budget et de la Ministre du Plan et du Développement Economique.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2021

Le Ministre du Budget

Le Ministre du Plan et du Développement Economique

Ismaël DIOUBATE

Kanny DIALLO

ARRETE CONJOINT AC/2021/671/MPDE/MB/SGG DU 15 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DU PROJET DE NUMERISATION DES PAIEMENTS GOUVERNEMENTAUX DANS L'UNION DU FLEUVE MANO (DiGiGoV-UFM).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Composition partielle du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Don N°5900155016190 du 26 Mai 2020 ;

ARRETEMENT:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge du Budget, un Projet intitulé Projet de Numérisation des Paiements Gouvernementaux dans l'Union du Fleuve Mano (DiGiGoV-UFM) ;

Article 2: Le Projet DiGiGoV-UFM vise à accroître la digitalisation des transactions au service des administrations publiques et des populations en Guinée.

Article 3: Pour la mise en œuvre et la coordination au niveau national, le projet est géré par une agence d'exécution et un Comité Technique.

Article 4: Le Comité Technique supervise la mise en œuvre du projet et apporte un soutien technique et opérationnel à l'UCEP.

Article 5: Le Comité Technique est chargé des responsabilités suivantes :

- i) Superviser la mise en œuvre du projet ;
- ii) Apporter un soutien technique et opérationnel à l'agence d'exécution ;
- iii) Veiller à ce que les recommandations de vérification soient mises en œuvre avec diligence ;

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Comité Technique est structuré ainsi qu'il suit

Président: Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Rapporteur: Ministère du Budget ;

Membres:

- 1- Direction Nationale des Impôts ;
- 2- Coordonnateur de l'UCEP ;
- 3- Spécialiste en Gestion Financière de l'UCEP ;

Article 7: Le Comité de technique se réunit mensuellement sur convocation de son Président ;

Article 8: Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité Technique sont imputables au budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Les membres du Comité de Technique sont nommés par Arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et de la Ministre du Plan et du développement économique ;

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2021

Le Ministre du Budget

La Ministre du Plan et du Développement Economique

Ismaël DIOUBATE

Mme Kanny Diallo

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2021/675/MVAT/CAB/SGG DU 16 AVRIL 2021, PORTANT ANNULLATION D'UN ARRETE D'ANNULATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE D'HABITATION

LE MINISTRE,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domaniale en République de Guinée;
Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2/321/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024 et 026/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant composition partielle du Gouvernement,
Vu l'Arrêt n°05 du 23 Mars 2017 de la Cour Suprême,
Vu l'Arrêté d'annulation A/2019/1375 du 15 Avril 2019, portant sur le terrain formant la parcelle n°27 du lot 108 du plan cadastral de Conakry I, d'une contenance de 840.082 mètres carrés.
Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure annulé pour cause d'irrégularité de procédure l'Arrêté d'annulation n°A/2019/1375 du 15 Avril 2019, portant annulation de l'Arrêté n°2001/5061/MUH/CAB du 22 Novembre 2001 portant attribution à Madame Anne Marie BANGOURA, Ménagère, demeurant à Katako, Préfecture de Boké le terrain formant la parcelle n°27 du lot 106 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 640 062 mètres carrés

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 16 Avril 2021

Dr Ibrahim KOUROUMA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2021/698/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;

Vu les nécessités de service public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le District de Lorombo, situé dans la Sous-préfecture de Cisséla, Préfecture de Kouroussa, est éclaté en quatre (4) Districts dans la Sous-préfecture de son ressort.

Article 2: Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial. Ce sont :

1. District Kassiala

Secteurs : Cimetière et Fadou

2. District Château d'eau

Secteurs : Medersa et Collège

3. District Kignédan

Secteur : Aviation et Sébédjankörô

4. District Grande mosquée

Secteur : Kouroudô et Marché

Article 3: La structure et son fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Districts sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2021

Général de Division Bouréma CONDE

ARRETE A/2021/699/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;
Vu les nécessités de service public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les Secteurs de Watalia, Boussoura et Gnocumaya situés dans le District de Lorombo, Sous-préfecture de Cisséla, Préfecture de Kouroussa, sont érigés en Districts.

Article 2: Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial. Ce sont :

1. District: Watalla
Secteur : Watalla-Centre

2. District : Gnomaya
Secteurs : Gnomaya-Centre et Sokôrô

3. District: Boussoura
Secteurs : Boussoura-Centre et Fôfôrô

Article 3: La structure et son fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Districts sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2021

Général de Division Bouréma CONDE

ARRETE A/2021/700/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICTS

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;
Vu les nécessités de service public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les localités territoriales de base non répertoriées au sens de l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, sont érigées en Districts dans les Sous-préfectures de leurs ressorts.

Article 2: Lesdites localités seront intégrées dans le découpage administratif territorial. Ce sont :

REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE
PREFECTURE DE GUECKEDOU
SOUS-PREFECTURE DE FANGAMADOU
DISTRICT MERE : KIESSENEYE
DISTRICT NOUVEAU : BALLADOU-KIESSENEYE
Secteurs: Balladou-kiesseneye, N'Dema-Tong ui, Dawa-école, Tingbadou, Kongodou, Kako-Tongui

SOUS-PREFECTURE OUENDE-KENEMA
DISTRICT MERE : BAWA-KAMA
DISTRICT NOUVEAU : TELIKORO-YOLLA
Secteurs: Telikoro-Yolla Centre, Kologengou, Mamblian, N'Dombo, Banama

SOUS-PREFECTURE TEKOULE
DISTRICT MERE : BAWA
DISTRICT NOUVEAU : KANGO-YOLLA
Secteurs: Kango centre, Sepélé, Bombodou

SOUS-PREFECTURE KOUNDOU LENGOU BENGOU
DISTRICT MERE : LENGOU
DISTRICT NOUVEAU : FOUEDOU-BENDOU
Secteurs: Fenedou-Bendou, Yamadou-Fawa, Woïma, Sagbè, Yenkèma, Dokossou, Ferro

SOUS-PREFECTURE BOLODOU
DISTRICT MERE : KONGOMA
DISTRICT NOUVEAU : OUENDE BOUMBOKORO
Secteurs : Ouendé Boumbokoro, Kondou, Konian, Koondou

Article 3: Ces Districts, répertoriés dans les Sous-préfecture d'appartenance de leur Préfecture, demeurent la référence et sont exploitables pour toutes fins utiles.

Article 4: Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2021

Général de Division Bouréma CONDE

ARRETE A/2021/701/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 19 AVRIL 2021, PORTANT CREATION DE DISTRICT

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017, portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;
Vu les nécessités de service public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Secteur de Pétel Yorgo, situé dans le District de Gongoret-Centre, Sous-préfecture de Gongoret, Préfecture de Pita, est érigé en District.

Article 2: Le District de Pétel Yorgo comprend les Secteurs de Pétel Missidé, Bhoundou Sory et N'Nimayéré.

Article 3: La structure et son fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ce District sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 4: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2021

Général de Division Bouréma CONDE

ARRETE A/2021/751/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 22 AVRIL 2021, PORTANT CREATION D'UN DISTRICT

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,

21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2017/3236/MATD/CAB/DNAT du 21 Juillet 2017 portant Création de Districts et Quartiers dans les Préfectures ;
Vu les nécessités de service public ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La localité territoriale de base dénommée Gbédégbé relevant de la Commune rurale de Doko, est érigée en District dans la Sous-préfecture de Doko.

Article 2: Ladite localité sera intégrée dans le découpage administratif territorial. Il s'agit de:

REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

PREFECTURE DE SIGUIRI
SOUS-PREFECTURE DE DOKO
DISTRICT : Gbédégbé
SECTEUR : Gbédégbé-Centre

Article 3: Aucune Autorité Régionale, Préfectorale, Sous-préfectorale ou Communale, n'est autorisée pour quelles que raisons qui soient, de procéder à une modification des présentes dispositions.

Article 4: Toute demande d'érection, de fusion, de modification ou de suppression de District, Quartier ou Secteur, doit obéir à la procédure légale et réglementaire.

Article 5: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2021

Général de Division Bouréma CONDE

MINISTERE DES TRANSPORTS;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2021/749/MT/MEF/SGG DU 22 AVRIL 2021, FIXANT LES TARIFS DES DROITS DE TIMBRE DES TITRES DE TRANSPORTS

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG/ du 1^{er} Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2020/296/PRG/SGG du 1^{er} Décembre 2020, portant Conditions et Régimes d'Immatriculation et de Réimmatriculation des véhicules en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu la Convention BOT entre la République de Guinée et les Entreprises DSD Deutsche staatliche St Dokumente GmbH et QALAT AL SAHRA GENERAL Trading LLCPO pour la Réimmatriculation/immatriculation des Véhicules Automobiles et Autres Engins Roulants ;
Vu l'Arrêté A/2020/3492/MT/CAB/SGG du 30 Décembre 2020, relatif à l'Application du Décret D/2020/296/PRG/SGG du 01 Décembre 2020, portant Conditions et Régimes d'Immatriculation et de Réimmatriculation des Véhicules en République de Guinée ;

ARRETEMENT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les dispositions du présent Arrêté Conjoint s'appliquent à tous les détenteurs et/ou à tous les conducteurs de véhicules automobiles et cyclomoteurs quel que soit leur statut, à l'exception des véhicules de l'Armée et des conducteurs détenteurs d'un brevet Militaire

Article 2: Tous les titres délivrés par les services de la Direction Nationale des Transports Terrestres Certificat d'immatriculation et autorisation des transports sont soumis au paiement des droits de timbre au bénéfice du Trésor Public.

CHAPITRE II: DROITS DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION ET DES AUTORISATIONS DE TRANSPORT

Article 3: les droits de délivrance des titres de transports sont fixés comme suit :

A. IMMATRICULATION		
N°	DESIGNATION	TARIFS
MOTOCYCLES		
1	Motocycle dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 CC	250 000
2	Motocycle dont la cylindrée est supérieure à 125 CC	300 000
VEHICULES LEGERS		
3	Véhicule dont la puissance est inférieure ou égale à 7CV	400 000
4	Véhicule dont la puissance est supérieure à 7 inférieure ou égale à 12CV	500 000
5	Véhicule dont la puissance est supérieure à 12 inférieure ou égale 19 CV	800 000
6	Véhicule dont la puissance est supérieure à 19 CV	1.200 000
MINIBUS & BUS		
7	nombre de places inférieur ou égal à 15	550 000
8	nombre de places compris entre 16 à 25	600 000
9	nombre de places supérieur à 25	850 000
CAMIONS		
10	PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes	550 000
11	PTAC compris entre 3,5 à 19 tonnes	650 000
12	PTAC supérieur à 19 tonnes	750 000
13	Véhicules articulé poids total (PTRA) inférieur ou égal à 12,5 tonnes	500 000
14	Véhicules articulé poids total (PTRA) supérieur à 12,5 tonnes	600 000
15	Tracteur routier	1.250 000
16	Remorque ou semi-remorque	1.200 000
17	ENGINS DE CHANTIER	3.500 000
18	ENGINS AGRICOLES	2.500 000
B- REIMMATRICULATION		
N°	DESIGNATION	Tarifs
MOTOCYCLES		
1	Motocycle dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 CC	200 000
2	Motocycle dont la cylindrée est supérieure à 125 CC	220 000
VEHICULES LEGERS		
3	Véhicule dont la puissance est inférieure ou égale à 7CV	320 000
4	Véhicule dont la puissance est supérieure à 7 inférieure ou égale 12CV	400 000
5	Véhicule dont la puissance est supérieure à 12 et inférieure ou égale 19 CV	600 000

6	Véhicule dont la puissance est supérieure à 19 CV	1 000 000
MINIBUS & BUS		
7	nombre de places inférieur ou égal à 15	400 000
8	nombre de places compris entre 16 à 25	450 000
9	nombre de places supérieur à 25	650 000
CAMIONS		
10	PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes	400 000
11	PTAC compris entre 3,5 à 19 tonnes	650 000
12	PTAC supérieur à 19 tonnes	900 000
13	Véhicules articulé PTRAs inférieur ou égal à 12,5 tonnes	450 000
14	Véhicules articulé PTRAs supérieur à 12,5 tonnes	550 000
15	Tracteur routier	1.000 000
16	Remorque ou semi-remorque	850 000
17	ENGINS DE CHANTIER	1 575 000
18	ENGINS AGRICOLES	580 000
C- AUTORISATIONS DE TRANSPORT		
N°	DESIGNATION	Tarifs
1	Transport urbain de personnes	
1-1	Taxis motos dont le nombre de place est égal à 2	60 000
1-2	Taxis motos dont le nombre de place est supérieur à 2 et inférieur ou égal à 5	85 000
1-3	Taxis urbains dont le nombre de places est égal à 5	85 000
1-4	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 5 inférieur ou égal à 15	150 000
1-5	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 15 inférieur ou égal à 25	200 000
1-6	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 25	300 000
1-7	Véhicule de Location	300 000
2	Transport interurbain de personnes	
2-1	Taxis interurbains dont le nombre de places est égal à 5	100 000
2-2	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 15	120 000
2-3	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 15 inférieur ou égal à 25	380 000
2-4	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 25	450 000
3	Transport inter- Etats de personnes	
3-1	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 5, inférieur ou égal à 15	200 000
3-2	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 15, inférieur ou égal à 25	300 000
3-3	Véhicule dont le nombre de places est supérieur à 25,	450 000
4	Transport urbain de marchandises	
4-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	100 000
4-2	Camion dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	150 000
4-3	Camion dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	220 000
5	Transport interurbain de marchandises	
5-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	120 000
5-2	Camion dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	200 000
5-3	Camion dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	280 000

6	Transport inter-états de marchandises	
6-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	240 000
6-2	Camion dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	350 000
6-3	Camion dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	450 000
7	Transport d'hydrocarbures et de matières dangereuses	
7-1	Citerne dont la contenance est inférieure ou égale à 5.000 litres	300 000
7-2	Citerne dont la contenance est supérieure à 5.000 litres inférieure ou égale à 20.000 litres	450 000
7-3	Citerne dont la contenance est supérieure à 20.000 litres inférieure ou égale à 40.000 litres	600 000
7-4	Citerne dont la contenance est supérieure à 40.000 litres	1.200 000
8	Transport exceptionnel	
8-1	Camionnette dont le PTAC est inférieure ou égal à 3,5 tonnes	300 000
8-2	Véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes inférieur ou égal à 19 tonnes	450 000
8-3	Véhicule dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes	600 000

CHAPITRE III: DROITS DE DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORT POUR UNE MUTATION DE PROPRIETE, UNE MUTATION TECHNIQUE, UNE MUTATION ZONALE, UN DUPLICATA, UN RENOUVELLEMENT, UN CHANGEMENT DE MODE D'EXPLOITATION, ET D'UNE TAXE SPECIALE.

Article 4: Tout propriétaire de véhicules faisant la demande d'une mutation de propriété, d'une mutation technique, d'une mutation zonale, d'un duplicata, d'un renouvellement, d'un changement de mode d'exploitation, le montant de droits de délivrance est celui payé pour la première immatriculation.

Article 5: Tout propriétaire de véhicules faisant la demande d'immatriculation d'un véhicule usager âgé de plus 13 ans est astreint au paiement d'une taxe spéciale d'un montant de 50 000 GNF (Cinquante mille francs guinéens).

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.

Article 6: Le Directeur National du Trésor et le Directeur National des Transports Terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 7: Le présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Avril 2021

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre des Transports

Mamadi CAMARA

Mohamed KEITA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE A/2021/754/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL
2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS
ET METIERS (ERAM)DE BOKE**

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2020/284/PRG/SGG du 13 Novembre 2020, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, por-

tant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES, CREATION

Article 1: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Boké l'Ecole Régionale des Arts et Métiers « ERAM » de la Région Administrative de Boké.

Article 2: L'ERAM de Boké est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: L'ERAM de Boké est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics.

La tutelle de proximité est assurée par la Direction Préfectorale de l'ETFP de Boké.

Article 4: L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer au Développement Durable des Populations Guinéennes.

A cet égard, l'ERAM de Boké vise à:

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles ;
- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la zone ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;
- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;
- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région
- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5: L'ERAM de Boké est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants:

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique ;
- Dispenser la formation continue en formation professionnelle et technique ;
- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place ;
- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation.

Article 6: Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: L'ERAM de Boké est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :
- Certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) pour les filières du tertiaire
- Brevet de Technicien (BT)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Article 8: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP
- BEPC pour le CAP,
- Terminale pour le BT,
- Baccalauréat unique pour le BTS,

Article 9: Durée et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC ;
- Des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10: Des filières

L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation ;
- de la disponibilité des équipements ;
- de la disponibilité et profil des formateurs ;
- de la mise en place de l'encadrement.

Article 11: Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'établissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 12: L'approche de formation à adopter par l'ERAM de Boké est l'Approche Par les Compétences (APC)

Article 13: Les postes d'encadrement de l'ERAM sont :

- Directeur
- Directeur des études et des stages
- Chargé des Stages
- Chef des Travaux
- Conseiller en Education
- Chef du Service Administratif et Financier

Article 14: Pour assurer un fonctionnement correct de l'ERAM, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE III: INSTANCES

Article 15: Les instances de l'ERAM de Boké sont le Conseil d'établissement (CE) et le conseil Pédagogique (CP)

Le conseil d'établissement (CE)

Article 16: L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE).

Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage

Article 17: La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée du mandat de 3 ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci.

Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première session.

Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques de l'ERAM. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur)
- Le chargé des stages
- Le chef des travaux;
- Les chefs de filières

Article 21: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2020.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Avril 2021

Mme Djénab DRAME

ARRETE A/2021/755/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE LABE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2020/284/PRG/SGG du 13 Novembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082 /PRG / SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES, CREATION**

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Labé l'Ecole Régionale des Arts et Métiers « ERAM » de la Région Administrative de Labé.

Article 2: L'ERAM de Labé est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: L'ERAM de Labé est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics.

La tutelle de proximité est assurée par la Direction Préfectorale de l'ETFP de Labé.

Article 4: L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans les populations Guinéennes.

A cet égard, l'ERAM de Labé vise à :

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles ;
- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la zone ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;
- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;
- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région
- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5: L'ERAM de Labé est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants :

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique
- Dispenser la formation continue en formation professionnelle et technique
- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place
- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation

Article 6: Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: L'ERAM de Labé est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :

- Certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Brevet de Technicien (BT)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Article 8: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP
- BEPC pour le CAP,
- Terminale pour le BT,
- Baccalauréat unique pour le BTS,

Article 9: Durée et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC
- Des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Des filières

L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation
- de la disponibilité des équipements
- de la disponibilité et profil des formateurs
- de la mise en place de l'encadrement

Article 11: Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'établissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 12: L'approche de formation à adopter par l' ERAM de Labé est l'Approche Par les Compétences (APC)

Article 13: Les postes d'encadrement de l'ERAM sont :

- Directeur
- Directeur des études et des stages
- Chargé des Stages
- Chef des Travaux
- Conseiller en Education
- Chef du Service Administratif et Financier

Article 14: Pour assurer un fonctionnement correct de l' ERAM, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE III: INSTANCES

Article 15 : Les instances de l'ERAM de Labé sont le Conseil d'établissement (CE) et le conseil Pédagogique (CP)

Le conseil d'établissement (CE)

Article 16: L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE).

Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage

Article 17: La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée du mandat de 3 ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci; Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première session. Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques de l'ERAM. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur) ;
- Le chargé des stages ;
- Le chef des travaux,

Article 21: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2020.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2021

Djénab DRAME

ARRETE A/2021/756/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE N'ZEREKORE

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2020/284/PRG/SGG du 13 Novembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES, CREATION**

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à N'Zérékoré l'Ecole Régionale des Arts et Métiers « ERAM » de la Région Administrative de N'Zérékoré.

Article 2: L'ERAM de N'Zérékoré est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: L'ERAM de N'Zérékoré est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics. La tutelle de proximité est assurée par la Direction Préfectorale de l'ETFP de N'Zérékoré

Article 4: L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans les populations Guinéennes.

Accueil, l'ERAM de N'Zérékoré vise à :

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à ceux des emplois, tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles ;
- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la zone ;
- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;
- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;
- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi ;
- Renforcer les qualifications professionnelles des agents exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;
- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région
- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5: L'ERAM de N'Zérékoré est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants :

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique
- Dispenser la formation continue en formation professionnelle et technique
- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place
- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation

Article 6: Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: L'ERAM de N'Zérékoré est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :

- Certificat de qualification professionnelle (CQP)
- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
- Brevet de Technicien (BT)
- Brevet de Technicien Supérieur (BTS)

Article 8: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP
- BEPC pour le CAP,
- Terminale pour le BT,
- Baccalauréat unique pour le BTS,

Article 9: Durée et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC
- Des passerelle internes et/ou externe seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Des filières

L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation
- de la disponibilité des équipements
- de la disponibilité et profil des formateurs
- de la mise en place de l'encadrement

Article 11: Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'éta-

blissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 12: L'approche de formation à adopter par l'ERAM de N'Zérékoré est l'Approche Par les Compétences (APC)

Article 13 : Les postes d'encadrement de l'ERAM sont :

- Directeur
- Directeur des études et des stages
- Chargé des Stages
- Chef des Travaux
- Conseiller en Education
- Chef du Service Administratif et Financier

Article 14: Pour assurer un fonctionnement correct de l'ERAM, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres: assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE III: INSTANCES

Article 15: Les instances de l'ERAM de N'Zérékoré sont le Conseil d'établissement (CE) et le conseil Pédagogique (CP)

Le conseil d'établissement (CE)

Article 16: L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE). Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage

Article 17: La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée du mandat de 3 ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci; Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première session.

Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques de l'ERAM. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur)
- Le chargé des stages
- Le chef des travaux;

Article 21: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23 : Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2020.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2021

Djénab DRAME

ARRETE A/2021/757/METFP-E/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE REGIONALE DES ARTS ET METIERS (ERAM) DE KANKAN À SIGUIRI

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2020/284/PRG/SGG du 13 Novembre 2020, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG / SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES, CREATION

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé à Siguiiri l'Ecole Régionale des Arts et Métiers «ERAM» de la Région Administrative de Kankan.

Article 2: L'ERAM de Siguiiri est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: L'ERAM de Siguiiri est un établissement public de formation technique et professionnelle, rattachée à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle Publics.

La tutelle de proximité est assurée par la Direction Préfectorale de l'ETFP de Siguiiri.

Article 4: L'ERAM a pour objectif de promouvoir un nouveau type de formation professionnelle visant l'insertion socioprofessionnelle d'un plus grand nombre de jeunes dans la vie économique de la Nation en vue de contribuer au Développement Durable des Populations Guinéennes.

À cet égard, l'ERAM de Siguiiri vise à :

- Répartir l'offre de formation selon une pyramide conforme à celle des emplois, tant au niveau national qu'au niveau des secteurs d'activités socio-professionnelles ;

- Réduire les situations d'échec en milieu jeune ;

- Assurer l'adéquation entre la formation et l'emploi, en tenant compte des réalités socioéconomiques de la zone ;

- Former des producteurs à la base de manière à ce qu'ils puissent maîtriser les savoirs faire et les technologies appropriées ;

- Réduire les inégalités observées dans l'accès à la formation des groupes sociaux vulnérables et/ou catégories défavorisées ;

- Développer des formations visant la promotion de l'auto emploi ;

- Renforcer les qualifications professionnelles des agents

exerçant dans le secteur moderne et dans l'informel ;

- Promouvoir et développer les emplois et métiers informels adaptés aux réalités socio-économiques de la région

- Contribuer à l'amélioration des formations artisanales de sa zone d'implantation.

Article 5: L'ERAM de siguiiri est un centre de développement des compétences professionnelles ayant les objectifs suivants:

- Assurer la formation initiale en formation professionnelle et technique

- Dispenser la formation continue en formation professionnelle et technique

- Assurer à la communauté productive, la disponibilité des infrastructures de même que des ressources matérielles et humaines en place

- Produire des biens et services pour contribuer à son financement et au financement des surcoûts de la formation

Article 6: Les candidats étrangers présentés par leurs Gouvernements et agréés par le gouvernement guinéen peuvent être admis dans les mêmes conditions de diplôme que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% de places disponibles d'une part et d'autre part dans les limites de réciprocité des pays d'origine.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: L'ERAM de Siguiiri est une institution multi-niveaux. A ce titre, en formation initiale, elle forme aux diplômes suivants :

- Certificat de qualification professionnelle (CQP)

- Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)

- Brevet d'Etude Professionnelle (BEP) pour les filières du tertiaire

- Brevet de Technicien (BT)

Article 8: Les seuils d'entrée pour ces différents diplômes sont les suivants :

- Etudes primaires, les décrochés et abandons scolaires pour le CQP

- BEPC pour le CAP,

- Terminale pour le BT,

- Baccalauréat unique pour le BTS,

Article 9: Durée et Passerelles

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'APC

- Des passerelles internes et/ou externes seront appliquées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 10 : Des filières

L'ouverture des filières sera progressive en fonction :

- des besoins prioritaires de la région d'implantation

- de la disponibilité des équipements

- de la disponibilité et profil des formateurs

- de la mise en place de l'encadrement

Article 11: Une décision de création de filière sera prise chaque fois que nécessaire par le Ministère sur proposition de la Direction Nationale de tutelle.

La proposition de la Direction Nationale de tutelle, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur l'avis des organes (Conseil d'établissement et conseil pédagogique) validé par l'Inspection Régionale de tutelle.

Article 12: L'approche de formation à adopter par l'ERAM de Siguiiri est l'Approche Par les Compétences (APC)

Article 13: Les postes d'encadrement de l'ERAM sont :

- Directeur

- Directeur des études et des stages

- Chargé des Stages

- Chef des Travaux

- Conseiller en Education

- Chef du Service Administratif et Financier

Article 14: Pour assurer un fonctionnement correct de l'ERAM, un personnel d'appui sera mis à disposition. Ce personnel d'appui comprendra entre autres : assistance administrative, planton, chauffeur, personnel d'entretien, ouvriers et gardiens.

CHAPITRE III: INSTANCES

Article 15: Les instances de l'ERAM de Siguri sont le Conseil d'établissement (CE) et le conseil Pédagogique (CP)

Le Conseil d'Etablissement (CE)

Article 16: L'organe de gouvernance de l'ERAM est le conseil d'établissement (CE). Au regard de ses missions, la gouvernance de l'ERAM couvre les dimensions ci-après :

- La gestion des ressources matérielles ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La gestion financière ;
- L'organisation des formations ;
- Le pilotage.

Article 17: La présidence tournante du conseil d'établissement est assurée par le secteur privé qui doit constituer les 2/3 des membres avec une durée du mandat de 3 ans à l'image du projet d'établissement.

Article 18: Le Conseil d'Etablissement (CE) a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement conformément aux missions de celui-ci; Le Conseil d'Etablissement élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première session. Les réunions du Conseil d'Etablissement sont sanctionnées par un procès-verbal.

Le Conseil Pédagogique (CP)

Article 19: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques de l'ERAM.

Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (Cours théoriques, pratiques, stage et insertion).

Article 20: Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur de l'ERAM. Il comprend :

- Le Directeur des études et des stages (Rapporteur)
- Le chargé des stages
- Le chef des travaux;
- Les chefs de filières

Article 21: Le Conseil Pédagogique (CP) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur de l'Ecole ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Le Conseil Pédagogique élabore et adopte son Règlement intérieur lors de la première réunion.

Les réunions du Conseil Pédagogique sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 22: Le Conseil Pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'Ecole, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation.

Article 23: Le manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière est un précieux outil d'inspiration et d'application des ERAM.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, exercice 2020.

Article 25: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Avril 2021

Mme Djénab DRAME

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE; BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

ARRETE CONJOINT AC/2021/824/MMG/BCRG/SGG DU 27 AVRIL 2021, PORTANT FIXATION ET REPARTITION DES FRAIS DE PRESTATIONS LIES A L'EXPORTATION DE L'OR ISSU DE L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET SEMI-INDUSTRIELLE

LE MINISTRE,

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 juillet 2016, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la loi L/2014/016/AN du 02 juillet 2014, portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant respectivement Composition partielle du Gouvernement ;

Sur Recommandation du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or & Autres Matières Précieuses ;

ARRETERENT :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 13 du Décret D/2020/113/PRG/SGG du 16 Juin 2020, le présent Arrêté Conjoint a pour objet de définir les modalités d'exportation de l'Or par les sociétés industrielles et semi-industrielles, de fixer et répartir les frais de prestations fournies par les services de l'Administration Minière et la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) impliqués dans la procédure d'exportation de l'or.

Article 2: Les Sociétés Industrielles et Semi-industrielles adressent une demande de réception et d'exportation de leur production d'Or au Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et Autres Matières Précieuses (BNE) pour évaluation.

Cette demande, doit parvenir au moins soixante-douze (72) heures avant l'arrivée du colis contenant l'or avec les informations suivantes :

1- la date et l'heure d'arrivée à Conakry ;

2- le poids approximatif de l'or contenu dans le colis : gramme (gr) ou once (oz) ;

3- la date et l'heure de départ de Conakry ;

4- le nom et le numéro de vol de la Compagnie aérienne assurant le transport ;

5- la destination finale du colis d'or ;

6- le nom et l'adresse de l'Institution devant recevoir le colis d'or ; le choix de cette Institution doit être validé par le Ministère en charge des Mines et de la Géologie sur la base des certifications obtenues par ladite institution ;

7- une copie valide du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la société exportatrice ainsi que tout document utile au processus d'exportation.

Article 3: A son tour, le BNE adresse une demande d'assistance au Gouverneur de la BCRG avec copie à la Direction en charge des Matières Précieuses de la BCRG, à la Direction Générale des Douanes (DGD) et à la Direction Générale de la Brigade Anti-fraude des Matières Précieuses (BAFMP) du Ministère en charge des Mines.

Article 4: La Direction Générale du Laboratoire National de la Géologie (LNG) du Ministère en charge des Mines désignera à ses frais un Ingénieur chimiste auprès des sociétés sur la base d'une rotation trimestrielle.

L'ingénieur chimiste déployé sur le site Minier participera aux différentes opérations de Fonte, de pesée et de titrage des lingots.

Article 5: Avant chaque expédition de la production d'or des sites Miniers vers le laboratoire d'analyse agréé, les Agents ci-après désignés assistent à la pesée, au titrage et à l'emballage du colis d'or dans le laboratoire de la société situé sur le site :

- 1- les Représentants de la Société ;
- 2- l'Ingénieur Chimiste représentant du Laboratoire National de la Géologie ;
- 3- le représentant des services de Douanes.

Article 6: Lors de l'expédition, le colis contenant l'or sera convoyé du site minier pour l'Aéroport de Conakry par un gendarme désigné parmi les membres du Poste Avancé (PA) affecté auprès de la société minière.

Article 7: A l'arrivée du colis à l'aéroport de Conakry, il est réceptionné par les services compétents de la BCRG en présence de la Douane, de la BAFMP, des forces de Défenses et de Sécurité de l'aéroport de Conakry, et les représentants de la société, puis escorté par la BCRG au Laboratoire d'analyse d'or désigné à cet effet par l'Etat.

L'or sera analysé exclusivement par les Ingénieurs chimistes détachés par le Laboratoire National de Géologie, en présence des représentants du BNE et de la Douane pour des fins de pesées et de titrage.

Article 8: Les bordereaux d'expédition et d'identification relatifs à l'exportation de l'or par les sociétés industrielles et semi-industrielles doivent être signés par les représentants de la société, les Services de l'Administration (BNE, LNG, DGD) et la BCRG.

Article 9: Conformément aux dispositions du Code Minier, les sociétés semi-industrielles de production et d'exportation de l'or s'acquittent du paiement de la taxe minière au taux de 5% de la valeur déclarée avant exportation de son colis selon le fixing du cours du dollar américain (USD) de l'après-midi à Londres (Grande Bretagne) sur le compte du Receveur Spécial des Douanes ouvert dans les livres de la BCRG.

Conformément aux dispositions du Code Minier et sous réserve des dispositions particulières des conventions Minières Aurifères et du rapport d'affinage, les Sociétés Industrielles de production et d'exportation d'or s'acquittent du paiement de la taxe minière selon le fixing du cours du dollar américain (USD) de l'après-midi à Londres (Grande Bretagne) sur le compte du Receveur Spécial des Douanes ouvert dans les livres de la BCRG. A la fin des opérations d'affinage, le rapport d'affinage doit être transmis au LNG avec copie au BNE, à la Direction Générale

des Douanes et à la BCRG pour des fins de réconciliation entre la taxe payée lors de l'expédition et la taxe à payer au regard du rapport d'affinage.

Article 10: Les frais de titrage sont répartis entre les entités prenant en charge le titrage, en l'occurrence la BCRG et le LNG ;

- La Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) : 65% ;
- Le Laboratoire National de la Géologie (LNG) : 35%.

Article 11: Après le paiement des droits et taxes, le colis est convoyé par la BCRG à l'aéroport international de Conakry pour exportation en présence de la BAFMP, de la Douane, des forces de sécurité de l'aéroport et des représentants de la société.

Article 12: Un Ingénieur Chimiste du LNG effectuera le déplacement au moins une fois par an pour suivre le processus d'affinage à l'extérieur du Pays. Les frais de cette participation au processus d'affinage seront supportés par le Ministère en charge des Mines.

Article 13: L'affinage de l'or sera réalisé par un organisme accepté par le Ministère en charge des Mines, répondant aux normes internationales reconnues dans l'industrie et en conformité avec les bonnes pratiques de l'industrie notamment dans l'affinage de l'or.

Article 14: La Société minière a l'obligation de transmettre quatre copies du rapport d'affinage au LNG, au BNE, à la DGD et à la BCRG dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin de l'affinage.

Article 15: Sur la base du rapport d'affinage transmis, la différence de la taxe minière (le cas échéant, la taxe sur les autres métaux associés) sera payée par la Société Industrielle ou Semi-industrielle dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la transmission du rapport à l'Administration impliquée dans le processus.

Article 16: Le montant des frais d'exportation est fixé à 2 500 USD par opération, révisable tous les cinq (05) ans, et réparti comme suit :

- le Bureau National d'Expertise de diamants et autres matières précieuses (BNE) : 750 USD ;
- la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) : 1 750 USD.

Article 17: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2021

Ministre des Mines et
de la Géologie

Abdoulaye MAGASSOUBA

Gouverneur de la Banque
Centrale

Louncy NABE



MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°04 Avril 2021.